



FASCICULE SEPARÉ

**annexé au RAPPORT n° CPCD / 34
du 29 septembre 2025**

**GROUPEMENT de COMMANDES pour
l'ASSISTANCE TECHNIQUE auprès des
STATIONS d'EPURATION**

CONVENTION CONSTITUTIVE de GROUPEMENT

**Groupement de Commandes entre
le DEPARTEMENT de l'INDRE,
CHATEAUROUX METROPOLE, le SYNDICAT INTERCOMMUNAL d'ASSAINISSEMENT de
l'agglomération de LA CHATRE, la COMMUNE du BLANC, la COMMUNE de MENETREOLS-
sous-VATAN, la COMMUNE de SAINT-GEORGES-sur-ARNON, le SYNDICAT des EAUX de la
GRAVE, la COMMUNE de SAINT-BENOIT-du-SAULT, la COMMUNE de PAUDY
et la COMMUNE de SAINT-PIERRE-de-JARDS.**

Il est convenu :

entre :

- le DEPARTEMENT de l'Indre, représenté par son Président, en vertu de la délibération de la Commission Permanente en date du 29 septembre 2025

et

- CHATEAUROUX METROPOLE représenté par son Président, en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du

ARTICLE 1 : OBJET du GROUPEMENT

Un groupement de commandes est constitué entre les membres sous-visés en vue de la passation conjointe d'un marché de services, en application des articles L 2113-6 et L 2113-7 du Code de la Commande Publique.

Le groupement a pour mission de coordonner la politique d'achat des entités adhérentes pour l'assistance technique auprès des exploitants de stations d'épuration situées sur le département de l'Indre (visites, bilans, analyses...).

Des marchés uniques seront passés pour l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 2 : COMPOSITION du GROUPEMENT

Sont membres du groupement :

- Le DEPARTEMENT de l'Indre,
- CHATEAUROUX METROPOLE,
- Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL d'ASSAINISSEMENT de l'agglomération de LA CHATRE,
- la COMMUNE du BLANC,
- la COMMUNE de MENETREOLS-sous-VATAN,
- la COMMUNE de SAINT-GEORGES-sur-ARNON,
- le SYNDICAT des EAUX de la GRAVE,
- la COMMUNE de SAINT-BENOIT-du-SAULT,
- la COMMUNE de PAUDY
- la COMMUNE de SAINT-PIERRE-DE-JARDS.

ARTICLE 3 : DESIGNATION d'un COORDONNATEUR pour le GROUPEMENT

Le DEPARTEMENT de l'Indre est désigné comme coordonnateur du groupement pour la procédure de passation et l'exécution des marchés.

Le représentant de ce groupement de commandes est le Président du Conseil départemental de l'Indre.

CHATEAUROUX METROPOLE donne mandat au DEPARTEMENT de l'Indre pour signer et exécuter en son nom les marchés passés par le groupement. CHATEAUROUX METROPOLE pourra demander à tout moment au coordonnateur la communication de toutes les pièces des marchés.

Les missions du coordonnateur ne donneront pas lieu à rémunération.

ARTICLE 4 : CADRE JURIDIQUE de l'ACHAT

Les prestations d'assistance technique auprès des exploitants de stations d'épuration situées sur le département de l'Indre donneront lieu à une mise en concurrence en application des articles R 2161-2 à R 2161-5 du Code de la Commande Publique.

Les règles de passation des marchés applicables sont celles des marchés des collectivités locales notamment en matière de publicité et de seuil.

ARTICLE 5 : COMMISSION d'APPEL d'OFFRES du GROUPEMENT

En application de l'article L 1414-3-II du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission d'Appel d'Offres du groupement est celle du Département de l'Indre, coordonnateur.

Cette Commission peut être assistée par des agents des membres du groupement compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le Président de la Commission d'Appel d'Offres pourra désigner des personnalités compétentes en application de l'article L 1414-3-III du Code Général des Collectivités Territoriales, qui participeront avec voix consultative aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres.

La Commission d'Appel d'Offres a pour rôle de choisir le(s) titulaire(s) des marchés, en application des dispositions de l'article R 2152-7 du Code de la Commande Publique et en fonction des critères de choix énoncés dans le règlement de consultation après analyse des offres sur l'ensemble des prestations.

ARTICLE 6 : MISSIONS du COORDONNATEUR du GROUPEMENT

Le coordonnateur du groupement est chargé, dans le respect de la réglementation relative aux Marchés Publics de :

- procéder au recensement complet des besoins de chaque membre du groupement, en le faisant valider,
- mettre en forme le Dossier de Consultation des Entreprises à partir des documents élaborés par les membres du groupement (règlement de consultation, actes d'engagements, cahier des clauses administratives particulières, cahier des clauses techniques particulières et documents financiers), en les faisant valider,
- assurer la publication des avis d'appel public à la concurrence,
- veiller à la dématérialisation des dossiers,
- organiser la mise en ligne du dossier de consultation des entreprises sur son profil d'acheteur,
- réceptionner les offres,
- convoquer les membres de la Commission d'Appel d'Offres et organiser les réunions de cette Commission,
- établir les rapports d'ouvertures des candidatures et d'analyse des offres,
- requérir l'accord préalable des autres membres du groupement concernant l'étude des candidatures et l'analyse des offres (l'absence de réponse sous 10 jours étant considérée comme un accord),
- informer les candidats non retenus du rejet de leur offre ou de la décision des membres du groupement de déclarer sans suite la consultation,
- répondre aux candidats non retenus,
- signer et notifier les marchés,

- rédiger le rapport de présentation prévu à l'article R 2184-1 du Code de la Commande Publique et transmettre les marchés au contrôle de légalité,
- procéder à la publication des avis d'attribution,
- exécuter les marchés,
- ester en justice sur habilitation expresse des membres du groupement,
- informer de tout litige né à l'occasion de la passation des marchés et préalablement à toute modification des marchés postérieures à leur notification.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS des MEMBRES du GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage, dans le respect de la réglementation relative aux Marchés Publics, à :

- transmettre un état des besoins dans les délais fixés par le coordonnateur,
- valider les dossiers de consultation des entreprises dans les délais fixés par le coordonnateur,
- informer le coordonnateur de toute modification ou décision à apporter aux marchés en cours d'exécution,
- procéder, au profit du coordonnateur, au remboursement des prestations correspondant à ses besoins.

ARTICLE 8 : REPARTITION des FRAIS entre les MEMBRES du GROUPEMENT

Frais de procédure : Les frais de procédure (avis de publicité et les frais divers) seront pris en charge par le Coordonnateur. Les candidats pourront également consulter et télécharger l'avis de publicité et le dossier de consultation des entreprises (D.C.E.) sur la plate-forme de dématérialisation du Département de l'Indre.

Prestations : Les titulaires établiront les factures à l'ordre du Coordonnateur puis celui-ci émettra un titre de recette pour le remboursement des prestations correspondant aux besoins de CHATEAUROUX METROPOLE dans les conditions suivantes :

Les prestations font l'objet d'un remboursement 1 fois par an suivant la prestation réalisée, selon les coûts figurant dans le bordereau des prix des marchés et seront révisées annuellement suivant les formules indiquées auxdits marchés.

La participation financière du membre du groupement est perçue sur présentation du titre de recette émis par le Coordonnateur. Elle correspond pour la première année à un montant de 14.000 €. Pour les années suivantes, la participation correspondra au solde de l'année précédente et un acompte représentant 50 % du montant total de l'année précédente.

ARTICLE 9 : CONDITIONS TECHNIQUES de la MISSION d'ASSISTANCE TECHNIQUE

Article 9-1 : Description de la mission

La mission de l'assistance technique consiste dans le domaine de l'assainissement collectif à :

- fournir aux exploitants, par des visites régulières et une analyse du fonctionnement, des conseils pour optimiser l'efficacité des ouvrages d'assainissement, et ce au meilleur coût,
- former, lors des visites ou lors de sessions, le personnel exploitant,
- aider les membres du groupement à mettre en place l'autosurveillance réglementaire : matériels de mesure et manuel de la procédure,
- contrôler le fonctionnement des équipements d'autosurveillance,
- assister les membres du groupement pour la mise en forme et la transmission des données,
- assister les membres du groupement à la programmation de travaux neufs ou d'amélioration,
- aider les membres du groupement pour l'élaboration de conventions de raccordement des pollutions d'origine non domestique aux réseaux,
- fournir les éléments pour élaborer le rapport annuel sur la qualité du service assainissement collectif.

Le détail des prestations figurent en annexe.

Article 9-2 : Conditions d'exécution

✓ Engagement du Coordonnateur du Groupement :

Le Coordonnateur du Groupement s'engage à :

- fournir aux membres du groupement, dans le cadre des marchés qu'il a passés, l'appui technique demandé,
- établir un planning prévisionnel et informer au préalable chaque membre du groupement de la date de ses interventions,
- communiquer à chaque membre du groupement les rapports de visite, les synthèses et toutes les informations disponibles concernant les installations dont il a la responsabilité,
- à participer, à la demande de chaque membre du groupement, à des réunions éventuelles.

✓ Engagement des membres du groupement :

Les membres du groupement s'engagent à :

- autoriser le service d'assistance technique à pénétrer dans ses installations dans des conditions normales de sécurité,
- mettre le personnel exploitant à la disposition du service d'assistance technique, lors des visites,
- mettre à disposition du service toute information utile et nécessaire, dont il dispose, concernant ses installations,
- autoriser le Coordonnateur du groupement à diffuser les informations recueillies dans le cadre de l'activité, à l'Agence de l'Eau et à la DDT, sachant que les données recueillies ne peuvent être utilisées à des fins de police administrative.

ARTICLE 10 : DUREE et EXECUTION de la CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature des membres du groupement et s'achève par la dissolution du groupement qui interviendra à la plus tardive des dates suivantes, soit à l'expiration des délais de recours contentieux contre la procédure de passation des marchés, soit après tous les remboursements effectués au profit du Coordonnateur. En cas de recours contentieux, elle prendra fin dès lors que la ou les décisions rendues par la juridiction ne seront plus susceptibles d'aucun recours.

ARTICLE 11 : MODIFICATION de la PRESENTE CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Fait à, le.....

Pour CHATEAUROUX METROPOLE
Le Président,

Pour le Département
La Vice-Présidente déléguée,

Gil AVÉROUS

Florence PETIPEZ.

ANNEXE : Prestations réalisées

1- Visite avec tests

Elle comprend :

- l'examen du livre de bord de la station et un entretien avec le préposé sur les conditions de fonctionnement depuis la visite précédente,
- le constat du fonctionnement et de l'état d'entretien des appareillages électromécaniques en service à la station d'épuration,
- la visite de la station, et si nécessaire des principaux postes de relevage,
- la réalisation de tests permettant d'apprécier le fonctionnement de l'installation,
- l'évaluation de la production de boues depuis la visite précédente,
- la fourniture d'explications et de conseils au préposé afin de contribuer à sa formation technique et à l'amélioration de l'efficacité de l'exploitation du système d'assainissement.

Les tests et observations effectués à l'occasion de toutes les visites peuvent être choisis dans la liste suivante :

- Sur les effluents traités : transparence au disque de Secchi, tests colorimétriques.
- Sur les boues activées : couleur, odeur, test de décantation en 30 mn, O₂ dissous, potentiel redox, mesure de la matière sèche, minérale et organique.
- Sur les boues digérées : pH, couleur, odeur, mesure de la matière sèche, minérale et organique.

2 - Visite avec analyses

Elle comprend, outre les prestations de la visite avec tests, des prélèvements instantanés d'échantillons sur effluents bruts et effluents traités, éventuellement sur les boues. Les effluents sont confiés, pour analyse, à un laboratoire agréé.

Les analyses selon le type de station portent sur :

- Pour l'eau : sortie : DBO₅, DCO, MES, NH₄, NO₃, NTK, Pt, NO₂, NGL, température.
(dans le cas des lagunes, les analyses sur l'eau traitée de la DCO et de la DBO seront réalisées sur eau filtrée)
- Pour les boues : MES, MVS dans le bassin d'aération.

3 - Visite bilan

Elle consiste en une étude approfondie du fonctionnement des installations devant permettre d'expliquer et de remédier à certains dysfonctionnements qui n'auraient notamment pu être décelés lors des visites rapides. Elle rentre également dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire.

Elle repose sur un bilan 24 h des charges reçues et éliminées nécessitant :

- la mise en place des dispositifs de prélèvements et de mesures de débit en continu,
- l'enregistrement des débits traités dans la station,
- le prélèvement de l'effluent à l'entrée et à la sortie de l'ouvrage d'épuration et la confection de deux échantillons moyens proportionnels au débit.

Elle comprend éventuellement, des prélèvements instantanés d'échantillons sur les boues.

Les effluents sont confiés, pour analyse, à un laboratoire agréé.

- Pour l'eau : entrée : DBO5, DCO, MES, NH4, NTK, Pt, NO3, NO2, NGL, PH, température.
sortie : DBO5, DCO, MES, NH4, NO3, NTK, Pt, NO2, NGL, PH, température.

(dans le cas des lagunes, les analyses sur l'eau traitée de la DCO et de la DBO seront réalisées sur eau filtrée)

- Pour les boues : MES, MVS dans le bassin d'aération.

4 - Visite bilan d'autosurveillance (inférieure à 2000 EH)

Elle répond à l'exigence réglementaire d'une fréquence définie par les arrêtés du 21 juillet 2015 et du 31 juillet 2020 ou de l'arrêté préfectoral spécifique.

Elle repose sur un bilan 24 h des charges reçues et éliminées nécessitant :

- la mise en place des dispositifs de prélèvements et de mesures de débit en continu,
- l'enregistrement des débits traités dans la station,
- le prélèvement de l'effluent à l'entrée et à la sortie de l'ouvrage d'épuration et la confection de deux échantillons moyens proportionnels au débit,
- les effluents sont confiés, pour analyse, à un laboratoire agréé (mêmes paramètres que la visite bilan).

Dans le cas de stations posant des problèmes d'exploitation difficiles à résoudre et nécessitant une étude fine et approfondie du fonctionnement, le service d'assistance peut, à la demande du maître d'ouvrage, réaliser ou faire réaliser (rédaction d'un cahier des charges précis en vue d'une consultation) des prestations particulières permettant d'aboutir à un rapport détaillé reprenant l'exploitation des données acquises par l'exploitant (autosurveillance et suivi) et définissant des orientations pour l'amélioration (réglages, modification de circuits, nécessité d'ouvrages supplémentaires ...).

5 - Assistance à la mise en place de l'autosurveillance

La mise en place de l'autosurveillance donne lieu à l'élaboration d'un manuel d'autosurveillance par l'exploitant, selon le modèle établi par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, en accord avec la police de l'eau.

La mission du Département consiste à :

- réaliser l'audit préalable décrivant les travaux à réaliser selon le type d'ouvrage :
- les ouvrages existants : dans ce cas, le pré-audit aura pour but de définir avec le maître d'ouvrage les équipements et les matériels de mesure existants ainsi que leur emplacement et de définir les emplacements des points de mesure et les moyens de mesure manquants pour une mise en œuvre correcte de l'autosurveillance,
- les ouvrages en projet ou en construction : dans ce cas, il est nécessaire de discuter avec le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre pour vérifier que les emplacements des points de mesure et les matériels sont correctement prévus au marché,
- valider le projet de travaux et d'équipement de l'ouvrage,
- vérifier la conformité des travaux réalisés,
- assister le maître d'ouvrage dans l'élaboration du manuel d'autosurveillance et son évolution.

6 - Assistance au suivi des résultats de l'autosurveillance

Il s'agit de s'assurer de la fiabilité et de la représentativité des données recueillies, en réalisant des audits des procédures d'autosurveillance, et en recueillant les informations générales sur le fonctionnement des ouvrages (productions mensuelles de boues, électricité, coût annuel d'exploitation...).

Les audits portent sur :

- la conformité aux dispositifs agréés dans le manuel d'autosurveillance,
- la mesure des débits,
- le prélèvement des échantillons,
- les méthodes analytiques, lorsque les analyses sont réalisées par l'exploitant,
- le respect des procédures décrites dans le manuel d'autosurveillance étant précisé que le SATESE n'a pas une mission de contrôle mais qu'il doit sensibiliser et former l'exploitant aux procédures de l'assurance qualité.

Cette activité fera l'objet, pour chaque ouvrage disposant d'une autosurveillance, d'un rapport de synthèse annuel, qui se substitue au bilan annuel.

Mesure de débit

Le SATESE constate l'état des ouvrages et du matériel de mesure de débit et examine leurs conditions de fonctionnement en effectuant les opérations suivantes :

1) Ecoulement en surface libre

Section de mesure

- ▶ Vérifier qu'elle est toujours dimensionnellement conforme à celle qui a été agréé.
- ▶ Vérifier qu'elle est bien entretenue (propreté du déversoir ou du venturi, engravement du canal d'approche,...).
- ▶ Vérifier que l'échelle limnimétrique est en place et correctement positionnée (calage du zéro).

Mesure de la hauteur d'eau

- ▶ Vérifier, de façon instantanée et pour plusieurs niveaux, que la mesure de la lame d'eau est correctement réalisée par le débitmètre par référence à la hauteur lue sur l'échelle centimétrique du canal.

Transformation hauteur/débit

- ▶ Vérifier, de façon instantanée et pour plusieurs niveaux, la valeur de débit donnée par le débitmètre pour une hauteur d'eau, par référence à la loi caractéristique de la section de mesure.

Totalisation du débit

- ▶ Vérification de l'intégration du dispositif (vérification de l'écart sur au moins 20 min entre le résultat du volume obtenu à hauteur constante par l'appareil de mesure et celui du totalisateur).

2) Ecoulement en charge

Le SATESE vérifie que l'installation de mesure respecte les prescriptions fixées par le fournisseur de l'appareil, notamment les longueurs droites en amont et aval du dispositif.

- ▶ Installer un débitmètre en parallèle à l'équipement de la station et vérifier durant 2 heures la correspondance ou les écarts entre la moyenne des deux totalisations obtenues (en cas de report d'information en salle de contrôle, donner aussi l'écart).

Prélèvement des échantillons

Le SATESE examine pour chaque point de prélèvement :

- ▶ la bonne disposition du point de prélèvement (milieu homogène et brassé)
- ▶ le fonctionnement de l'appareil de prélèvement, et notamment le respect des critères fixés dans la norme NF-EN 25667-10
- ▶ la constitution de l'échantillon laboratoire
- ▶ la constitution et la conservation du double d'échantillon pour le contrôle pour les stations supérieures à 600 kg de DBO5. Il ne sera pas réalisé d'opération de prélèvement en parallèle avec un autre appareil. La vérification sera effectuée visuellement, par référence à la description du matériel agréé

- ▶ le bon état d'entretien du préleveur (crépine, tuyaux, flacons...)
- ▶ la position de la crépine par rapport à l'écoulement
- ▶ l'asservissement au débit, (ml/m³)
- ▶ la répétitivité des volumes des prises d'essai
- ▶ la correspondance volume prélevé/débit mesuré
- ▶ le diamètre intérieur du tuyau
- ▶ la vitesse moyenne d'aspiration dans le tuyau de prélèvement
- ▶ le fonctionnement du groupe thermostaté (relevé de la température extérieure, intérieure et de celle de l'échantillon).

Le SATESE examine aussi le mode de constitution des échantillons "labo" et "double" (partage sous agitation...) ainsi que la température de l'enceinte où il est conservé. Il vérifie également l'existence et la tenue des fiches de vie et de suivi des appareils (notamment le respect des fréquences de vérification).

Analyses

Les dispositions qui suivent s'appliquent seulement lorsque les analyses sont réalisées par l'exploitant dans un laboratoire non agréé.

a) Réalisation

Les échantillons destinés au bureau d'étude sont soumis aux analyses définies dans le programme analytique, conformément aux normes en vigueur, dans le laboratoire de référence choisi en accord avec l'Agence.

b) Exploitation des résultats analytiques

Le SATESE fait une étude comparative des résultats du laboratoire de référence et de ceux de l'exploitant de la station d'épuration à partir de la procédure fournie par l'Agence. En cas d'anomalie, il demande confirmation des résultats aux laboratoires concernés avant rédaction du rapport. Après confirmation et sur demande du SATESE, l'Agence peut mandater un laboratoire «expert» pour étudier avec l'exploitant les méthodes analytiques et essayer de déterminer les origines possibles des divergences.

c) Visite du laboratoire

Le SATESE visite le laboratoire de la station pour s'assurer que les conditions de mise en œuvre des analyses sont correctes (propreté, température, état du matériel...). Il vérifie les méthodes analytiques utilisées ainsi que l'existence et la tenue :

- ▶ du cahier de laboratoire
- ▶ du cahier des procédures analytiques
- ▶ du cahier de suivi des réactifs
- ▶ des fiches de vie et de suivi des appareils (notamment le respect des fréquences de vérification).

7 - Assistance à la mise en forme et à la transmission des données

Cette mission consiste à :

- apporter un appui aux producteurs de données pour la mise au format de transmission (format SANDRE)
- former le producteur de données à l'utilisation du portail Internet (MesureStep) de l'Agence de l'Eau pour la transmission des informations (pour les producteurs de données qui ne pourraient pas utiliser le portail Internet, le service d'assistance peut se substituer à lui)
- former à la transmission des données SANDRE à la DDT via l'application VERSEAU
- faire une analyse critique des données.

8 – Assistance à la programmation des travaux

Il s'agit principalement d'accompagner le maître d'ouvrage dans la phase de définition de sa politique d'assainissement :

- assistance au schéma directeur d'assainissement : cahier des charges, choix du prestataire, suivi, choix des scénarios
- assistance à la programmation des travaux : choix des procédés, organisation de visites sur le terrain
- accompagnement du maître d'ouvrage lors des commissions d'appel d'offres
- suivi de chantier.

9 – Fréquence des prestations

Régie :

Syndicat des Eaux de la Grave, Saint-Benoît-du-Sault et Saint-Pierre-de-Jards

	Classe de capacité en équivalent-habitant 1EH = 60 g de DBO5/J	Type d'intervention par an				
		Visites bilan (24 h) autosurveillance	Visites avec tests	Visites analyses	Validation de l'autosurveillance	Visite bilan assistance technique
Exploitation en régie	EH ≥ 2000		4		1	
	1000 < EH < 2000	2	2	1		1 tous les 2 ans (remplace 1 bilan autosurveillance)
	500 ≤ EH ≤ 1000	1	3 (2 pour les lagunes)	1 pour les lagunes		1 tous les 3 ans (remplace le bilan autosurveillance)
	200 ≤ EH < 500	1 tous les 2 ans (remplace la visite analyse)	2	1		1 tous les 4 ans (remplace le bilan autosurveillance)
	50 < EH < 200		1	1		1 tous les 3 ans (remplace la visite analyse)
	20 < EH ≤ 50		1	1		1 tous les 4 ans (remplace la visite analyse)

Affermage :

Châteauroux Métropole, SIA de l'agglomération de La Châtre, Le Blanc, Ménétréols-sous-Vatan, Saint-Georges-sur-Arnon et Paudy

	Classe de capacité en équivalent-habitant 1EH = 60 g de DBO5/J	Type d'intervention par an				
		Visite bilan (24 h) Autosurveillance	Visites avec tests	Visites analyses	Validation de l'autosurveillance	Visite bilan assistance technique
Exploitation par affermage	EH ≥ 2000		4		1	
	1000 < EH < 2000		2	2		1 tous les 2 ans (remplace 1 visite analyse)
	500 ≤ EH ≤ 1000		3 (2 pour les lagunes)	1 (2 pour les lagunes)		1 tous les 3 ans (remplace 1 visite analyse)
	200 ≤ EH < 500		2	1		1 tous les 4 ans (remplace la visite analyse)
	50 < EH < 200		1	1		1 tous les 3 ans (remplace la visite analyse)
	20 < EH ≤ 50		1	1		1 tous les 4 ans (remplace la visite analyse)

Cas particulier des stations d'épuration :

- de Châteauroux : 4 bilans assistance technique par an
- de La Châtre-Montgivray : 6 visites tests et 2 visites analyses par an.

CONVENTION CONSTITUTIVE de GROUPEMENT

**Groupement de Commandes entre
le DEPARTEMENT de l'INDRE,
CHATEAUROUX METROPOLE, le SYNDICAT INTERCOMMUNAL d'ASSAINISSEMENT de
l'agglomération de LA CHATRE, la COMMUNE du BLANC, la COMMUNE de MENETREOLS-
sous-VATAN, la COMMUNE de SAINT-GEORGES-sur-ARNON, le SYNDICAT des EAUX de la
GRAVE, la COMMUNE de SAINT-BENOIT-du-SAULT, la COMMUNE de PAUDY
et la COMMUNE de SAINT-PIERRE-DE-JARDS.**

Il est convenu :

entre :

- le DEPARTEMENT de l'Indre, représenté par son Président, en vertu de la délibération de la Commission Permanente en date du 29 septembre 2025

et

- le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération de LA CHATRE représenté par son Président, en vertu de la délibération du Comité Syndical en date du

ARTICLE 1 : OBJET du GROUPEMENT

Un groupement de commandes est constitué entre les membres sous-visés en vue de la passation conjointe d'un marché de services, en application des articles L 2113-6 et L 2113-7 du Code de la Commande Publique.

Le groupement a pour mission de coordonner la politique d'achat des entités adhérentes pour l'assistance technique auprès des exploitants de stations d'épuration situées sur le département de l'Indre (visites, bilans, analyses...).

Des marchés uniques seront passés pour l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 2 : COMPOSITION du GROUPEMENT

Sont membres du groupement :

- Le DEPARTEMENT de l'Indre,
- CHATEAUROUX METROPOLE,
- Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL d'ASSAINISSEMENT de l'agglomération de LA CHATRE,
- la COMMUNE du BLANC,
- la COMMUNE de MENETREOLS-sous-VATAN,
- la COMMUNE de SAINT-GEORGES-sur-ARNON,
- le SYNDICAT des EAUX de la GRAVE,
- la COMMUNE de SAINT-BENOIT-du-SAULT,
- la COMMUNE de PAUDY
- la COMMUNE de SAINT PIERRE DE JARDS

ARTICLE 3 : DESIGNATION d'un COORDONNATEUR pour le GROUPEMENT

Le DEPARTEMENT de l'Indre est désigné comme coordonnateur du groupement pour la procédure de passation et l'exécution des marchés.

Le représentant de ce groupement de commandes est le Président du Conseil départemental de l'Indre.

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération de LA CHATRE donne mandat au DEPARTEMENT de l'Indre pour signer et exécuter en son nom les marchés passés par le groupement. Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération de LA CHATRE pourra demander à tout moment au coordonnateur la communication de toutes les pièces des marchés.

Les missions du coordonnateur ne donneront pas lieu à rémunération.

ARTICLE 4 : CADRE JURIDIQUE de l'ACHAT

Les prestations d'assistance technique auprès des exploitants de stations d'épuration situées sur le département de l'Indre donneront lieu à une mise en concurrence en application des articles R 2161-2 à R 2161-5 du Code de la Commande Publique.

Les règles de passation des marchés applicables sont celles des marchés des collectivités locales notamment en matière de publicité et de seuil.

ARTICLE 5 : COMMISSION d'APPEL d'OFFRES du GROUPEMENT

En application de l'article L 1414-3-II du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission d'Appel d'Offres du groupement est celle du Département de l'Indre, coordonnateur.

Cette Commission peut être assistée par des agents des membres du groupement compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le Président de la Commission d'Appel d'Offres pourra désigner des personnalités compétentes en application de l'article L 1414-3-III du Code Général des Collectivités Territoriales, qui participeront avec voix consultative aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres.

La Commission d'Appel d'Offres a pour rôle de choisir le(s) titulaire(s) des marchés, en application des dispositions de l'article R 2152-7 du Code de la Commande Publique et en fonction des critères de choix énoncés dans le règlement de consultation après analyse des offres sur l'ensemble des prestations.

ARTICLE 6 : MISSIONS du COORDONNATEUR du GROUPEMENT

Le coordonnateur du groupement est chargé, dans le respect de la réglementation relative aux Marchés Publics de :

- procéder au recensement complet des besoins de chaque membre du groupement, en le faisant valider,
- mettre en forme le Dossier de Consultation des Entreprises à partir des documents élaborés par les membres du groupement (règlement de consultation, actes d'engagements, cahier des clauses administratives particulières, cahier des clauses techniques particulières et documents financiers), en les faisant valider,
- assurer la publication des avis d'appel public à la concurrence,
- veiller à la dématérialisation des dossiers,
- organiser la mise en ligne du dossier de consultation des entreprises sur son profil d'acheteur,
- réceptionner les offres,
- convoquer les membres de la Commission d'Appel d'Offres et organiser les réunions de cette Commission,
- établir les rapports d'ouvertures des candidatures et d'analyse des offres,
- requérir l'accord préalable des autres membres du groupement concernant l'étude des candidatures et l'analyse des offres (l'absence de réponse sous 10 jours étant considérée comme un accord),
- informer les candidats non retenus du rejet de leur offre ou de la décision des membres du groupement de déclarer sans suite la consultation,
- répondre aux candidats non retenus,

- signer et notifier les marchés,
- rédiger le rapport de présentation prévu à l'article R 2184-1 du Code de la Commande Publique et transmettre les marchés au contrôle de légalité,
- procéder à la publication des avis d'attribution,
- exécuter les marchés,
- ester en justice sur habilitation expresse des membres du groupement,
- informer de tout litige né à l'occasion de la passation des marchés et préalablement à toute modification des marchés postérieures à leur notification.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS des MEMBRES du GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage, dans le respect de la réglementation relative aux Marchés Publics, à :

- transmettre un état des besoins dans les délais fixés par le coordonnateur,
- valider les dossiers de consultation des entreprises dans les délais fixés par le coordonnateur,
- informer le coordonnateur de toute modification ou décision à apporter aux marchés en cours d'exécution,
- procéder, au profit du coordonnateur, au remboursement des prestations correspondant à ses besoins.

ARTICLE 8 : REPARTITION des FRAIS entre les MEMBRES du GROUPEMENT

Frais de procédure : Les frais de procédure (avis de publicité et les frais divers) seront pris en charge par le Coordonnateur. Les candidats pourront également consulter et télécharger l'avis de publicité et le dossier de consultation des entreprises (D.C.E.) sur la plate-forme de dématérialisation du Département de l'Indre.

Prestations : Les titulaires établiront les factures à l'ordre du Coordonnateur puis celui-ci émettra un titre de recette pour le remboursement des prestations correspondant aux besoins du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération de LA CHATRE dans les conditions suivantes :

Les prestations font l'objet d'un remboursement 1 fois par an suivant la prestation réalisée, selon les coûts figurant dans le bordereau des prix des marchés et seront révisées annuellement suivant les formules indiquées auxdits marchés.

La participation financière du membre du groupement est perçue sur présentation du titre de recette émis par le Coordonnateur. Elle correspond pour la première année à un montant de 2.000 €. Pour les années suivantes, la participation correspondra au solde de l'année précédente et un acompte représentant 50 % du montant total de l'année précédente.

ARTICLE 9 : CONDITIONS TECHNIQUES de la MISSION d'ASSISTANCE TECHNIQUE

Article 9-1 : Description de la mission

La mission de l'assistance technique consiste dans le domaine de l'assainissement collectif à :

- fournir aux exploitants, par des visites régulières et une analyse du fonctionnement, des conseils pour optimiser l'efficacité des ouvrages d'assainissement, et ce au meilleur coût,
- former, lors des visites ou lors de sessions, le personnel exploitant,
- aider les membres du groupement à mettre en place l'autosurveillance réglementaire : matériels de mesure et manuel de la procédure,
- contrôler le fonctionnement des équipements d'autosurveillance,
- assister les membres du groupement pour la mise en forme et la transmission des données,
- assister les membres du groupement à la programmation de travaux neufs ou d'amélioration,
- aider les membres du groupement pour l'élaboration de conventions de raccordement des pollutions d'origine non domestique aux réseaux,

- fournir les éléments pour élaborer le rapport annuel sur la qualité du service assainissement collectif.

Le détail des prestations figurent en annexe.

Article 9-2 : Conditions d'exécution

✓ Engagement du Coordonnateur du Groupement :

Le Coordonnateur du Groupement s'engage à :

- fournir aux membres du groupement, dans le cadre des marchés qu'il a passés, l'appui technique demandé,
- établir un planning prévisionnel et informer au préalable chaque membre du groupement de la date de ses interventions,
- communiquer à chaque membre du groupement les rapports de visite, les synthèses et toutes les informations disponibles concernant les installations dont il a la responsabilité,
- à participer, à la demande de chaque membre du groupement, à des réunions éventuelles.

✓ Engagement des membres du groupement :

Les membres du groupement s'engagent à :

- autoriser le service d'assistance technique à pénétrer dans ses installations dans des conditions normales de sécurité,
- mettre le personnel exploitant à la disposition du service d'assistance technique, lors des visites,
- mettre à disposition du service toute information utile et nécessaire, dont il dispose, concernant ses installations,
- autoriser le Coordonnateur du groupement à diffuser les informations recueillies dans le cadre de l'activité, à l'Agence de l'Eau et à la DDT, sachant que les données recueillies ne peuvent être utilisées à des fins de police administrative.

ARTICLE 10 : DUREE et EXECUTION de la CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature des membres du groupement et s'achève par la dissolution du groupement qui interviendra à la plus tardive des dates suivantes, soit à l'expiration des délais de recours contentieux contre la procédure de passation des marchés, soit après tous les remboursements effectués au profit du Coordonnateur. En cas de recours contentieux, elle prendra fin dès lors que la ou les décisions rendues par la juridiction ne seront plus susceptibles d'aucun recours.

ARTICLE 11 : MODIFICATION de la PRESENTE CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Fait à, le.....

Pour le Syndicat Intercommunal d'Assainissement
de l'Agglomération de LA CHATRE
Le Président,

Pour le Département
La Vice-Présidente déléguée,

François BUFFETEAU.

Florence PETIPEZ.

ANNEXE : Prestations réalisées

1- Visite avec tests

Elle comprend :

- l'examen du livre de bord de la station et un entretien avec le préposé sur les conditions de fonctionnement depuis la visite précédente,
- le constat du fonctionnement et de l'état d'entretien des appareillages électromécaniques en service à la station d'épuration,
- la visite de la station, et si nécessaire des principaux postes de relevage,
- la réalisation de tests permettant d'apprécier le fonctionnement de l'installation,
- l'évaluation de la production de boues depuis la visite précédente,
- la fourniture d'explications et de conseils au préposé afin de contribuer à sa formation technique et à l'amélioration de l'efficacité de l'exploitation du système d'assainissement.

Les tests et observations effectués à l'occasion de toutes les visites peuvent être choisis dans la liste suivante :

- Sur les effluents traités : transparence au disque de Secchi, tests colorimétriques.
- Sur les boues activées : couleur, odeur, test de décantation en 30 mn, O₂ dissous, potentiel redox, mesure de la matière sèche, minérale et organique.
- Sur les boues digérées : pH, couleur, odeur, mesure de la matière sèche, minérale et organique.

2 - Visite avec analyses

Elle comprend, outre les prestations de la visite avec tests, des prélèvements instantanés d'échantillons sur effluents bruts et effluents traités, éventuellement sur les boues. Les effluents sont confiés, pour analyse, à un laboratoire agréé.

Les analyses selon le type de station portent sur :

- Pour l'eau : sortie : DBO₅, DCO, MES, NH₄, NO₃, NTK, Pt, NO₂, NGL, température.
(dans le cas des lagunes, les analyses sur l'eau traitée de la DCO et de la DBO seront réalisées sur eau filtrée)
- Pour les boues : MES, MVS dans le bassin d'aération.

3 - Visite bilan

Elle consiste en une étude approfondie du fonctionnement des installations devant permettre d'expliquer et de remédier à certains dysfonctionnements qui n'auraient notamment pu être décelés lors des visites rapides. Elle rentre également dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire.

Elle repose sur un bilan 24 h des charges reçues et éliminées nécessitant :

- la mise en place des dispositifs de prélèvements et de mesures de débit en continu,
- l'enregistrement des débits traités dans la station,
- le prélèvement de l'effluent à l'entrée et à la sortie de l'ouvrage d'épuration et la confection de deux échantillons moyens proportionnels au débit.

Elle comprend éventuellement, des prélèvements instantanés d'échantillons sur les boues.

Les effluents sont confiés, pour analyse, à un laboratoire agréé.

- Pour l'eau : entrée : DBO5, DCO, MES, NH4, NTK, Pt, NO3, NO2, NGL, PH, température.
sortie : DBO5, DCO, MES, NH4, NO3, NTK, Pt, NO2, NGL, PH, température.

(dans le cas des lagunes, les analyses sur l'eau traitée de la DCO et de la DBO seront réalisées sur eau filtrée)

- Pour les boues : MES, MVS dans le bassin d'aération.

4 - Visite bilan d'autosurveillance (inférieure à 2000 EH)

Elle répond à l'exigence réglementaire d'une fréquence définie par les arrêtés du 21 juillet 2015 et du 31 juillet 2020 ou de l'arrêté préfectoral spécifique.

Elle repose sur un bilan 24 h des charges reçues et éliminées nécessitant :

- la mise en place des dispositifs de prélèvements et de mesures de débit en continu,
- l'enregistrement des débits traités dans la station,
- le prélèvement de l'effluent à l'entrée et à la sortie de l'ouvrage d'épuration et la confection de deux échantillons moyens proportionnels au débit,
- les effluents sont confiés, pour analyse, à un laboratoire agréé (mêmes paramètres que la visite bilan).

Dans le cas de stations posant des problèmes d'exploitation difficiles à résoudre et nécessitant une étude fine et approfondie du fonctionnement, le service d'assistance peut, à la demande du maître d'ouvrage, réaliser ou faire réaliser (rédaction d'un cahier des charges précis en vue d'une consultation) des prestations particulières permettant d'aboutir à un rapport détaillé reprenant l'exploitation des données acquises par l'exploitant (autosurveillance et suivi) et définissant des orientations pour l'amélioration (réglages, modification de circuits, nécessité d'ouvrages supplémentaires ...).

5 - Assistance à la mise en place de l'autosurveillance

La mise en place de l'autosurveillance donne lieu à l'élaboration d'un manuel d'autosurveillance par l'exploitant, selon le modèle établi par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, en accord avec la police de l'eau.

La mission du Département consiste à :

- réaliser l'audit préalable décrivant les travaux à réaliser selon le type d'ouvrage :
- les ouvrages existants : dans ce cas, le pré-audit aura pour but de définir avec le maître d'ouvrage les équipements et les matériels de mesure existants ainsi que leur emplacement et de définir les emplacements des points de mesure et les moyens de mesure manquants pour une mise en œuvre correcte de l'autosurveillance,
- les ouvrages en projet ou en construction : dans ce cas, il est nécessaire de discuter avec le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre pour vérifier que les emplacements des points de mesure et les matériels sont correctement prévus au marché,
- valider le projet de travaux et d'équipement de l'ouvrage,
- vérifier la conformité des travaux réalisés,
- assister le maître d'ouvrage dans l'élaboration du manuel d'autosurveillance et son évolution.

6 - Assistance au suivi des résultats de l'autosurveillance

Il s'agit de s'assurer de la fiabilité et de la représentativité des données recueillies, en réalisant des audits des procédures d'autosurveillance, et en recueillant les informations générales sur le fonctionnement des ouvrages (productions mensuelles de boues, électricité, coût annuel d'exploitation...).

Les audits portent sur :

- la conformité aux dispositifs agréés dans le manuel d'autosurveillance,
- la mesure des débits,
- le prélèvement des échantillons,
- les méthodes analytiques, lorsque les analyses sont réalisées par l'exploitant,
- le respect des procédures décrites dans le manuel d'autosurveillance étant précisé que le SATESE n'a pas une mission de contrôle mais qu'il doit sensibiliser et former l'exploitant aux procédures de l'assurance qualité.

Cette activité fera l'objet, pour chaque ouvrage disposant d'une autosurveillance, d'un rapport de synthèse annuel, qui se substitue au bilan annuel.

Mesure de débit

Le SATESE constate l'état des ouvrages et du matériel de mesure de débit et examine leurs conditions de fonctionnement en effectuant les opérations suivantes :

1) Ecoulement en surface libre

Section de mesure

- ▶ Vérifier qu'elle est toujours dimensionnellement conforme à celle qui a été agréé.
- ▶ Vérifier qu'elle est bien entretenue (propreté du déversoir ou du venturi, engravement du canal d'approche,...).
- ▶ Vérifier que l'échelle limnimétrique est en place et correctement positionnée (calage du zéro).

Mesure de la hauteur d'eau

- ▶ Vérifier, de façon instantanée et pour plusieurs niveaux, que la mesure de la lame d'eau est correctement réalisée par le débitmètre par référence à la hauteur lue sur l'échelle centimétrique du canal.

Transformation hauteur/débit

- ▶ Vérifier, de façon instantanée et pour plusieurs niveaux, la valeur de débit donnée par le débitmètre pour une hauteur d'eau, par référence à la loi caractéristique de la section de mesure.

Totalisation du débit

- ▶ Vérification de l'intégration du dispositif (vérification de l'écart sur au moins 20 min entre le résultat du volume obtenu à hauteur constante par l'appareil de mesure et celui du totalisateur).

2) Ecoulement en charge

Le SATESE vérifie que l'installation de mesure respecte les prescriptions fixées par le fournisseur de l'appareil, notamment les longueurs droites en amont et aval du dispositif.

- ▶ Installer un débitmètre en parallèle à l'équipement de la station et vérifier durant 2 heures la correspondance ou les écarts entre la moyenne des deux totalisations obtenues (en cas de report d'information en salle de contrôle, donner aussi l'écart).

Prélèvement des échantillons

Le SATESE examine pour chaque point de prélèvement :

- ▶ la bonne disposition du point de prélèvement (milieu homogène et brassé)
- ▶ le fonctionnement de l'appareil de prélèvement, et notamment le respect des critères fixés dans la norme NF-EN 25667-10
- ▶ la constitution de l'échantillon laboratoire
- ▶ la constitution et la conservation du double d'échantillon pour le contrôle pour les stations supérieures à 600 kg de DBO5. Il ne sera pas réalisé d'opération de prélèvement en parallèle avec un autre appareil. La vérification sera effectuée visuellement, par référence à la description du matériel agréé
- ▶ le bon état d'entretien du préleveur (crépine, tuyaux, flacons...)

- ▶ la position de la crépine par rapport à l'écoulement
- ▶ l'asservissement au débit, (ml/m³)
- ▶ la répétitivité des volumes des prises d'essai
- ▶ la correspondance volume prélevé/débit mesuré
- ▶ le diamètre intérieur du tuyau
- ▶ la vitesse moyenne d'aspiration dans le tuyau de prélèvement
- ▶ le fonctionnement du groupe thermostaté (relevé de la température extérieure, intérieure et de celle de l'échantillon).

Le SATESE examine aussi le mode de constitution des échantillons "labo" et "double" (partage sous agitation...) ainsi que la température de l'enceinte où il est conservé. Il vérifie également l'existence et la tenue des fiches de vie et de suivi des appareils (notamment le respect des fréquences de vérification).

Analyses

Les dispositions qui suivent s'appliquent seulement lorsque les analyses sont réalisées par l'exploitant dans un laboratoire non agréé.

a) Réalisation

Les échantillons destinés au bureau d'étude sont soumis aux analyses définies dans le programme analytique, conformément aux normes en vigueur, dans le laboratoire de référence choisi en accord avec l'Agence.

b) Exploitation des résultats analytiques

Le SATESE fait une étude comparative des résultats du laboratoire de référence et de ceux de l'exploitant de la station d'épuration à partir de la procédure fournie par l'Agence.

En cas d'anomalie, il demande confirmation des résultats aux laboratoires concernés avant rédaction du rapport. Après confirmation et sur demande du SATESE, l'Agence peut mandater un laboratoire «expert» pour étudier avec l'exploitant les méthodes analytiques et essayer de déterminer les origines possibles des divergences.

c) Visite du laboratoire

Le SATESE visite le laboratoire de la station pour s'assurer que les conditions de mise en œuvre des analyses sont correctes (propreté, température, état du matériel...). Il vérifie les méthodes analytiques utilisées ainsi que l'existence et la tenue :

- ▶ du cahier de laboratoire
- ▶ du cahier des procédures analytiques
- ▶ du cahier de suivi des réactifs
- ▶ des fiches de vie et de suivi des appareils (notamment le respect des fréquences de vérification).

7 - Assistance à la mise en forme et à la transmission des données

Cette mission consiste à :

- apporter un appui aux producteurs de données pour la mise au format de transmission (format SANDRE)
- former le producteur de données à l'utilisation du portail Internet (MesureStep) de l'Agence de l'Eau pour la transmission des informations (pour les producteurs de données qui ne pourraient pas utiliser le portail Internet, le service d'assistance peut se substituer à lui)
- former à la transmission des données SANDRE à la DDT via l'application VERSEAU
- faire une analyse critique des données.

8 – Assistance à la programmation des travaux

Il s'agit principalement d'accompagner le maître d'ouvrage dans la phase de définition de sa politique d'assainissement :

- assistance au schéma directeur d'assainissement : cahier des charges, choix du prestataire, suivi, choix des scénarios
- assistance à la programmation des travaux : choix des procédés, organisation de visites sur le terrain
- accompagnement du maître d'ouvrage lors des commissions d'appel d'offres
- suivi de chantier.

9 – Fréquence des prestations

Régie :

Syndicat des Eaux de la Grave, Saint-Benoît-du-Sault et Saint-Pierre-de-Jards

	Classe de capacité en équivalent-habitant 1EH = 60 g de DBO5/J	Type d'intervention par an				
		Visites bilan (24 h) autosurveillance	Visites avec tests	Visites analyses	Validation de l'autosurveillance	Visite bilan assistance technique
Exploitation en régie	EH ≥ 2000		4		1	
	1000 < EH < 2000	2	2	1		1 tous les 2 ans (remplace 1 bilan autosurveillance)
	500 ≤ EH ≤ 1000	1	3 (2 pour les lagunes)	1 pour les lagunes		1 tous les 3 ans (remplace le bilan autosurveillance)
	200 ≤ EH < 500	1 tous les 2 ans (remplace la visite analyse)	2	1		1 tous les 4 ans (remplace le bilan autosurveillance)
	50 < EH < 200		1	1		1 tous les 3 ans (remplace la visite analyse)
	20 < EH ≤ 50		1	1		1 tous les 4 ans (remplace la visite analyse)

Affermage :

Châteauroux Métropole, SIA de l'agglomération de La Châtre, Le Blanc, Ménétréols-sous-Vatan, Saint-Georges-sur-Arnon et Paudy

	Classe de capacité en équivalent-habitant 1EH = 60 g de DBO5/J	Type d'intervention par an				
		Visite bilan (24 h) Autosurveillance	Visites avec tests	Visites analyses	Validation de l'autosurveillance	Visite bilan assistance technique
Exploitation par affermage	EH ≥ 2000		4		1	
	1000 < EH < 2000		2	2		1 tous les 2 ans (remplace 1 visite analyse)
	500 ≤ EH ≤ 1000		3 (2 pour les lagunes)	1 (2 pour les lagunes)		1 tous les 3 ans (remplace 1 visite analyse)
	200 ≤ EH < 500		2	1		1 tous les 4 ans (remplace la visite analyse)
	50 < EH < 200		1	1		1 tous les 3 ans (remplace la visite analyse)
	20 < EH ≤ 50		1	1		1 tous les 4 ans (remplace la visite analyse)

Cas particulier des stations d'épuration :

- de Châteauroux : 4 bilans assistance technique par an
- de La Châtre-Montgivray : 6 visites tests et 2 visites analyses par an.

CONVENTION CONSTITUTIVE de GROUPEMENT

**Groupement de Commandes entre
le DEPARTEMENT de l'INDRE,
CHATEAUROUX METROPOLE, le SYNDICAT INTERCOMMUNAL d'ASSAINISSEMENT de
l'agglomération de LA CHATRE, la COMMUNE du BLANC, la COMMUNE de MENETREOLS-
sous-VATAN, la COMMUNE de SAINT-GEORGES-sur-ARNON, le SYNDICAT des EAUX de la
GRAVE, la COMMUNE de SAINT-BENOIT-du-SAULT, la COMMUNE de PAUDY
et la COMMUNE de SAINT-PIERRE-DE-JARDS.**

Il est convenu :

entre :

- le DEPARTEMENT de l'Indre, représenté par son Président, en vertu de la délibération de la Commission Permanente en date du 29 septembre 2025

et

- La Commune du BLANC représentée par son Maire, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du

ARTICLE 1 : OBJET du GROUPEMENT

Un groupement de commandes est constitué entre les membres sous-visés en vue de la passation conjointe d'un marché de services, en application des articles L 2113-6 et L 2113-7 du Code de la Commande Publique.

Le groupement a pour mission de coordonner la politique d'achat des entités adhérentes pour l'assistance technique auprès des exploitants de stations d'épuration situées sur le département de l'Indre (visites, bilans, analyses...).

Des marchés uniques seront passés pour l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 2 : COMPOSITION du GROUPEMENT

Sont membres du groupement :

- Le DEPARTEMENT de l'Indre,
- CHATEAUROUX METROPOLE,
- Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL d'ASSAINISSEMENT de l'agglomération de LA CHATRE,
- la COMMUNE du BLANC,
- la COMMUNE de MENETREOLS-sous-VATAN,
- la COMMUNE de SAINT-GEORGES-sur-ARNON,
- le SYNDICAT des EAUX de la GRAVE,
- la COMMUNE de SAINT-BENOIT-du-SAULT,
- la COMMUNE de PAUDY
- la COMMUNE de SAINT-PIERRE-DE-JARDS.

ARTICLE 3 : DESIGNATION d'un COORDONNATEUR pour le GROUPEMENT

Le DEPARTEMENT de l'Indre est désigné comme coordonnateur du groupement pour la procédure de passation et l'exécution des marchés.

Le représentant de ce groupement de commandes est le Président du Conseil départemental de l'Indre.

La Commune du BLANC donne mandat au DEPARTEMENT de l'Indre pour signer et exécuter en son nom les marchés passés par le groupement. La Commune du BLANC pourra demander à tout moment au coordonnateur la communication de toutes les pièces des marchés.

Les missions du coordonnateur ne donneront pas lieu à rémunération.

ARTICLE 4 : CADRE JURIDIQUE de l'ACHAT

Les prestations d'assistance technique auprès des exploitants de stations d'épuration situées sur le département de l'Indre donneront lieu à une mise en concurrence en application des articles R 2161-2 à R 2161-5 du Code de la Commande Publique.

Les règles de passation des marchés applicables sont celles des marchés des collectivités locales notamment en matière de publicité et de seuil.

ARTICLE 5 : COMMISSION d'APPEL d'OFFRES du GROUPEMENT

En application de l'article L 1414-3-II du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission d'Appel d'Offres du groupement est celle du Département de l'Indre, coordonnateur.

Cette Commission peut être assistée par des agents des membres du groupement compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le Président de la Commission d'Appel d'Offres pourra désigner des personnalités compétentes en application de l'article L 1414-3-III du Code Général des Collectivités Territoriales, qui participeront avec voix consultative aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres.

La Commission d'Appel d'Offres a pour rôle de choisir le(s) titulaire(s) des marchés, en application des dispositions de l'article R 2152-7 du Code de la Commande Publique et en fonction des critères de choix énoncés dans le règlement de consultation après analyse des offres sur l'ensemble des prestations.

ARTICLE 6 : MISSIONS du COORDONNATEUR du GROUPEMENT

Le coordonnateur du groupement est chargé, dans le respect de la réglementation relative aux Marchés Publics de :

- procéder au recensement complet des besoins de chaque membre du groupement, en le faisant valider,
- mettre en forme le Dossier de Consultation des Entreprises à partir des documents élaborés par les membres du groupement (règlement de consultation, actes d'engagements, cahier des clauses administratives particulières, cahier des clauses techniques particulières et documents financiers), en les faisant valider,
- assurer la publication des avis d'appel public à la concurrence,
- veiller à la dématérialisation des dossiers,
- organiser la mise en ligne du dossier de consultation des entreprises sur son profil d'acheteur,
- réceptionner les offres,
- convoquer les membres de la Commission d'Appel d'Offres et organiser les réunions de cette Commission,
- établir les rapports d'ouvertures des candidatures et d'analyse des offres,
- requérir l'accord préalable des autres membres du groupement concernant l'étude des candidatures et l'analyse des offres (l'absence de réponse sous 10 jours étant considérée comme un accord),
- informer les candidats non retenus du rejet de leur offre ou de la décision des membres du groupement de déclarer sans suite la consultation,
- répondre aux candidats non retenus,
- signer et notifier les marchés,

- rédiger le rapport de présentation prévu à l'article R 2184-1 du Code de la Commande Publique et transmettre les marchés au contrôle de légalité,
- procéder à la publication des avis d'attribution,
- exécuter les marchés,
- ester en justice sur habilitation expresse des membres du groupement,
- informer de tout litige né à l'occasion de la passation des marchés et préalablement à toute modification des marchés postérieures à leur notification.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS des MEMBRES du GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage, dans le respect de la réglementation relative aux Marchés Publics, à :

- transmettre un état des besoins dans les délais fixés par le coordonnateur,
- valider les dossiers de consultation des entreprises dans les délais fixés par le coordonnateur,
- informer le coordonnateur de toute modification ou décision à apporter aux marchés en cours d'exécution,
- procéder, au profit du coordonnateur, au remboursement des prestations correspondant à ses besoins.

ARTICLE 8 : REPARTITION des FRAIS entre les MEMBRES du GROUPEMENT

Frais de procédure : Les frais de procédure (avis de publicité et les frais divers) seront pris en charge par le Coordonnateur. Les candidats pourront également consulter et télécharger l'avis de publicité et le dossier de consultation des entreprises (D.C.E.) sur la plate-forme de dématérialisation du Département de l'Indre.

Prestations : Les titulaires établiront les factures à l'ordre du Coordonnateur puis celui-ci émettra un titre de recette pour le remboursement des prestations correspondant aux besoins de la Commune du BLANC dans les conditions suivantes :

Les prestations font l'objet d'un remboursement 1 fois par an suivant la prestation réalisée, selon les coûts figurant dans le bordereau des prix des marchés et seront révisées annuellement suivant les formules indiquées auxdits marchés.

La participation financière du membre du groupement est perçue sur présentation du titre de recette émis par le Coordonnateur. Elle correspond pour la première année à un montant de 800 €. Pour les années suivantes, la participation correspondra au solde de l'année précédente et un acompte représentant 50 % du montant total de l'année précédente.

ARTICLE 9 : CONDITIONS TECHNIQUES de la MISSION d'ASSISTANCE TECHNIQUE

Article 9-1 : Description de la mission

La mission de l'assistance technique consiste dans le domaine de l'assainissement collectif à :

- fournir aux exploitants, par des visites régulières et une analyse du fonctionnement, des conseils pour optimiser l'efficacité des ouvrages d'assainissement, et ce au meilleur coût,
- former, lors des visites ou lors de sessions, le personnel exploitant,
- aider les membres du groupement à mettre en place l'autosurveillance réglementaire : matériels de mesure et manuel de la procédure,
- contrôler le fonctionnement des équipements d'autosurveillance,
- assister les membres du groupement pour la mise en forme et la transmission des données,
- assister les membres du groupement à la programmation de travaux neufs ou d'amélioration,
- aider les membres du groupement pour l'élaboration de conventions de raccordement des pollutions d'origine non domestique aux réseaux,
- fournir les éléments pour élaborer le rapport annuel sur la qualité du service assainissement collectif.

Le détail des prestations figurent en annexe.

Article 9-2 : Conditions d'exécution

✓ Engagement du Coordonnateur du Groupement :

Le Coordonnateur du Groupement s'engage à :

- fournir aux membres du groupement, dans le cadre des marchés qu'il a passés, l'appui technique demandé,
- établir un planning prévisionnel et informer au préalable chaque membre du groupement de la date de ses interventions,
- communiquer à chaque membre du groupement les rapports de visite, les synthèses et toutes les informations disponibles concernant les installations dont il a la responsabilité,
- à participer, à la demande de chaque membre du groupement, à des réunions éventuelles.

✓ Engagement des membres du groupement :

Les membres du groupement s'engagent à :

- autoriser le service d'assistance technique à pénétrer dans ses installations dans des conditions normales de sécurité,
- mettre le personnel exploitant à la disposition du service d'assistance technique, lors des visites,
- mettre à disposition du service toute information utile et nécessaire, dont il dispose, concernant ses installations,
- autoriser le Coordonnateur du groupement à diffuser les informations recueillies dans le cadre de l'activité, à l'Agence de l'Eau et à la DDT, sachant que les données recueillies ne peuvent être utilisées à des fins de police administrative.

ARTICLE 10 : DUREE et EXECUTION de la CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature des membres du groupement et s'achève par la dissolution du groupement qui interviendra à la plus tardive des dates suivantes, soit à l'expiration des délais de recours contentieux contre la procédure de passation des marchés, soit après tous les remboursements effectués au profit du Coordonnateur. En cas de recours contentieux, elle prendra fin dès lors que la ou les décisions rendues par la juridiction ne seront plus susceptibles d'aucun recours.

ARTICLE 11 : MODIFICATION de la PRESENTE CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Fait à, le.....

Pour la Commune du BLANC
Le Maire,

Pour le Département
La Vice-Présidente déléguée,

Gilles LHERPINIERE.

Florence PETIPEZ.

ANNEXE : Prestations réalisées

1- Visite avec tests

Elle comprend :

- l'examen du livre de bord de la station et un entretien avec le préposé sur les conditions de fonctionnement depuis la visite précédente,
- le constat du fonctionnement et de l'état d'entretien des appareillages électromécaniques en service à la station d'épuration,
- la visite de la station, et si nécessaire des principaux postes de relevage,
- la réalisation de tests permettant d'apprécier le fonctionnement de l'installation,
- l'évaluation de la production de boues depuis la visite précédente,
- la fourniture d'explications et de conseils au préposé afin de contribuer à sa formation technique et à l'amélioration de l'efficacité de l'exploitation du système d'assainissement.

Les tests et observations effectués à l'occasion de toutes les visites peuvent être choisis dans la liste suivante :

- Sur les effluents traités : transparence au disque de Secchi, tests colorimétriques.
- Sur les boues activées : couleur, odeur, test de décantation en 30 mn, O₂ dissous, potentiel redox, mesure de la matière sèche, minérale et organique.
- Sur les boues digérées : pH, couleur, odeur, mesure de la matière sèche, minérale et organique.

2 - Visite avec analyses

Elle comprend, outre les prestations de la visite avec tests, des prélèvements instantanés d'échantillons sur effluents bruts et effluents traités, éventuellement sur les boues. Les effluents sont confiés, pour analyse, à un laboratoire agréé.

Les analyses selon le type de station portent sur :

- Pour l'eau : sortie : DBO₅, DCO, MES, NH₄, NO₃, NTK, Pt, NO₂, NGL, température.
(dans le cas des lagunes, les analyses sur l'eau traitée de la DCO et de la DBO seront réalisées sur eau filtrée)
- Pour les boues : MES, MVS dans le bassin d'aération.

3 - Visite bilan

Elle consiste en une étude approfondie du fonctionnement des installations devant permettre d'expliquer et de remédier à certains dysfonctionnements qui n'auraient notamment pu être décelés lors des visites rapides. Elle rentre également dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire.

Elle repose sur un bilan 24 h des charges reçues et éliminées nécessitant :

- la mise en place des dispositifs de prélèvements et de mesures de débit en continu,
- l'enregistrement des débits traités dans la station,
- le prélèvement de l'effluent à l'entrée et à la sortie de l'ouvrage d'épuration et la confection de deux échantillons moyens proportionnels au débit.

Elle comprend éventuellement, des prélèvements instantanés d'échantillons sur les boues.

Les effluents sont confiés, pour analyse, à un laboratoire agréé.

- Pour l'eau : entrée : DBO5, DCO, MES, NH4, NTK, Pt, NO3, NO2, NGL, PH, température.
sortie : DBO5, DCO, MES, NH4, NO3, NTK, Pt, NO2, NGL, PH, température.

(dans le cas des lagunes, les analyses sur l'eau traitée de la DCO et de la DBO seront réalisées sur eau filtrée)

- Pour les boues : MES, MVS dans le bassin d'aération.

4 - Visite bilan d'autosurveillance (inférieure à 2000 EH)

Elle répond à l'exigence réglementaire d'une fréquence définie par les arrêtés du 21 juillet 2015 et du 31 juillet 2020 ou de l'arrêté préfectoral spécifique.

Elle repose sur un bilan 24 h des charges reçues et éliminées nécessitant :

- la mise en place des dispositifs de prélèvements et de mesures de débit en continu,
- l'enregistrement des débits traités dans la station,
- le prélèvement de l'effluent à l'entrée et à la sortie de l'ouvrage d'épuration et la confection de deux échantillons moyens proportionnels au débit,
- les effluents sont confiés, pour analyse, à un laboratoire agréé (mêmes paramètres que la visite bilan).

Dans le cas de stations posant des problèmes d'exploitation difficiles à résoudre et nécessitant une étude fine et approfondie du fonctionnement, le service d'assistance peut, à la demande du maître d'ouvrage, réaliser ou faire réaliser (rédaction d'un cahier des charges précis en vue d'une consultation) des prestations particulières permettant d'aboutir à un rapport détaillé reprenant l'exploitation des données acquises par l'exploitant (autosurveillance et suivi) et définissant des orientations pour l'amélioration (réglages, modification de circuits, nécessité d'ouvrages supplémentaires ...).

5 - Assistance à la mise en place de l'autosurveillance

La mise en place de l'autosurveillance donne lieu à l'élaboration d'un manuel d'autosurveillance par l'exploitant, selon le modèle établi par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, en accord avec la police de l'eau.

La mission du Département consiste à :

- réaliser l'audit préalable décrivant les travaux à réaliser selon le type d'ouvrage :
- les ouvrages existants : dans ce cas, le pré-audit aura pour but de définir avec le maître d'ouvrage les équipements et les matériels de mesure existants ainsi que leur emplacement et de définir les emplacements des points de mesure et les moyens de mesure manquants pour une mise en œuvre correcte de l'autosurveillance,
- les ouvrages en projet ou en construction : dans ce cas, il est nécessaire de discuter avec le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre pour vérifier que les emplacements des points de mesure et les matériels sont correctement prévus au marché,
- valider le projet de travaux et d'équipement de l'ouvrage,
- vérifier la conformité des travaux réalisés,
- assister le maître d'ouvrage dans l'élaboration du manuel d'autosurveillance et son évolution.

6 - Assistance au suivi des résultats de l'autosurveillance

Il s'agit de s'assurer de la fiabilité et de la représentativité des données recueillies, en réalisant des audits des procédures d'autosurveillance, et en recueillant les informations générales sur le fonctionnement des ouvrages (productions mensuelles de boues, électricité, coût annuel d'exploitation...).

Les audits portent sur :

- la conformité aux dispositifs agréés dans le manuel d'autosurveillance,
- la mesure des débits,
- le prélèvement des échantillons,
- les méthodes analytiques, lorsque les analyses sont réalisées par l'exploitant,
- le respect des procédures décrites dans le manuel d'autosurveillance étant précisé que le SATESE n'a pas une mission de contrôle mais qu'il doit sensibiliser et former l'exploitant aux procédures de l'assurance qualité.

Cette activité fera l'objet, pour chaque ouvrage disposant d'une autosurveillance, d'un rapport de synthèse annuel, qui se substitue au bilan annuel.

Mesure de débit

Le SATESE constate l'état des ouvrages et du matériel de mesure de débit et examine leurs conditions de fonctionnement en effectuant les opérations suivantes :

1) Ecoulement en surface libre

Section de mesure

- ▶ Vérifier qu'elle est toujours dimensionnellement conforme à celle qui a été agréé.
- ▶ Vérifier qu'elle est bien entretenue (propreté du déversoir ou du venturi, engravement du canal d'approche,...).
- ▶ Vérifier que l'échelle limnimétrique est en place et correctement positionnée (calage du zéro).

Mesure de la hauteur d'eau

- ▶ Vérifier, de façon instantanée et pour plusieurs niveaux, que la mesure de la lame d'eau est correctement réalisée par le débitmètre par référence à la hauteur lue sur l'échelle centimétrique du canal.

Transformation hauteur/débit

- ▶ Vérifier, de façon instantanée et pour plusieurs niveaux, la valeur de débit donnée par le débitmètre pour une hauteur d'eau, par référence à la loi caractéristique de la section de mesure.

Totalisation du débit

- ▶ Vérification de l'intégration du dispositif (vérification de l'écart sur au moins 20 min entre le résultat du volume obtenu à hauteur constante par l'appareil de mesure et celui du totalisateur).

2) Ecoulement en charge

Le SATESE vérifie que l'installation de mesure respecte les prescriptions fixées par le fournisseur de l'appareil, notamment les longueurs droites en amont et aval du dispositif.

- ▶ Installer un débitmètre en parallèle à l'équipement de la station et vérifier durant 2 heures la correspondance ou les écarts entre la moyenne des deux totalisations obtenues (en cas de report d'information en salle de contrôle, donner aussi l'écart).

Prélèvement des échantillons

Le SATESE examine pour chaque point de prélèvement :

- ▶ la bonne disposition du point de prélèvement (milieu homogène et brassé)
- ▶ le fonctionnement de l'appareil de prélèvement, et notamment le respect des critères fixés dans la norme NF-EN 25667-10
- ▶ la constitution de l'échantillon laboratoire
- ▶ la constitution et la conservation du double d'échantillon pour le contrôle pour les stations supérieures à 600 kg de DBO5. Il ne sera pas réalisé d'opération de prélèvement en parallèle avec un autre appareil. La vérification sera effectuée visuellement, par référence à la description du matériel agréé
- ▶ le bon état d'entretien du préleveur (crépine, tuyaux, flacons...)

- ▶ la position de la crépine par rapport à l'écoulement
- ▶ l'asservissement au débit, (ml/m³)
- ▶ la répétitivité des volumes des prises d'essai
- ▶ la correspondance volume prélevé/débit mesuré
- ▶ le diamètre intérieur du tuyau
- ▶ la vitesse moyenne d'aspiration dans le tuyau de prélèvement
- ▶ le fonctionnement du groupe thermostaté (relevé de la température extérieure, intérieure et de celle de l'échantillon).

Le SATESE examine aussi le mode de constitution des échantillons "labo" et "double" (partage sous agitation...) ainsi que la température de l'enceinte où il est conservé. Il vérifie également l'existence et la tenue des fiches de vie et de suivi des appareils (notamment le respect des fréquences de vérification).

Analyses

Les dispositions qui suivent s'appliquent seulement lorsque les analyses sont réalisées par l'exploitant dans un laboratoire non agréé.

a) Réalisation

Les échantillons destinés au bureau d'étude sont soumis aux analyses définies dans le programme analytique, conformément aux normes en vigueur, dans le laboratoire de référence choisi en accord avec l'Agence.

b) Exploitation des résultats analytiques

Le SATESE fait une étude comparative des résultats du laboratoire de référence et de ceux de l'exploitant de la station d'épuration à partir de la procédure fournie par l'Agence.

En cas d'anomalie, il demande confirmation des résultats aux laboratoires concernés avant rédaction du rapport. Après confirmation et sur demande du SATESE, l'Agence peut mandater un laboratoire «expert» pour étudier avec l'exploitant les méthodes analytiques et essayer de déterminer les origines possibles des divergences.

c) Visite du laboratoire

Le SATESE visite le laboratoire de la station pour s'assurer que les conditions de mise en œuvre des analyses sont correctes (propreté, température, état du matériel...). Il vérifie les méthodes analytiques utilisées ainsi que l'existence et la tenue :

- ▶ du cahier de laboratoire
- ▶ du cahier des procédures analytiques
- ▶ du cahier de suivi des réactifs
- ▶ des fiches de vie et de suivi des appareils (notamment le respect des fréquences de vérification).

7 - Assistance à la mise en forme et à la transmission des données

Cette mission consiste à :

- apporter un appui aux producteurs de données pour la mise au format de transmission (format SANDRE)
- former le producteur de données à l'utilisation du portail Internet (MesureStep) de l'Agence de l'Eau pour la transmission des informations (pour les producteurs de données qui ne pourraient pas utiliser le portail Internet, le service d'assistance peut se substituer à lui)
- former à la transmission des données SANDRE à la DDT via l'application VERSEAU
- faire une analyse critique des données.

8 – Assistance à la programmation des travaux

Il s'agit principalement d'accompagner le maître d'ouvrage dans la phase de définition de sa politique d'assainissement :

- assistance au schéma directeur d'assainissement : cahier des charges, choix du prestataire, suivi, choix des scénarios
- assistance à la programmation des travaux : choix des procédés, organisation de visites sur le terrain
- accompagnement du maître d'ouvrage lors des commissions d'appel d'offres
- suivi de chantier.

9 – Fréquence des prestations

Régie :

Syndicat des Eaux de la Grave, Saint-Benoît-du-Sault et Saint-Pierre-de-Jards

	Classe de capacité en équivalent-habitant 1EH = 60 g de DBO5/J	Type d'intervention par an				
		Visites bilan (24 h) autosurveillance	Visites avec tests	Visites analyses	Validation de l'autosurveillance	Visite bilan assistance technique
Exploitation en régie	EH ≥ 2000		4		1	
	1000 < EH < 2000	2	2	1		1 tous les 2 ans (remplace 1 bilan autosurveillance)
	500 ≤ EH ≤ 1000	1	3 (2 pour les lagunes)	1 pour les lagunes		1 tous les 3 ans (remplace le bilan autosurveillance)
	200 ≤ EH < 500	1 tous les 2 ans (remplace la visite analyse)	2	1		1 tous les 4 ans (remplace le bilan autosurveillance)
	50 < EH < 200		1	1		1 tous les 3 ans (remplace la visite analyse)
	20 < EH ≤ 50		1	1		1 tous les 4 ans (remplace la visite analyse)

Affermage :

Châteauroux Métropole, SIA de l'agglomération de La Châtre, Le Blanc, Ménétréols-sous-Vatan, Saint-Georges-sur-Arnon et Paudy

	Classe de capacité en équivalent-habitant 1EH = 60 g de DBO5/J	Type d'intervention par an				
		Visite bilan (24 h) Autosurveillance	Visites avec tests	Visites analyses	Validation de l'autosurveillance	Visite bilan assistance technique
Exploitation par affermage	EH ≥ 2000		4		1	
	1000 < EH < 2000		2	2		1 tous les 2 ans (remplace 1 visite analyse)
	500 ≤ EH ≤ 1000		3 (2 pour les lagunes)	1 (2 pour les lagunes)		1 tous les 3 ans (remplace 1 visite analyse)
	200 ≤ EH < 500		2	1		1 tous les 4 ans (remplace la visite analyse)
	50 < EH < 200		1	1		1 tous les 3 ans (remplace la visite analyse)
	20 < EH ≤ 50		1	1		1 tous les 4 ans (remplace la visite analyse)

Cas particulier des stations d'épuration :

- de Châteauroux : 4 bilans assistance technique par an
- de La Châtre-Montgivray : 6 visites tests et 2 visites analyses par an.

CONVENTION CONSTITUTIVE de GROUPEMENT

**Groupement de Commandes entre
le DEPARTEMENT de l'INDRE,
CHATEAUROUX METROPOLE, le SYNDICAT INTERCOMMUNAL d'ASSAINISSEMENT de
l'agglomération de LA CHATRE, la COMMUNE du BLANC, la COMMUNE de MENETREOLS-
sous-VATAN, la COMMUNE de SAINT-GEORGES-sur-ARNON, le SYNDICAT des EAUX de la
GRAVE, la COMMUNE de SAINT-BENOIT-du-SAULT, la COMMUNE de PAUDY
et la COMMUNE de SAINT-PIERRE-de-JARDS.**

Il est convenu :

entre :

- le DEPARTEMENT de l'Indre, représenté par son Président, en vertu de la délibération de la Commission Permanente en date du 29 septembre 2025

et

- La Commune de MENETREOLS-sous-VATAN représentée par son Maire, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du

ARTICLE 1 : OBJET du GROUPEMENT

Un groupement de commandes est constitué entre les membres sous-visés en vue de la passation conjointe d'un marché de services, en application des articles L 2113-6 et L 2113-7 du Code de la Commande Publique.

Le groupement a pour mission de coordonner la politique d'achat des entités adhérentes pour l'assistance technique auprès des exploitants de stations d'épuration situées sur le département de l'Indre (visites, bilans, analyses...).

Des marchés uniques seront passés pour l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 2 : COMPOSITION du GROUPEMENT

Sont membres du groupement :

- Le DEPARTEMENT de l'Indre,
- CHATEAUROUX METROPOLE,
- Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL d'ASSAINISSEMENT de l'agglomération de LA CHATRE,
- la COMMUNE du BLANC,
- la COMMUNE de MENETREOLS-sous-VATAN,
- la COMMUNE de SAINT-GEORGES-sur-ARNON,
- le SYNDICAT des EAUX de la GRAVE,
- la COMMUNE de SAINT-BENOIT-du-SAULT,
- la COMMUNE de PAUDY
- la COMMUNE de SAINT-PIERRE-DE-JARDS.

ARTICLE 3 : DESIGNATION d'un COORDONNATEUR pour le GROUPEMENT

Le DEPARTEMENT de l'Indre est désigné comme coordonnateur du groupement pour la procédure de passation et l'exécution des marchés.

Le représentant de ce groupement de commandes est le Président du Conseil départemental de l'Indre.

La Commune de MENETREOLS-sous-VATAN donne mandat au DEPARTEMENT de l'Indre pour signer et exécuter en son nom les marchés passés par le groupement. La Commune de MENETREOLS-sous-VATAN pourra demander à tout moment au coordonnateur la communication de toutes les pièces des marchés.

Les missions du coordonnateur ne donneront pas lieu à rémunération.

ARTICLE 4 : CADRE JURIDIQUE de l'ACHAT

Les prestations d'assistance technique auprès des exploitants de stations d'épuration situées sur le département de l'Indre donneront lieu à une mise en concurrence en application des articles R 2161-2 à R 2161-5 du Code de la Commande Publique.

Les règles de passation des marchés applicables sont celles des marchés des collectivités locales notamment en matière de publicité et de seuil.

ARTICLE 5 : COMMISSION d'APPEL d'OFFRES du GROUPEMENT

En application de l'article L 1414-3-II du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission d'Appel d'Offres du groupement est celle du Département de l'Indre, coordonnateur.

Cette Commission peut être assistée par des agents des membres du groupement compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le Président de la Commission d'Appel d'Offres pourra désigner des personnalités compétentes en application de l'article L 1414-3-III du Code Général des Collectivités Territoriales, qui participeront avec voix consultative aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres.

La Commission d'Appel d'Offres a pour rôle de choisir le(s) titulaire(s) des marchés, en application des dispositions de l'article R 2152-7 du Code de la Commande Publique et en fonction des critères de choix énoncés dans le règlement de consultation après analyse des offres sur l'ensemble des prestations.

ARTICLE 6 : MISSIONS du COORDONNATEUR du GROUPEMENT

Le coordonnateur du groupement est chargé, dans le respect de la réglementation relative aux Marchés Publics de :

- procéder au recensement complet des besoins de chaque membre du groupement, en le faisant valider,
- mettre en forme le Dossier de Consultation des Entreprises à partir des documents élaborés par les membres du groupement (règlement de consultation, actes d'engagements, cahier des clauses administratives particulières, cahier des clauses techniques particulières et documents financiers), en les faisant valider,
- assurer la publication des avis d'appel public à la concurrence,
- veiller à la dématérialisation des dossiers,
- organiser la mise en ligne du dossier de consultation des entreprises sur son profil d'acheteur,
- réceptionner les offres,
- convoquer les membres de la Commission d'Appel d'Offres et organiser les réunions de cette Commission,
- établir les rapports d'ouvertures des candidatures et d'analyse des offres,
- requérir l'accord préalable des autres membres du groupement concernant l'étude des candidatures et l'analyse des offres (l'absence de réponse sous 10 jours étant considérée comme un accord),
- informer les candidats non retenus du rejet de leur offre ou de la décision des membres du groupement de déclarer sans suite la consultation,
- répondre aux candidats non retenus,

- signer et notifier les marchés,
- rédiger le rapport de présentation prévu à l'article R 2184-1 du Code de la Commande Publique et transmettre les marchés au contrôle de légalité,
- procéder à la publication des avis d'attribution,
- exécuter les marchés,
- ester en justice sur habilitation expresse des membres du groupement,
- informer de tout litige né à l'occasion de la passation des marchés et préalablement à toute modification des marchés postérieures à leur notification.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS des MEMBRES du GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage, dans le respect de la réglementation relative aux Marchés Publics, à :

- transmettre un état des besoins dans les délais fixés par le coordonnateur,
- valider les dossiers de consultation des entreprises dans les délais fixés par le coordonnateur,
- informer le coordonnateur de toute modification ou décision à apporter aux marchés en cours d'exécution,
- procéder, au profit du coordonnateur, au remboursement des prestations correspondant à ses besoins.

ARTICLE 8 : REPARTITION des FRAIS entre les MEMBRES du GROUPEMENT

Frais de procédure : Les frais de procédure (avis de publicité et les frais divers) seront pris en charge par le Coordonnateur. Les candidats pourront également consulter et télécharger l'avis de publicité et le dossier de consultation des entreprises (D.C.E.) sur la plate-forme de dématérialisation du Département de l'Indre.

Prestations : Les titulaires établiront les factures à l'ordre du Coordonnateur puis celui-ci émettra un titre de recette pour le remboursement des prestations correspondant aux besoins de la Commune de MENETREOLS-sous-VATAN dans les conditions suivantes :

Les prestations font l'objet d'un remboursement 1 fois par an suivant la prestation réalisée, selon les coûts figurant dans le bordereau des prix des marchés et seront révisées annuellement suivant les formules indiquées auxdits marchés.

La participation financière du membre du groupement est perçue sur présentation du titre de recette émis par le Coordonnateur. Elle correspond pour la première année à un montant de 1.000 €. Pour les années suivantes, la participation correspondra au solde de l'année précédente et un acompte représentant 50 % du montant total de l'année précédente.

ARTICLE 9 : CONDITIONS TECHNIQUES de la MISSION d'ASSISTANCE TECHNIQUE

Article 9-1 : Description de la mission

La mission de l'assistance technique consiste dans le domaine de l'assainissement collectif à :

- fournir aux exploitants, par des visites régulières et une analyse du fonctionnement, des conseils pour optimiser l'efficacité des ouvrages d'assainissement, et ce au meilleur coût,
- former, lors des visites ou lors de sessions, le personnel exploitant,
- aider les membres du groupement à mettre en place l'autosurveillance réglementaire : matériels de mesure et manuel de la procédure,
- contrôler le fonctionnement des équipements d'autosurveillance,
- assister les membres du groupement pour la mise en forme et la transmission des données,
- assister les membres du groupement à la programmation de travaux neufs ou d'amélioration,
- aider les membres du groupement pour l'élaboration de conventions de raccordement des pollutions d'origine non domestique aux réseaux,
- fournir les éléments pour élaborer le rapport annuel sur la qualité du service assainissement collectif.

Le détail des prestations figurent en annexe.

Article 9-2 : Conditions d'exécution

✓ Engagement du Coordonnateur du Groupement :

Le Coordonnateur du Groupement s'engage à :

- fournir aux membres du groupement, dans le cadre des marchés qu'il a passés, l'appui technique demandé,
- établir un planning prévisionnel et informer au préalable chaque membre du groupement de la date de ses interventions,
- communiquer à chaque membre du groupement les rapports de visite, les synthèses et toutes les informations disponibles concernant les installations dont il a la responsabilité,
- à participer, à la demande de chaque membre du groupement, à des réunions éventuelles.

✓ Engagement des membres du groupement :

Les membres du groupement s'engagent à :

- autoriser le service d'assistance technique à pénétrer dans ses installations dans des conditions normales de sécurité,
- mettre le personnel exploitant à la disposition du service d'assistance technique, lors des visites,
- mettre à disposition du service toute information utile et nécessaire, dont il dispose, concernant ses installations,
- autoriser le Coordonnateur du groupement à diffuser les informations recueillies dans le cadre de l'activité, à l'Agence de l'Eau et à la DDT, sachant que les données recueillies ne peuvent être utilisées à des fins de police administrative.

ARTICLE 10 : DUREE et EXECUTION de la CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature des membres du groupement et s'achève par la dissolution du groupement qui interviendra à la plus tardive des dates suivantes, soit à l'expiration des délais de recours contentieux contre la procédure de passation des marchés, soit après tous les remboursements effectués au profit du Coordonnateur. En cas de recours contentieux, elle prendra fin dès lors que la ou les décisions rendues par la juridiction ne seront plus susceptibles d'aucun recours.

ARTICLE 11 : MODIFICATION de la PRESENTE CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Fait à, le.....

Pour la Commune de MENETREOLS-sous-VATAN
Le Maire,

Pour le Département
La Vice-Présidente déléguée,

Odile FOURRE.

Florence PETIPEZ.

ANNEXE : Prestations réalisées

1- Visite avec tests

Elle comprend :

- l'examen du livre de bord de la station et un entretien avec le préposé sur les conditions de fonctionnement depuis la visite précédente,
- le constat du fonctionnement et de l'état d'entretien des appareillages électromécaniques en service à la station d'épuration,
- la visite de la station, et si nécessaire des principaux postes de relevage,
- la réalisation de tests permettant d'apprécier le fonctionnement de l'installation,
- l'évaluation de la production de boues depuis la visite précédente,
- la fourniture d'explications et de conseils au préposé afin de contribuer à sa formation technique et à l'amélioration de l'efficacité de l'exploitation du système d'assainissement.

Les tests et observations effectués à l'occasion de toutes les visites peuvent être choisis dans la liste suivante :

- Sur les effluents traités : transparence au disque de Secchi, tests colorimétriques.
- Sur les boues activées : couleur, odeur, test de décantation en 30 mn, O₂ dissous, potentiel redox, mesure de la matière sèche, minérale et organique.
- Sur les boues digérées : pH, couleur, odeur, mesure de la matière sèche, minérale et organique.

2 - Visite avec analyses

Elle comprend, outre les prestations de la visite avec tests, des prélèvements instantanés d'échantillons sur effluents bruts et effluents traités, éventuellement sur les boues. Les effluents sont confiés, pour analyse, à un laboratoire agréé.

Les analyses selon le type de station portent sur :

- Pour l'eau : sortie : DBO₅, DCO, MES, NH₄, NO₃, NTK, Pt, NO₂, NGL, température.
(dans le cas des lagunes, les analyses sur l'eau traitée de la DCO et de la DBO seront réalisées sur eau filtrée)
- Pour les boues : MES, MVS dans le bassin d'aération.

3 - Visite bilan

Elle consiste en une étude approfondie du fonctionnement des installations devant permettre d'expliquer et de remédier à certains dysfonctionnements qui n'auraient notamment pu être décelés lors des visites rapides. Elle rentre également dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire.

Elle repose sur un bilan 24 h des charges reçues et éliminées nécessitant :

- la mise en place des dispositifs de prélèvements et de mesures de débit en continu,
- l'enregistrement des débits traités dans la station,
- le prélèvement de l'effluent à l'entrée et à la sortie de l'ouvrage d'épuration et la confection de deux échantillons moyens proportionnels au débit.

Elle comprend éventuellement, des prélèvements instantanés d'échantillons sur les boues.

Les effluents sont confiés, pour analyse, à un laboratoire agréé.

- Pour l'eau : entrée : DBO5, DCO, MES, NH4, NTK, Pt, NO3, NO2, NGL, PH, température.
sortie : DBO5, DCO, MES, NH4, NO3, NTK, Pt, NO2, NGL, PH, température.

(dans le cas des lagunes, les analyses sur l'eau traitée de la DCO et de la DBO seront réalisées sur eau filtrée)

- Pour les boues : MES, MVS dans le bassin d'aération.

4 - Visite bilan d'autosurveillance (inférieure à 2000 EH)

Elle répond à l'exigence réglementaire d'une fréquence définie par les arrêtés du 21 juillet 2015 et du 31 juillet 2020 ou de l'arrêté préfectoral spécifique.

Elle repose sur un bilan 24 h des charges reçues et éliminées nécessitant :

- la mise en place des dispositifs de prélèvements et de mesures de débit en continu,
- l'enregistrement des débits traités dans la station,
- le prélèvement de l'effluent à l'entrée et à la sortie de l'ouvrage d'épuration et la confection de deux échantillons moyens proportionnels au débit,
- les effluents sont confiés, pour analyse, à un laboratoire agréé (mêmes paramètres que la visite bilan).

Dans le cas de stations posant des problèmes d'exploitation difficiles à résoudre et nécessitant une étude fine et approfondie du fonctionnement, le service d'assistance peut, à la demande du maître d'ouvrage, réaliser ou faire réaliser (rédaction d'un cahier des charges précis en vue d'une consultation) des prestations particulières permettant d'aboutir à un rapport détaillé reprenant l'exploitation des données acquises par l'exploitant (autosurveillance et suivi) et définissant des orientations pour l'amélioration (réglages, modification de circuits, nécessité d'ouvrages supplémentaires ...).

5 - Assistance à la mise en place de l'autosurveillance

La mise en place de l'autosurveillance donne lieu à l'élaboration d'un manuel d'autosurveillance par l'exploitant, selon le modèle établi par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, en accord avec la police de l'eau.

La mission du Département consiste à :

- réaliser l'audit préalable décrivant les travaux à réaliser selon le type d'ouvrage :
- les ouvrages existants : dans ce cas, le pré-audit aura pour but de définir avec le maître d'ouvrage les équipements et les matériels de mesure existants ainsi que leur emplacement et de définir les emplacements des points de mesure et les moyens de mesure manquants pour une mise en œuvre correcte de l'autosurveillance,
- les ouvrages en projet ou en construction : dans ce cas, il est nécessaire de discuter avec le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre pour vérifier que les emplacements des points de mesure et les matériels sont correctement prévus au marché,
- valider le projet de travaux et d'équipement de l'ouvrage,
- vérifier la conformité des travaux réalisés,
- assister le maître d'ouvrage dans l'élaboration du manuel d'autosurveillance et son évolution.

6 - Assistance au suivi des résultats de l'autosurveillance

Il s'agit de s'assurer de la fiabilité et de la représentativité des données recueillies, en réalisant des audits des procédures d'autosurveillance, et en recueillant les informations générales sur le fonctionnement des ouvrages (productions mensuelles de boues, électricité, coût annuel d'exploitation...).

Les audits portent sur :

- la conformité aux dispositifs agréés dans le manuel d'autosurveillance,
- la mesure des débits,
- le prélèvement des échantillons,
- les méthodes analytiques, lorsque les analyses sont réalisées par l'exploitant,
- le respect des procédures décrites dans le manuel d'autosurveillance étant précisé que le SATESE n'a pas une mission de contrôle mais qu'il doit sensibiliser et former l'exploitant aux procédures de l'assurance qualité.

Cette activité fera l'objet, pour chaque ouvrage disposant d'une autosurveillance, d'un rapport de synthèse annuel, qui se substitue au bilan annuel.

Mesure de débit

Le SATESE constate l'état des ouvrages et du matériel de mesure de débit et examine leurs conditions de fonctionnement en effectuant les opérations suivantes :

1) Ecoulement en surface libre

Section de mesure

- ▶ Vérifier qu'elle est toujours dimensionnellement conforme à celle qui a été agréé.
- ▶ Vérifier qu'elle est bien entretenue (propreté du déversoir ou du venturi, engravement du canal d'approche,...).
- ▶ Vérifier que l'échelle limnimétrique est en place et correctement positionnée (calage du zéro).

Mesure de la hauteur d'eau

- ▶ Vérifier, de façon instantanée et pour plusieurs niveaux, que la mesure de la lame d'eau est correctement réalisée par le débitmètre par référence à la hauteur lue sur l'échelle centimétrique du canal.

Transformation hauteur/débit

- ▶ Vérifier, de façon instantanée et pour plusieurs niveaux, la valeur de débit donnée par le débitmètre pour une hauteur d'eau, par référence à la loi caractéristique de la section de mesure.

Totalisation du débit

- ▶ Vérification de l'intégration du dispositif (vérification de l'écart sur au moins 20 min entre le résultat du volume obtenu à hauteur constante par l'appareil de mesure et celui du totalisateur).

2) Ecoulement en charge

Le SATESE vérifie que l'installation de mesure respecte les prescriptions fixées par le fournisseur de l'appareil, notamment les longueurs droites en amont et aval du dispositif.

- ▶ Installer un débitmètre en parallèle à l'équipement de la station et vérifier durant 2 heures la correspondance ou les écarts entre la moyenne des deux totalisations obtenues (en cas de report d'information en salle de contrôle, donner aussi l'écart).

Prélèvement des échantillons

Le SATESE examine pour chaque point de prélèvement :

- ▶ la bonne disposition du point de prélèvement (milieu homogène et brassé)
- ▶ le fonctionnement de l'appareil de prélèvement, et notamment le respect des critères fixés dans la norme NF-EN 25667-10
- ▶ la constitution de l'échantillon laboratoire
- ▶ la constitution et la conservation du double d'échantillon pour le contrôle pour les stations supérieures à 600 kg de DBO5. Il ne sera pas réalisé d'opération de prélèvement en parallèle avec un autre appareil. La vérification sera effectuée visuellement, par référence à la description du matériel agréé
- ▶ le bon état d'entretien du préleveur (crépine, tuyaux, flacons...)

- ▶ la position de la crépine par rapport à l'écoulement
- ▶ l'asservissement au débit, (ml/m³)
- ▶ la répétitivité des volumes des prises d'essai
- ▶ la correspondance volume prélevé/débit mesuré
- ▶ le diamètre intérieur du tuyau
- ▶ la vitesse moyenne d'aspiration dans le tuyau de prélèvement
- ▶ le fonctionnement du groupe thermostaté (relevé de la température extérieure, intérieure et de celle de l'échantillon).

Le SATESE examine aussi le mode de constitution des échantillons "labo" et "double" (partage sous agitation...) ainsi que la température de l'enceinte où il est conservé. Il vérifie également l'existence et la tenue des fiches de vie et de suivi des appareils (notamment le respect des fréquences de vérification).

Analyses

Les dispositions qui suivent s'appliquent seulement lorsque les analyses sont réalisées par l'exploitant dans un laboratoire non agréé.

a) Réalisation

Les échantillons destinés au bureau d'étude sont soumis aux analyses définies dans le programme analytique, conformément aux normes en vigueur, dans le laboratoire de référence choisi en accord avec l'Agence.

b) Exploitation des résultats analytiques

Le SATESE fait une étude comparative des résultats du laboratoire de référence et de ceux de l'exploitant de la station d'épuration à partir de la procédure fournie par l'Agence.

En cas d'anomalie, il demande confirmation des résultats aux laboratoires concernés avant rédaction du rapport. Après confirmation et sur demande du SATESE, l'Agence peut mandater un laboratoire «expert» pour étudier avec l'exploitant les méthodes analytiques et essayer de déterminer les origines possibles des divergences.

c) Visite du laboratoire

Le SATESE visite le laboratoire de la station pour s'assurer que les conditions de mise en œuvre des analyses sont correctes (propreté, température, état du matériel...). Il vérifie les méthodes analytiques utilisées ainsi que l'existence et la tenue :

- ▶ du cahier de laboratoire
- ▶ du cahier des procédures analytiques
- ▶ du cahier de suivi des réactifs
- ▶ des fiches de vie et de suivi des appareils (notamment le respect des fréquences de vérification).

7 - Assistance à la mise en forme et à la transmission des données

Cette mission consiste à :

- apporter un appui aux producteurs de données pour la mise au format de transmission (format SANDRE)
- former le producteur de données à l'utilisation du portail Internet (MesureStep) de l'Agence de l'Eau pour la transmission des informations (pour les producteurs de données qui ne pourraient pas utiliser le portail Internet, le service d'assistance peut se substituer à lui)
- former à la transmission des données SANDRE à la DDT via l'application VERSEAU
- faire une analyse critique des données.

8 – Assistance à la programmation des travaux

Il s'agit principalement d'accompagner le maître d'ouvrage dans la phase de définition de sa politique d'assainissement :

- assistance au schéma directeur d'assainissement : cahier des charges, choix du prestataire, suivi, choix des scénarios
- assistance à la programmation des travaux : choix des procédés, organisation de visites sur le terrain
- accompagnement du maître d'ouvrage lors des commissions d'appel d'offres
- suivi de chantier.

9 – Fréquence des prestations

Régie :

Syndicat des Eaux de la Grave, Saint-Benoît-du-Sault et Saint-Pierre-de-Jards

	Classe de capacité en équivalent-habitant 1EH = 60 g de DBO5/J	Type d'intervention par an				
		Visites bilan (24 h) autosurveillance	Visites avec tests	Visites analyses	Validation de l'autosurveillance	Visite bilan assistance technique
Exploitation en régie	EH ≥ 2000		4		1	
	1000 < EH < 2000	2	2	1		1 tous les 2 ans (remplace 1 bilan autosurveillance)
	500 ≤ EH ≤ 1000	1	3 (2 pour les lagunes)	1 pour les lagunes		1 tous les 3 ans (remplace le bilan autosurveillance)
	200 ≤ EH < 500	1 tous les 2 ans (remplace la visite analyse)	2	1		1 tous les 4 ans (remplace le bilan autosurveillance)
	50 < EH < 200		1	1		1 tous les 3 ans (remplace la visite analyse)
	20 < EH ≤ 50		1	1		1 tous les 4 ans (remplace la visite analyse)

Affermage :

Châteauroux Métropole, SIA de l'agglomération de La Châtre, Le Blanc, Ménétréols-sous-Vatan, Saint-Georges-sur-Arnon et Paudy

	Classe de capacité en équivalent-habitant 1EH = 60 g de DBO5/J	Type d'intervention par an				
		Visite bilan (24 h) Autosurveillance	Visites avec tests	Visites analyses	Validation de l'autosurveillance	Visite bilan assistance technique
Exploitation par affermage	EH ≥ 2000		4		1	
	1000 < EH < 2000		2	2		1 tous les 2 ans (remplace 1 visite analyse)
	500 ≤ EH ≤ 1000		3 (2 pour les lagunes)	1 (2 pour les lagunes)		1 tous les 3 ans (remplace 1 visite analyse)
	200 ≤ EH < 500		2	1		1 tous les 4 ans (remplace la visite analyse)
	50 < EH < 200		1	1		1 tous les 3 ans (remplace la visite analyse)
	20 < EH ≤ 50		1	1		1 tous les 4 ans (remplace la visite analyse)

Cas particulier des stations d'épuration :

- de Châteauroux : 4 bilans assistance technique par an
- de La Châtre-Montgivray : 6 visites tests et 2 visites analyses par an.

CONVENTION CONSTITUTIVE de GROUPEMENT

**Groupement de Commandes entre
le DEPARTEMENT de l'INDRE,
CHATEAUROUX METROPOLE, le SYNDICAT INTERCOMMUNAL d'ASSAINISSEMENT de
l'agglomération de LA CHATRE, la COMMUNE du BLANC, la COMMUNE de MENETREOLS-
sous-VATAN, la COMMUNE de SAINT-GEORGES-sur-ARNON, le SYNDICAT des EAUX de la
GRAVE, la COMMUNE de SAINT-BENOIT-du-SAULT, la COMMUNE de PAUDY
et la COMMUNE de SAINT-PIERRE-DE-JARDS.**

Il est convenu :

entre :

- le DEPARTEMENT de l'Indre, représenté par son Président, en vertu de la délibération de la Commission Permanente en date du 29 septembre 2025

et

- La Commune de SAINT-GEORGES-SUR-ARNON représentée par son Maire, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date

ARTICLE 1 : OBJET du GROUPEMENT

Un groupement de commandes est constitué entre les membres sous-visés en vue de la passation conjointe d'un marché de services, en application des articles L 2113-6 et L 2113-7 du Code de la Commande Publique.

Le groupement a pour mission de coordonner la politique d'achat des entités adhérentes pour l'assistance technique auprès des exploitants de stations d'épuration situées sur le département de l'Indre (visites, bilans, analyses...).

Des marchés uniques seront passés pour l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 2 : COMPOSITION du GROUPEMENT

Sont membres du groupement :

- Le DEPARTEMENT de l'Indre,
- CHATEAUROUX METROPOLE,
- Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL d'ASSAINISSEMENT de l'agglomération de LA CHATRE,
- la COMMUNE du BLANC,
- la COMMUNE de MENETREOLS-sous-VATAN,
- la COMMUNE de SAINT-GEORGES-sur-ARNON,
- le SYNDICAT des EAUX de la GRAVE,
- la COMMUNE de SAINT-BENOIT-du-SAULT,
- la COMMUNE de PAUDY
- la COMMUNE de SAINT-PIERRE-DE-JARDS.

ARTICLE 3 : DESIGNATION d'un COORDONNATEUR pour le GROUPEMENT

Le DEPARTEMENT de l'Indre est désigné comme coordonnateur du groupement pour la procédure de passation et l'exécution des marchés.

Le représentant de ce groupement de commandes est le Président du Conseil départemental de l'Indre.

La Commune de SAINT-GEORGES-SUR-ARNON donne mandat au DEPARTEMENT de l'Indre pour signer et exécuter en son nom les marchés passés par le groupement. La Commune de SAINT-GEORGES-SUR-ARNON pourra demander à tout moment au coordonnateur la communication de toutes les pièces des marchés.

Les missions du coordonnateur ne donneront pas lieu à rémunération.

ARTICLE 4 : CADRE JURIDIQUE de l'ACHAT

Les prestations d'assistance technique auprès des exploitants de stations d'épuration situées sur le département de l'Indre donneront lieu à une mise en concurrence en application des articles R 2161-2 à R 2161-5 du Code de la Commande Publique.

Les règles de passation des marchés applicables sont celles des marchés des collectivités locales notamment en matière de publicité et de seuil.

ARTICLE 5 : COMMISSION d'APPEL d'OFFRES du GROUPEMENT

En application de l'article L 1414-3-II du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission d'Appel d'Offres du groupement est celle du Département de l'Indre, coordonnateur.

Cette Commission peut être assistée par des agents des membres du groupement compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le Président de la Commission d'Appel d'Offres pourra désigner des personnalités compétentes en application de l'article L 1414-3-III du Code Général des Collectivités Territoriales, qui participeront avec voix consultative aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres.

La Commission d'Appel d'Offres a pour rôle de choisir le(s) titulaire(s) des marchés, en application des dispositions de l'article R 2152-7 du Code de la Commande Publique et en fonction des critères de choix énoncés dans le règlement de consultation après analyse des offres sur l'ensemble des prestations.

ARTICLE 6 : MISSIONS du COORDONNATEUR du GROUPEMENT

Le coordonnateur du groupement est chargé, dans le respect de la réglementation relative aux Marchés Publics de :

- procéder au recensement complet des besoins de chaque membre du groupement, en le faisant valider,
- mettre en forme le Dossier de Consultation des Entreprises à partir des documents élaborés par les membres du groupement (règlement de consultation, actes d'engagements, cahier des clauses administratives particulières, cahier des clauses techniques particulières et documents financiers), en les faisant valider,
- assurer la publication des avis d'appel public à la concurrence,
- veiller à la dématérialisation des dossiers,
- organiser la mise en ligne du dossier de consultation des entreprises sur son profil d'acheteur,
- réceptionner les offres,
- convoquer les membres de la Commission d'Appel d'Offres et organiser les réunions de cette Commission,
- établir les rapports d'ouvertures des candidatures et d'analyse des offres,
- requérir l'accord préalable des autres membres du groupement concernant l'étude des candidatures et l'analyse des offres (l'absence de réponse sous 10 jours étant considérée comme un accord),
- informer les candidats non retenus du rejet de leur offre ou de la décision des membres du groupement de déclarer sans suite la consultation,
- répondre aux candidats non retenus,

- signer et notifier les marchés,
- rédiger le rapport de présentation prévu à l'article R 2184-1 du Code de la Commande Publique et transmettre les marchés au contrôle de légalité,
- procéder à la publication des avis d'attribution,
- exécuter les marchés,
- ester en justice sur habilitation expresse des membres du groupement,
- informer de tout litige né à l'occasion de la passation des marchés et préalablement à toute modification des marchés postérieures à leur notification.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS des MEMBRES du GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage, dans le respect de la réglementation relative aux Marchés Publics, à :

- transmettre un état des besoins dans les délais fixés par le coordonnateur,
- valider les dossiers de consultation des entreprises dans les délais fixés par le coordonnateur,
- informer le coordonnateur de toute modification ou décision à apporter aux marchés en cours d'exécution,
- procéder, au profit du coordonnateur, au remboursement des prestations correspondant à ses besoins.

ARTICLE 8 : REPARTITION des FRAIS entre les MEMBRES du GROUPEMENT

Frais de procédure : Les frais de procédure (avis de publicité et les frais divers) seront pris en charge par le Coordonnateur. Les candidats pourront également consulter et télécharger l'avis de publicité et le dossier de consultation des entreprises (D.C.E.) sur la plate-forme de dématérialisation du Département de l'Indre.

Prestations : Les titulaires établiront les factures à l'ordre du Coordonnateur puis celui-ci émettra un titre de recette pour le remboursement des prestations correspondant aux besoins de la Commune de SAINT-GEORGES-SUR-ARNON dans les conditions suivantes :

Les prestations font l'objet d'un remboursement 1 fois par an suivant la prestation réalisée, selon les coûts figurant dans le bordereau des prix des marchés et seront révisées annuellement suivant les formules indiquées auxdits marchés.

La participation financière du membre du groupement est perçue sur présentation du titre de recette émis par le Coordonnateur. Elle correspond pour la première année à un montant de 1.500 €. Pour les années suivantes, la participation correspondra au solde de l'année précédente et un acompte représentant 50 % du montant total de l'année précédente.

ARTICLE 9 : CONDITIONS TECHNIQUES de la MISSION d'ASSISTANCE TECHNIQUE

Article 9-1 : Description de la mission

La mission de l'assistance technique consiste dans le domaine de l'assainissement collectif à :

- fournir aux exploitants, par des visites régulières et une analyse du fonctionnement, des conseils pour optimiser l'efficacité des ouvrages d'assainissement, et ce au meilleur coût,
- former, lors des visites ou lors de sessions, le personnel exploitant,
- aider les membres du groupement à mettre en place l'autosurveillance réglementaire : matériels de mesure et manuel de la procédure,
- contrôler le fonctionnement des équipements d'autosurveillance,
- assister les membres du groupement pour la mise en forme et la transmission des données,
- assister les membres du groupement à la programmation de travaux neufs ou d'amélioration,
- aider les membres du groupement pour l'élaboration de conventions de raccordement des pollutions d'origine non domestique aux réseaux,
- fournir les éléments pour élaborer le rapport annuel sur la qualité du service assainissement collectif.

Le détail des prestations figurent en annexe.

Article 9-2 : Conditions d'exécution

✓ Engagement du Coordonnateur du Groupement :

Le Coordonnateur du Groupement s'engage à :

- fournir aux membres du groupement, dans le cadre des marchés qu'il a passés, l'appui technique demandé,
- établir un planning prévisionnel et informer au préalable chaque membre du groupement de la date de ses interventions,
- communiquer à chaque membre du groupement les rapports de visite, les synthèses et toutes les informations disponibles concernant les installations dont il a la responsabilité,
- à participer, à la demande de chaque membre du groupement, à des réunions éventuelles.

✓ Engagement des membres du groupement :

Les membres du groupement s'engagent à :

- autoriser le service d'assistance technique à pénétrer dans ses installations dans des conditions normales de sécurité,
- mettre le personnel exploitant à la disposition du service d'assistance technique, lors des visites,
- mettre à disposition du service toute information utile et nécessaire, dont il dispose, concernant ses installations,
- autoriser le Coordonnateur du groupement à diffuser les informations recueillies dans le cadre de l'activité, à l'Agence de l'Eau et à la DDT, sachant que les données recueillies ne peuvent être utilisées à des fins de police administrative.

ARTICLE 10 : DUREE et EXECUTION de la CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature des membres du groupement et s'achève par la dissolution du groupement qui interviendra à la plus tardive des dates suivantes, soit à l'expiration des délais de recours contentieux contre la procédure de passation des marchés, soit après tous les remboursements effectués au profit du Coordonnateur. En cas de recours contentieux, elle prendra fin dès lors que la ou les décisions rendues par la juridiction ne seront plus susceptibles d'aucun recours.

ARTICLE 11 : MODIFICATION de la PRESENTE CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Fait à, le.....

Pour la Commune de
SAINT-GEORGES-SUR-ARNON
Le Maire,

Pour le Département
La Vice-Présidente déléguée,

Jacques PALLAS.

Florence PETIPEZ.

ANNEXE : Prestations réalisées

1- Visite avec tests

Elle comprend :

- l'examen du livre de bord de la station et un entretien avec le préposé sur les conditions de fonctionnement depuis la visite précédente,
- le constat du fonctionnement et de l'état d'entretien des appareillages électromécaniques en service à la station d'épuration,
- la visite de la station, et si nécessaire des principaux postes de relevage,
- la réalisation de tests permettant d'apprécier le fonctionnement de l'installation,
- l'évaluation de la production de boues depuis la visite précédente,
- la fourniture d'explications et de conseils au préposé afin de contribuer à sa formation technique et à l'amélioration de l'efficacité de l'exploitation du système d'assainissement.

Les tests et observations effectués à l'occasion de toutes les visites peuvent être choisis dans la liste suivante :

- Sur les effluents traités : transparence au disque de Secchi, tests colorimétriques.
- Sur les boues activées : couleur, odeur, test de décantation en 30 mn, O₂ dissous, potentiel redox, mesure de la matière sèche, minérale et organique.
- Sur les boues digérées : pH, couleur, odeur, mesure de la matière sèche, minérale et organique.

2 - Visite avec analyses

Elle comprend, outre les prestations de la visite avec tests, des prélèvements instantanés d'échantillons sur effluents bruts et effluents traités, éventuellement sur les boues. Les effluents sont confiés, pour analyse, à un laboratoire agréé.

Les analyses selon le type de station portent sur :

- Pour l'eau : sortie : DBO₅, DCO, MES, NH₄, NO₃, NTK, Pt, NO₂, NGL, température.
(dans le cas des lagunes, les analyses sur l'eau traitée de la DCO et de la DBO seront réalisées sur eau filtrée)
- Pour les boues : MES, MVS dans le bassin d'aération.

3 - Visite bilan

Elle consiste en une étude approfondie du fonctionnement des installations devant permettre d'expliquer et de remédier à certains dysfonctionnements qui n'auraient notamment pu être décelés lors des visites rapides. Elle rentre également dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire.

Elle repose sur un bilan 24 h des charges reçues et éliminées nécessitant :

- la mise en place des dispositifs de prélèvements et de mesures de débit en continu,
- l'enregistrement des débits traités dans la station,
- le prélèvement de l'effluent à l'entrée et à la sortie de l'ouvrage d'épuration et la confection de deux échantillons moyens proportionnels au débit.

Elle comprend éventuellement, des prélèvements instantanés d'échantillons sur les boues.

Les effluents sont confiés, pour analyse, à un laboratoire agréé.

- Pour l'eau : entrée : DBO5, DCO, MES, NH4, NTK, Pt, NO3, NO2, NGL, PH, température.
sortie : DBO5, DCO, MES, NH4, NO3, NTK, Pt, NO2, NGL, PH, température.

(dans le cas des lagunes, les analyses sur l'eau traitée de la DCO et de la DBO seront réalisées sur eau filtrée)

- Pour les boues : MES, MVS dans le bassin d'aération.

4 - Visite bilan d'autosurveillance (inférieure à 2000 EH)

Elle répond à l'exigence réglementaire d'une fréquence définie par les arrêtés du 21 juillet 2015 et du 31 juillet 2020 ou de l'arrêté préfectoral spécifique.

Elle repose sur un bilan 24 h des charges reçues et éliminées nécessitant :

- la mise en place des dispositifs de prélèvements et de mesures de débit en continu,
- l'enregistrement des débits traités dans la station,
- le prélèvement de l'effluent à l'entrée et à la sortie de l'ouvrage d'épuration et la confection de deux échantillons moyens proportionnels au débit,
- les effluents sont confiés, pour analyse, à un laboratoire agréé (mêmes paramètres que la visite bilan).

Dans le cas de stations posant des problèmes d'exploitation difficiles à résoudre et nécessitant une étude fine et approfondie du fonctionnement, le service d'assistance peut, à la demande du maître d'ouvrage, réaliser ou faire réaliser (rédaction d'un cahier des charges précis en vue d'une consultation) des prestations particulières permettant d'aboutir à un rapport détaillé reprenant l'exploitation des données acquises par l'exploitant (autosurveillance et suivi) et définissant des orientations pour l'amélioration (réglages, modification de circuits, nécessité d'ouvrages supplémentaires ...).

5 - Assistance à la mise en place de l'autosurveillance

La mise en place de l'autosurveillance donne lieu à l'élaboration d'un manuel d'autosurveillance par l'exploitant, selon le modèle établi par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, en accord avec la police de l'eau.

La mission du Département consiste à :

- réaliser l'audit préalable décrivant les travaux à réaliser selon le type d'ouvrage :
- les ouvrages existants : dans ce cas, le pré-audit aura pour but de définir avec le maître d'ouvrage les équipements et les matériels de mesure existants ainsi que leur emplacement et de définir les emplacements des points de mesure et les moyens de mesure manquants pour une mise en œuvre correcte de l'autosurveillance,
- les ouvrages en projet ou en construction : dans ce cas, il est nécessaire de discuter avec le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre pour vérifier que les emplacements des points de mesure et les matériels sont correctement prévus au marché,
- valider le projet de travaux et d'équipement de l'ouvrage,
- vérifier la conformité des travaux réalisés,
- assister le maître d'ouvrage dans l'élaboration du manuel d'autosurveillance et son évolution.

6 - Assistance au suivi des résultats de l'autosurveillance

Il s'agit de s'assurer de la fiabilité et de la représentativité des données recueillies, en réalisant des audits des procédures d'autosurveillance, et en recueillant les informations générales sur le fonctionnement des ouvrages (productions mensuelles de boues, électricité, coût annuel d'exploitation...).

Les audits portent sur :

- la conformité aux dispositifs agréés dans le manuel d'autosurveillance,
- la mesure des débits,
- le prélèvement des échantillons,
- les méthodes analytiques, lorsque les analyses sont réalisées par l'exploitant,
- le respect des procédures décrites dans le manuel d'autosurveillance étant précisé que le SATESE n'a pas une mission de contrôle mais qu'il doit sensibiliser et former l'exploitant aux procédures de l'assurance qualité.

Cette activité fera l'objet, pour chaque ouvrage disposant d'une autosurveillance, d'un rapport de synthèse annuel, qui se substitue au bilan annuel.

Mesure de débit

Le SATESE constate l'état des ouvrages et du matériel de mesure de débit et examine leurs conditions de fonctionnement en effectuant les opérations suivantes :

1) Ecoulement en surface libre

Section de mesure

- ▶ Vérifier qu'elle est toujours dimensionnellement conforme à celle qui a été agréé.
- ▶ Vérifier qu'elle est bien entretenue (propreté du déversoir ou du venturi, engravement du canal d'approche,...).
- ▶ Vérifier que l'échelle limnimétrique est en place et correctement positionnée (calage du zéro).

Mesure de la hauteur d'eau

- ▶ Vérifier, de façon instantanée et pour plusieurs niveaux, que la mesure de la lame d'eau est correctement réalisée par le débitmètre par référence à la hauteur lue sur l'échelle centimétrique du canal.

Transformation hauteur/débit

- ▶ Vérifier, de façon instantanée et pour plusieurs niveaux, la valeur de débit donnée par le débitmètre pour une hauteur d'eau, par référence à la loi caractéristique de la section de mesure.

Totalisation du débit

- ▶ Vérification de l'intégration du dispositif (vérification de l'écart sur au moins 20 min entre le résultat du volume obtenu à hauteur constante par l'appareil de mesure et celui du totalisateur).

2) Ecoulement en charge

Le SATESE vérifie que l'installation de mesure respecte les prescriptions fixées par le fournisseur de l'appareil, notamment les longueurs droites en amont et aval du dispositif.

- ▶ Installer un débitmètre en parallèle à l'équipement de la station et vérifier durant 2 heures la correspondance ou les écarts entre la moyenne des deux totalisations obtenues (en cas de report d'information en salle de contrôle, donner aussi l'écart).

Prélèvement des échantillons

Le SATESE examine pour chaque point de prélèvement :

- ▶ la bonne disposition du point de prélèvement (milieu homogène et brassé)
- ▶ le fonctionnement de l'appareil de prélèvement, et notamment le respect des critères fixés dans la norme NF-EN 25667-10
- ▶ la constitution de l'échantillon laboratoire
- ▶ la constitution et la conservation du double d'échantillon pour le contrôle pour les stations supérieures à 600 kg de DBO5. Il ne sera pas réalisé d'opération de prélèvement en parallèle avec un autre appareil. La vérification sera effectuée visuellement, par référence à la description du matériel agréé
- ▶ le bon état d'entretien du préleveur (crépine, tuyaux, flacons...)

- ▶ la position de la crépine par rapport à l'écoulement
- ▶ l'asservissement au débit, (ml/m³)
- ▶ la répétitivité des volumes des prises d'essai
- ▶ la correspondance volume prélevé/débit mesuré
- ▶ le diamètre intérieur du tuyau
- ▶ la vitesse moyenne d'aspiration dans le tuyau de prélèvement
- ▶ le fonctionnement du groupe thermostaté (relevé de la température extérieure, intérieure et de celle de l'échantillon).

Le SATESE examine aussi le mode de constitution des échantillons "labo" et "double" (partage sous agitation...) ainsi que la température de l'enceinte où il est conservé. Il vérifie également l'existence et la tenue des fiches de vie et de suivi des appareils (notamment le respect des fréquences de vérification).

Analyses

Les dispositions qui suivent s'appliquent seulement lorsque les analyses sont réalisées par l'exploitant dans un laboratoire non agréé.

a) Réalisation

Les échantillons destinés au bureau d'étude sont soumis aux analyses définies dans le programme analytique, conformément aux normes en vigueur, dans le laboratoire de référence choisi en accord avec l'Agence.

b) Exploitation des résultats analytiques

Le SATESE fait une étude comparative des résultats du laboratoire de référence et de ceux de l'exploitant de la station d'épuration à partir de la procédure fournie par l'Agence.

En cas d'anomalie, il demande confirmation des résultats aux laboratoires concernés avant rédaction du rapport. Après confirmation et sur demande du SATESE, l'Agence peut mandater un laboratoire «expert» pour étudier avec l'exploitant les méthodes analytiques et essayer de déterminer les origines possibles des divergences.

c) Visite du laboratoire

Le SATESE visite le laboratoire de la station pour s'assurer que les conditions de mise en œuvre des analyses sont correctes (propreté, température, état du matériel...). Il vérifie les méthodes analytiques utilisées ainsi que l'existence et la tenue :

- ▶ du cahier de laboratoire
- ▶ du cahier des procédures analytiques
- ▶ du cahier de suivi des réactifs
- ▶ des fiches de vie et de suivi des appareils (notamment le respect des fréquences de vérification).

7 - Assistance à la mise en forme et à la transmission des données

Cette mission consiste à :

- apporter un appui aux producteurs de données pour la mise au format de transmission (format SANDRE)
- former le producteur de données à l'utilisation du portail Internet (MesureStep) de l'Agence de l'Eau pour la transmission des informations (pour les producteurs de données qui ne pourraient pas utiliser le portail Internet, le service d'assistance peut se substituer à lui)
- former à la transmission des données SANDRE à la DDT via l'application VERSEAU
- faire une analyse critique des données.

8 – Assistance à la programmation des travaux

Il s'agit principalement d'accompagner le maître d'ouvrage dans la phase de définition de sa politique d'assainissement :

- assistance au schéma directeur d'assainissement : cahier des charges, choix du prestataire, suivi, choix des scénarios
- assistance à la programmation des travaux : choix des procédés, organisation de visites sur le terrain
- accompagnement du maître d'ouvrage lors des commissions d'appel d'offres
- suivi de chantier.

9 – Fréquence des prestations

Régie :

Syndicat des Eaux de la Grave, Saint-Benoît-du-Sault et Saint-Pierre-de-Jards

	Classe de capacité en équivalent-habitant 1EH = 60 g de DBO5/J	Type d'intervention par an				
		Visites bilan (24 h) autosurveillance	Visites avec tests	Visites analyses	Validation de l'autosurveillance	Visite bilan assistance technique
Exploitation en régie	EH ≥ 2000		4		1	
	1000 < EH < 2000	2	2	1		1 tous les 2 ans (remplace 1 bilan autosurveillance)
	500 ≤ EH ≤ 1000	1	3 (2 pour les lagunes)	1 pour les lagunes		1 tous les 3 ans (remplace le bilan autosurveillance)
	200 ≤ EH < 500	1 tous les 2 ans (remplace la visite analyse)	2	1		1 tous les 4 ans (remplace le bilan autosurveillance)
	50 < EH < 200		1	1		1 tous les 3 ans (remplace la visite analyse)
	20 < EH ≤ 50		1	1		1 tous les 4 ans (remplace la visite analyse)

Affermage :

Châteauroux Métropole, SIA de l'agglomération de La Châtre, Le Blanc, Ménétréols-sous-Vatan, Saint-Georges-sur-Arnon et Paudy

	Classe de capacité en équivalent-habitant 1EH = 60 g de DBO5/J	Type d'intervention par an				
		Visite bilan (24 h) Autosurveillance	Visites avec tests	Visites analyses	Validation de l'autosurveillance	Visite bilan assistance technique
Exploitation par affermage	EH ≥ 2000		4		1	
	1000 < EH < 2000		2	2		1 tous les 2 ans (remplace 1 visite analyse)
	500 ≤ EH ≤ 1000		3 (2 pour les lagunes)	1 (2 pour les lagunes)		1 tous les 3 ans (remplace 1 visite analyse)
	200 ≤ EH < 500		2	1		1 tous les 4 ans (remplace la visite analyse)
	50 < EH < 200		1	1		1 tous les 3 ans (remplace la visite analyse)
	20 < EH ≤ 50		1	1		1 tous les 4 ans (remplace la visite analyse)

Cas particulier des stations d'épuration :

- de Châteauroux : 4 bilans assistance technique par an
- de La Châtre-Montgivray : 6 visites tests et 2 visites analyses par an.

CONVENTION CONSTITUTIVE de GROUPEMENT

**Groupement de Commandes entre
le DEPARTEMENT de l'INDRE,
CHATEAUROUX METROPOLE, le SYNDICAT INTERCOMMUNAL d'ASSAINISSEMENT de
l'agglomération de LA CHATRE, la COMMUNE du BLANC, la COMMUNE de MENETREOLS-
sous-VATAN, la COMMUNE de SAINT-GEORGES-sur-ARNON, le SYNDICAT des EAUX de la
GRAVE, la COMMUNE de SAINT-BENOIT-du-SAULT, la COMMUNE de PAUDY
et la COMMUNE de SAINT-PIERRE-DE-JARDS.**

Il est convenu :

entre :

- le DEPARTEMENT de l'Indre, représenté par son Président, en vertu de la délibération de la Commission Permanente en date du 29 septembre 2025

et

- Le SYNDICAT des EAUX de la GRAVE représenté par son Président, en vertu de la délibération du Comité Syndical en date du

ARTICLE 1 : OBJET du GROUPEMENT

Un groupement de commandes est constitué entre les membres sous-visés en vue de la passation conjointe d'un marché de services, en application des articles L 2113-6 et L 2113-7 du Code de la Commande Publique.

Le groupement a pour mission de coordonner la politique d'achat des entités adhérentes pour l'assistance technique auprès des exploitants de stations d'épuration situées sur le département de l'Indre (visites, bilans, analyses...).

Des marchés uniques seront passés pour l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 2 : COMPOSITION du GROUPEMENT

Sont membres du groupement :

- Le DEPARTEMENT de l'Indre,
- CHATEAUROUX METROPOLE,
- Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL d'ASSAINISSEMENT de l'agglomération de LA CHATRE,
- la COMMUNE du BLANC,
- la COMMUNE de MENETREOLS-sous-VATAN,
- la COMMUNE de SAINT-GEORGES-sur-ARNON,
- le SYNDICAT des EAUX de la GRAVE,
- la COMMUNE de SAINT-BENOIT-du-SAULT,
- la COMMUNE de PAUDY
- la COMMUNE de SAINT-PIERRE-DE-JARDS.

ARTICLE 3 : DESIGNATION d'un COORDONNATEUR pour le GROUPEMENT

Le DEPARTEMENT de l'Indre est désigné comme coordonnateur du groupement pour la procédure de passation et l'exécution des marchés.

Le représentant de ce groupement de commandes est le Président du Conseil départemental de l'Indre.

Le SYNDICAT des EAUX de la GRAVE donne mandat au DEPARTEMENT de l'Indre pour signer et exécuter en son nom les marchés passés par le groupement. Le SYNDICAT des EAUX de la GRAVE pourra demander à tout moment au coordonnateur la communication de toutes les pièces des marchés.

Les missions du coordonnateur ne donneront pas lieu à rémunération.

ARTICLE 4 : CADRE JURIDIQUE de l'ACHAT

Les prestations d'assistance technique auprès des exploitants de stations d'épuration situées sur le département de l'Indre donneront lieu à une mise en concurrence en application des articles R 2161-2 à R 2161-5 du Code de la Commande Publique.

Les règles de passation des marchés applicables sont celles des marchés des collectivités locales notamment en matière de publicité et de seuil.

ARTICLE 5 : COMMISSION d'APPEL d'OFFRES du GROUPEMENT

En application de l'article L 1414-3-II du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission d'Appel d'Offres du groupement est celle du Département de l'Indre, coordonnateur.

Cette Commission peut être assistée par des agents des membres du groupement compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le Président de la Commission d'Appel d'Offres pourra désigner des personnalités compétentes en application de l'article L 1414-3-III du Code Général des Collectivités Territoriales, qui participeront avec voix consultative aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres.

La Commission d'Appel d'Offres a pour rôle de choisir le(s) titulaire(s) des marchés, en application des dispositions de l'article R 2152-7 du Code de la Commande Publique et en fonction des critères de choix énoncés dans le règlement de consultation après analyse des offres sur l'ensemble des prestations.

ARTICLE 6 : MISSIONS du COORDONNATEUR du GROUPEMENT

Le coordonnateur du groupement est chargé, dans le respect de la réglementation relative aux Marchés Publics de :

- procéder au recensement complet des besoins de chaque membre du groupement, en le faisant valider,
- mettre en forme le Dossier de Consultation des Entreprises à partir des documents élaborés par les membres du groupement (règlement de consultation, actes d'engagements, cahier des clauses administratives particulières, cahier des clauses techniques particulières et documents financiers), en les faisant valider,
- assurer la publication des avis d'appel public à la concurrence,
- veiller à la dématérialisation des dossiers,
- organiser la mise en ligne du dossier de consultation des entreprises sur son profil d'acheteur,
- réceptionner les offres,
- convoquer les membres de la Commission d'Appel d'Offres et organiser les réunions de cette Commission,
- établir les rapports d'ouvertures des candidatures et d'analyse des offres,
- requérir l'accord préalable des autres membres du groupement concernant l'étude des candidatures et l'analyse des offres (l'absence de réponse sous 10 jours étant considérée comme un accord),
- informer les candidats non retenus du rejet de leur offre ou de la décision des membres du groupement de déclarer sans suite la consultation,
- répondre aux candidats non retenus,
- signer et notifier les marchés,

- rédiger le rapport de présentation prévu à l'article R 2184-1 du Code de la Commande Publique et transmettre les marchés au contrôle de légalité,
- procéder à la publication des avis d'attribution,
- exécuter les marchés,
- ester en justice sur habilitation expresse des membres du groupement,
- informer de tout litige né à l'occasion de la passation des marchés et préalablement à toute modification des marchés postérieures à leur notification.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS des MEMBRES du GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage, dans le respect de la réglementation relative aux Marchés Publics, à :

- transmettre un état des besoins dans les délais fixés par le coordonnateur,
- valider les dossiers de consultation des entreprises dans les délais fixés par le coordonnateur,
- informer le coordonnateur de toute modification ou décision à apporter aux marchés en cours d'exécution,
- procéder, au profit du coordonnateur, au remboursement des prestations correspondant à ses besoins.

ARTICLE 8 : REPARTITION des FRAIS entre les MEMBRES du GROUPEMENT

Frais de procédure : Les frais de procédure (avis de publicité et les frais divers) seront pris en charge par le Coordonnateur. Les candidats pourront également consulter et télécharger l'avis de publicité et le dossier de consultation des entreprises (D.C.E.) sur la plate-forme de dématérialisation du Département de l'Indre.

Prestations : Les titulaires établiront les factures à l'ordre du Coordonnateur puis celui-ci émettra un titre de recette pour le remboursement des prestations correspondant aux besoins du SYNDICAT des EAUX de la GRAVE dans les conditions suivantes :

Les prestations font l'objet d'un remboursement 1 fois par an suivant la prestation réalisée, selon les coûts figurant dans le bordereau des prix des marchés et seront révisées annuellement suivant les formules indiquées auxdits marchés.

La participation financière du membre du groupement est perçue sur présentation du titre de recette émis par le Coordonnateur. Elle correspond pour la première année à un montant de 1.900 €. Pour les années suivantes, la participation correspondra au solde de l'année précédente et un acompte représentant 50 % du montant total de l'année précédente.

ARTICLE 9 : CONDITIONS TECHNIQUES de la MISSION d'ASSISTANCE TECHNIQUE

Article 9-1 : Description de la mission

La mission de l'assistance technique consiste dans le domaine de l'assainissement collectif à :

- fournir aux exploitants, par des visites régulières et une analyse du fonctionnement, des conseils pour optimiser l'efficacité des ouvrages d'assainissement, et ce au meilleur coût,
- former, lors des visites ou lors de sessions, le personnel exploitant,
- aider les membres du groupement à mettre en place l'autosurveillance réglementaire : matériels de mesure et manuel de la procédure,
- contrôler le fonctionnement des équipements d'autosurveillance,
- assister les membres du groupement pour la mise en forme et la transmission des données,
- assister les membres du groupement à la programmation de travaux neufs ou d'amélioration,
- aider les membres du groupement pour l'élaboration de conventions de raccordement des pollutions d'origine non domestique aux réseaux,
- fournir les éléments pour élaborer le rapport annuel sur la qualité du service assainissement collectif.

Le détail des prestations figurent en annexe.

Article 9-2 : Conditions d'exécution

✓ Engagement du Coordonnateur du Groupement :

Le Coordonnateur du Groupement s'engage à :

- fournir aux membres du groupement, dans le cadre des marchés qu'il a passés, l'appui technique demandé,
- établir un planning prévisionnel et informer au préalable chaque membre du groupement de la date de ses interventions,
- communiquer à chaque membre du groupement les rapports de visite, les synthèses et toutes les informations disponibles concernant les installations dont il a la responsabilité,
- à participer, à la demande de chaque membre du groupement, à des réunions éventuelles.

✓ Engagement des membres du groupement :

Les membres du groupement s'engagent à :

- autoriser le service d'assistance technique à pénétrer dans ses installations dans des conditions normales de sécurité,
- mettre le personnel exploitant à la disposition du service d'assistance technique, lors des visites,
- mettre à disposition du service toute information utile et nécessaire, dont il dispose, concernant ses installations,
- autoriser le Coordonnateur du groupement à diffuser les informations recueillies dans le cadre de l'activité, à l'Agence de l'Eau et à la DDT, sachant que les données recueillies ne peuvent être utilisées à des fins de police administrative.

ARTICLE 10 : DUREE et EXECUTION de la CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature des membres du groupement et s'achève par la dissolution du groupement qui interviendra à la plus tardive des dates suivantes, soit à l'expiration des délais de recours contentieux contre la procédure de passation des marchés, soit après tous les remboursements effectués au profit du Coordonnateur. En cas de recours contentieux, elle prendra fin dès lors que la ou les décisions rendues par la juridiction ne seront plus susceptibles d'aucun recours.

ARTICLE 11 : MODIFICATION de la PRESENTE CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Fait à, le.....

Pour le SYNDICAT des EAUX de la GRAVE
Le Président,

Pour le Département
La Vice-Présidente déléguée,

Jean-Marie FAUCONNIER.

Florence PETIPEZ.

ANNEXE : Prestations réalisées

1- Visite avec tests

Elle comprend :

- l'examen du livre de bord de la station et un entretien avec le préposé sur les conditions de fonctionnement depuis la visite précédente,
- le constat du fonctionnement et de l'état d'entretien des appareillages électromécaniques en service à la station d'épuration,
- la visite de la station, et si nécessaire des principaux postes de relevage,
- la réalisation de tests permettant d'apprécier le fonctionnement de l'installation,
- l'évaluation de la production de boues depuis la visite précédente,
- la fourniture d'explications et de conseils au préposé afin de contribuer à sa formation technique et à l'amélioration de l'efficacité de l'exploitation du système d'assainissement.

Les tests et observations effectués à l'occasion de toutes les visites peuvent être choisis dans la liste suivante :

- Sur les effluents traités : transparence au disque de Secchi, tests colorimétriques.
- Sur les boues activées : couleur, odeur, test de décantation en 30 mn, O₂ dissous, potentiel redox, mesure de la matière sèche, minérale et organique.
- Sur les boues digérées : pH, couleur, odeur, mesure de la matière sèche, minérale et organique.

2 - Visite avec analyses

Elle comprend, outre les prestations de la visite avec tests, des prélèvements instantanés d'échantillons sur effluents bruts et effluents traités, éventuellement sur les boues. Les effluents sont confiés, pour analyse, à un laboratoire agréé.

Les analyses selon le type de station portent sur :

- Pour l'eau : sortie : DBO₅, DCO, MES, NH₄, NO₃, NTK, Pt, NO₂, NGL, température.
(dans le cas des lagunes, les analyses sur l'eau traitée de la DCO et de la DBO seront réalisées sur eau filtrée)
- Pour les boues : MES, MVS dans le bassin d'aération.

3 - Visite bilan

Elle consiste en une étude approfondie du fonctionnement des installations devant permettre d'expliquer et de remédier à certains dysfonctionnements qui n'auraient notamment pu être décelés lors des visites rapides. Elle rentre également dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire.

Elle repose sur un bilan 24 h des charges reçues et éliminées nécessitant :

- la mise en place des dispositifs de prélèvements et de mesures de débit en continu,
- l'enregistrement des débits traités dans la station,
- le prélèvement de l'effluent à l'entrée et à la sortie de l'ouvrage d'épuration et la confection de deux échantillons moyens proportionnels au débit.

Elle comprend éventuellement, des prélèvements instantanés d'échantillons sur les boues.

Les effluents sont confiés, pour analyse, à un laboratoire agréé.

- Pour l'eau : entrée : DBO5, DCO, MES, NH4, NTK, Pt, NO3, NO2, NGL, PH, température.
sortie : DBO5, DCO, MES, NH4, NO3, NTK, Pt, NO2, NGL, PH, température.

(dans le cas des lagunes, les analyses sur l'eau traitée de la DCO et de la DBO seront réalisées sur eau filtrée)

- Pour les boues : MES, MVS dans le bassin d'aération.

4 - Visite bilan d'autosurveillance (inférieure à 2000 EH)

Elle répond à l'exigence réglementaire d'une fréquence définie par les arrêtés du 21 juillet 2015 et du 31 juillet 2020 ou de l'arrêté préfectoral spécifique.

Elle repose sur un bilan 24 h des charges reçues et éliminées nécessitant :

- la mise en place des dispositifs de prélèvements et de mesures de débit en continu,
- l'enregistrement des débits traités dans la station,
- le prélèvement de l'effluent à l'entrée et à la sortie de l'ouvrage d'épuration et la confection de deux échantillons moyens proportionnels au débit,
- les effluents sont confiés, pour analyse, à un laboratoire agréé (mêmes paramètres que la visite bilan).

Dans le cas de stations posant des problèmes d'exploitation difficiles à résoudre et nécessitant une étude fine et approfondie du fonctionnement, le service d'assistance peut, à la demande du maître d'ouvrage, réaliser ou faire réaliser (rédaction d'un cahier des charges précis en vue d'une consultation) des prestations particulières permettant d'aboutir à un rapport détaillé reprenant l'exploitation des données acquises par l'exploitant (autosurveillance et suivi) et définissant des orientations pour l'amélioration (réglages, modification de circuits, nécessité d'ouvrages supplémentaires ...).

5 - Assistance à la mise en place de l'autosurveillance

La mise en place de l'autosurveillance donne lieu à l'élaboration d'un manuel d'autosurveillance par l'exploitant, selon le modèle établi par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, en accord avec la police de l'eau.

La mission du Département consiste à :

- réaliser l'audit préalable décrivant les travaux à réaliser selon le type d'ouvrage :
- les ouvrages existants : dans ce cas, le pré-audit aura pour but de définir avec le maître d'ouvrage les équipements et les matériels de mesure existants ainsi que leur emplacement et de définir les emplacements des points de mesure et les moyens de mesure manquants pour une mise en œuvre correcte de l'autosurveillance,
- les ouvrages en projet ou en construction : dans ce cas, il est nécessaire de discuter avec le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre pour vérifier que les emplacements des points de mesure et les matériels sont correctement prévus au marché,
- valider le projet de travaux et d'équipement de l'ouvrage,
- vérifier la conformité des travaux réalisés,
- assister le maître d'ouvrage dans l'élaboration du manuel d'autosurveillance et son évolution.

6 - Assistance au suivi des résultats de l'autosurveillance

Il s'agit de s'assurer de la fiabilité et de la représentativité des données recueillies, en réalisant des audits des procédures d'autosurveillance, et en recueillant les informations générales sur le fonctionnement des ouvrages (productions mensuelles de boues, électricité, coût annuel d'exploitation...).

Les audits portent sur :

- la conformité aux dispositifs agréés dans le manuel d'autosurveillance,
- la mesure des débits,
- le prélèvement des échantillons,
- les méthodes analytiques, lorsque les analyses sont réalisées par l'exploitant,
- le respect des procédures décrites dans le manuel d'autosurveillance étant précisé que le SATESE n'a pas une mission de contrôle mais qu'il doit sensibiliser et former l'exploitant aux procédures de l'assurance qualité.

Cette activité fera l'objet, pour chaque ouvrage disposant d'une autosurveillance, d'un rapport de synthèse annuel, qui se substitue au bilan annuel.

Mesure de débit

Le SATESE constate l'état des ouvrages et du matériel de mesure de débit et examine leurs conditions de fonctionnement en effectuant les opérations suivantes :

1) Ecoulement en surface libre

Section de mesure

- ▶ Vérifier qu'elle est toujours dimensionnellement conforme à celle qui a été agréé.
- ▶ Vérifier qu'elle est bien entretenue (propreté du déversoir ou du venturi, engravement du canal d'approche,...).
- ▶ Vérifier que l'échelle limnimétrique est en place et correctement positionnée (calage du zéro).

Mesure de la hauteur d'eau

- ▶ Vérifier, de façon instantanée et pour plusieurs niveaux, que la mesure de la lame d'eau est correctement réalisée par le débitmètre par référence à la hauteur lue sur l'échelle centimétrique du canal.

Transformation hauteur/débit

- ▶ Vérifier, de façon instantanée et pour plusieurs niveaux, la valeur de débit donnée par le débitmètre pour une hauteur d'eau, par référence à la loi caractéristique de la section de mesure.

Totalisation du débit

- ▶ Vérification de l'intégration du dispositif (vérification de l'écart sur au moins 20 min entre le résultat du volume obtenu à hauteur constante par l'appareil de mesure et celui du totalisateur).

2) Ecoulement en charge

Le SATESE vérifie que l'installation de mesure respecte les prescriptions fixées par le fournisseur de l'appareil, notamment les longueurs droites en amont et aval du dispositif.

- ▶ Installer un débitmètre en parallèle à l'équipement de la station et vérifier durant 2 heures la correspondance ou les écarts entre la moyenne des deux totalisations obtenues (en cas de report d'information en salle de contrôle, donner aussi l'écart).

Prélèvement des échantillons

Le SATESE examine pour chaque point de prélèvement :

- ▶ la bonne disposition du point de prélèvement (milieu homogène et brassé)
- ▶ le fonctionnement de l'appareil de prélèvement, et notamment le respect des critères fixés dans la norme NF-EN 25667-10
- ▶ la constitution de l'échantillon laboratoire
- ▶ la constitution et la conservation du double d'échantillon pour le contrôle pour les stations supérieures à 600 kg de DBO5. Il ne sera pas réalisé d'opération de prélèvement en parallèle avec un autre appareil. La vérification sera effectuée visuellement, par référence à la description du matériel agréé
- ▶ le bon état d'entretien du préleveur (crépine, tuyaux, flacons...)

- ▶ la position de la crépine par rapport à l'écoulement
- ▶ l'asservissement au débit, (ml/m³)
- ▶ la répétitivité des volumes des prises d'essai
- ▶ la correspondance volume prélevé/débit mesuré
- ▶ le diamètre intérieur du tuyau
- ▶ la vitesse moyenne d'aspiration dans le tuyau de prélèvement
- ▶ le fonctionnement du groupe thermostaté (relevé de la température extérieure, intérieure et de celle de l'échantillon).

Le SATESE examine aussi le mode de constitution des échantillons "labo" et "double" (partage sous agitation...) ainsi que la température de l'enceinte où il est conservé. Il vérifie également l'existence et la tenue des fiches de vie et de suivi des appareils (notamment le respect des fréquences de vérification).

Analyses

Les dispositions qui suivent s'appliquent seulement lorsque les analyses sont réalisées par l'exploitant dans un laboratoire non agréé.

a) Réalisation

Les échantillons destinés au bureau d'étude sont soumis aux analyses définies dans le programme analytique, conformément aux normes en vigueur, dans le laboratoire de référence choisi en accord avec l'Agence.

b) Exploitation des résultats analytiques

Le SATESE fait une étude comparative des résultats du laboratoire de référence et de ceux de l'exploitant de la station d'épuration à partir de la procédure fournie par l'Agence.

En cas d'anomalie, il demande confirmation des résultats aux laboratoires concernés avant rédaction du rapport. Après confirmation et sur demande du SATESE, l'Agence peut mandater un laboratoire «expert» pour étudier avec l'exploitant les méthodes analytiques et essayer de déterminer les origines possibles des divergences.

c) Visite du laboratoire

Le SATESE visite le laboratoire de la station pour s'assurer que les conditions de mise en œuvre des analyses sont correctes (propreté, température, état du matériel...). Il vérifie les méthodes analytiques utilisées ainsi que l'existence et la tenue :

- ▶ du cahier de laboratoire
- ▶ du cahier des procédures analytiques
- ▶ du cahier de suivi des réactifs
- ▶ des fiches de vie et de suivi des appareils (notamment le respect des fréquences de vérification).

7 - Assistance à la mise en forme et à la transmission des données

Cette mission consiste à :

- apporter un appui aux producteurs de données pour la mise au format de transmission (format SANDRE)
- former le producteur de données à l'utilisation du portail Internet (MesureStep) de l'Agence de l'Eau pour la transmission des informations (pour les producteurs de données qui ne pourraient pas utiliser le portail Internet, le service d'assistance peut se substituer à lui)
- former à la transmission des données SANDRE à la DDT via l'application VERSEAU
- faire une analyse critique des données.

8 – Assistance à la programmation des travaux

Il s'agit principalement d'accompagner le maître d'ouvrage dans la phase de définition de sa politique d'assainissement :

- assistance au schéma directeur d'assainissement : cahier des charges, choix du prestataire, suivi, choix des scénarios
- assistance à la programmation des travaux : choix des procédés, organisation de visites sur le terrain
- accompagnement du maître d'ouvrage lors des commissions d'appel d'offres
- suivi de chantier.

9 – Fréquence des prestations

Régie :

Syndicat des Eaux de la Grave, Saint-Benoît-du-Sault et Saint-Pierre-de-Jards

	Classe de capacité en équivalent-habitant 1EH = 60 g de DBO5/J	Type d'intervention par an				
		Visites bilan (24 h) autosurveillance	Visites avec tests	Visites analyses	Validation de l'autosurveillance	Visite bilan assistance technique
Exploitation en régie	EH ≥ 2000		4		1	
	1000 < EH < 2000	2	2	1		1 tous les 2 ans (remplace 1 bilan autosurveillance)
	500 ≤ EH ≤ 1000	1	3 (2 pour les lagunes)	1 pour les lagunes		1 tous les 3 ans (remplace le bilan autosurveillance)
	200 ≤ EH < 500	1 tous les 2 ans (remplace la visite analyse)	2	1		1 tous les 4 ans (remplace le bilan autosurveillance)
	50 < EH < 200		1	1		1 tous les 3 ans (remplace la visite analyse)
	20 < EH ≤ 50		1	1		1 tous les 4 ans (remplace la visite analyse)

Affermage :

Châteauroux Métropole, SIA de l'agglomération de La Châtre, Le Blanc, Ménétréols-sous-Vatan, Saint-Georges-sur-Arnon et Paudy

	Classe de capacité en équivalent-habitant 1EH = 60 g de DBO5/J	Type d'intervention par an				
		Visite bilan (24 h) Autosurveillance	Visites avec tests	Visites analyses	Validation de l'autosurveillance	Visite bilan assistance technique
Exploitation par affermage	EH ≥ 2000		4		1	
	1000 < EH < 2000		2	2		1 tous les 2 ans (remplace 1 visite analyse)
	500 ≤ EH ≤ 1000		3 (2 pour les lagunes)	1 (2 pour les lagunes)		1 tous les 3 ans (remplace 1 visite analyse)
	200 ≤ EH < 500		2	1		1 tous les 4 ans (remplace la visite analyse)
	50 < EH < 200		1	1		1 tous les 3 ans (remplace la visite analyse)
	20 < EH ≤ 50		1	1		1 tous les 4 ans (remplace la visite analyse)

Cas particulier des stations d'épuration :

- de Châteauroux : 4 bilans assistance technique par an
- de La Châtre-Montgivray : 6 visites tests et 2 visites analyses par an.

CONVENTION CONSTITUTIVE de GROUPEMENT

**Groupement de Commandes entre
le DEPARTEMENT de l'INDRE,
CHATEAUROUX METROPOLE, le SYNDICAT INTERCOMMUNAL d'ASSAINISSEMENT de
l'agglomération de LA CHATRE, la COMMUNE du BLANC, la COMMUNE de MENETREOLS-
sous-VATAN, la COMMUNE de SAINT-GEORGES-sur-ARNON, le SYNDICAT des EAUX de la
GRAVE, la COMMUNE de SAINT-BENOIT-du-SAULT, la COMMUNE de PAUDY
et la COMMUNE de SAINT-PIERRE-DE-JARDS.**

Il est convenu :

entre :

- le DEPARTEMENT de l'Indre, représenté par son Président, en vertu de la délibération de la Commission Permanente en date du 29 septembre 2025

et

- La Commune de SAINT-BENOIT-DU-SAULT représentée par son Maire, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du

ARTICLE 1 : OBJET du GROUPEMENT

Un groupement de commandes est constitué entre les membres sous-visés en vue de la passation conjointe d'un marché de services, en application des articles L 2113-6 et L 2113-7 du Code de la Commande Publique.

Le groupement a pour mission de coordonner la politique d'achat des entités adhérentes pour l'assistance technique auprès des exploitants de stations d'épuration situées sur le département de l'Indre (visites, bilans, analyses...).

Des marchés uniques seront passés pour l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 2 : COMPOSITION du GROUPEMENT

Sont membres du groupement :

- Le DEPARTEMENT de l'Indre,
- CHATEAUROUX METROPOLE,
- Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL d'ASSAINISSEMENT de l'agglomération de LA CHATRE,
- la COMMUNE du BLANC,
- la COMMUNE de MENETREOLS-sous-VATAN,
- la COMMUNE de SAINT-GEORGES-sur-ARNON,
- le SYNDICAT des EAUX de la GRAVE,
- la COMMUNE de SAINT-BENOIT-du-SAULT,
- la COMMUNE de PAUDY
- la COMMUNE de SAINT-PIERRE-DE-JARDS.

ARTICLE 3 : DESIGNATION d'un COORDONNATEUR pour le GROUPEMENT

Le DEPARTEMENT de l'Indre est désigné comme coordonnateur du groupement pour la procédure de passation et l'exécution des marchés.

Le représentant de ce groupement de commandes est le Président du Conseil départemental de l'Indre.

La Commune de SAINT-BENOIT-DU-SAULT donne mandat au DEPARTEMENT de l'Indre pour signer et exécuter en son nom les marchés passés par le groupement. La Commune de SAINT-BENOIT-DU-SAULT pourra demander à tout moment au coordonnateur la communication de toutes les pièces des marchés.

Les missions du coordonnateur ne donneront pas lieu à rémunération.

ARTICLE 4 : CADRE JURIDIQUE de l'ACHAT

Les prestations d'assistance technique auprès des exploitants de stations d'épuration situées sur le département de l'Indre donneront lieu à une mise en concurrence en application des articles R 2161-2 à R 2161-5 du Code de la Commande Publique.

Les règles de passation des marchés applicables sont celles des marchés des collectivités locales notamment en matière de publicité et de seuil.

ARTICLE 5 : COMMISSION d'APPEL d'OFFRES du GROUPEMENT

En application de l'article L 1414-3-II du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission d'Appel d'Offres du groupement est celle du Département de l'Indre, coordonnateur.

Cette Commission peut être assistée par des agents des membres du groupement compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le Président de la Commission d'Appel d'Offres pourra désigner des personnalités compétentes en application de l'article L 1414-3-III du Code Général des Collectivités Territoriales, qui participeront avec voix consultative aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres.

La Commission d'Appel d'Offres a pour rôle de choisir le(s) titulaire(s) des marchés, en application des dispositions de l'article R 2152-7 du Code de la Commande Publique et en fonction des critères de choix énoncés dans le règlement de consultation après analyse des offres sur l'ensemble des prestations.

ARTICLE 6 : MISSIONS du COORDONNATEUR du GROUPEMENT

Le coordonnateur du groupement est chargé, dans le respect de la réglementation relative aux Marchés Publics de :

- procéder au recensement complet des besoins de chaque membre du groupement, en le faisant valider,
- mettre en forme le Dossier de Consultation des Entreprises à partir des documents élaborés par les membres du groupement (règlement de consultation, actes d'engagements, cahier des clauses administratives particulières, cahier des clauses techniques particulières et documents financiers), en les faisant valider,
- assurer la publication des avis d'appel public à la concurrence,
- veiller à la dématérialisation des dossiers,
- organiser la mise en ligne du dossier de consultation des entreprises sur son profil d'acheteur,
- réceptionner les offres,
- convoquer les membres de la Commission d'Appel d'Offres et organiser les réunions de cette Commission,
- établir les rapports d'ouvertures des candidatures et d'analyse des offres,
- requérir l'accord préalable des autres membres du groupement concernant l'étude des candidatures et l'analyse des offres (l'absence de réponse sous 10 jours étant considérée comme un accord),
- informer les candidats non retenus du rejet de leur offre ou de la décision des membres du groupement de déclarer sans suite la consultation,
- répondre aux candidats non retenus,

- signer et notifier les marchés,
- rédiger le rapport de présentation prévu à l'article R 2184-1 du Code de la Commande Publique et transmettre les marchés au contrôle de légalité,
- procéder à la publication des avis d'attribution,
- exécuter les marchés,
- ester en justice sur habilitation expresse des membres du groupement,
- informer de tout litige né à l'occasion de la passation des marchés et préalablement à toute modification des marchés postérieures à leur notification.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS des MEMBRES du GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage, dans le respect de la réglementation relative aux Marchés Publics, à :

- transmettre un état des besoins dans les délais fixés par le coordonnateur,
- valider les dossiers de consultation des entreprises dans les délais fixés par le coordonnateur,
- informer le coordonnateur de toute modification ou décision à apporter aux marchés en cours d'exécution,
- procéder, au profit du coordonnateur, au remboursement des prestations correspondant à ses besoins.

ARTICLE 8 : REPARTITION des FRAIS entre les MEMBRES du GROUPEMENT

Frais de procédure : Les frais de procédure (avis de publicité et les frais divers) seront pris en charge par le Coordonnateur. Les candidats pourront également consulter et télécharger l'avis de publicité et le dossier de consultation des entreprises (D.C.E.) sur la plate-forme de dématérialisation du Département de l'Indre.

Prestations : Les titulaires établiront les factures à l'ordre du Coordonnateur puis celui-ci émettra un titre de recette pour le remboursement des prestations correspondant aux besoins de la Commune de SAINT-BENOIT-DU-SAULT dans les conditions suivantes :

Les prestations font l'objet d'un remboursement 1 fois par an suivant la prestation réalisée, selon les coûts figurant dans le bordereau des prix des marchés et seront révisées annuellement suivant les formules indiquées auxdits marchés.

La participation financière du membre du groupement est perçue sur présentation du titre de recette émis par le Coordonnateur. Elle correspond pour la première année à un montant de 1.550 €. Pour les années suivantes, la participation correspondra au solde de l'année précédente et un acompte représentant 50 % du montant total de l'année précédente.

ARTICLE 9 : CONDITIONS TECHNIQUES de la MISSION d'ASSISTANCE TECHNIQUE

Article 9-1 : Description de la mission

La mission de l'assistance technique consiste dans le domaine de l'assainissement collectif à :

- fournir aux exploitants, par des visites régulières et une analyse du fonctionnement, des conseils pour optimiser l'efficacité des ouvrages d'assainissement, et ce au meilleur coût,
- former, lors des visites ou lors de sessions, le personnel exploitant,
- aider les membres du groupement à mettre en place l'autosurveillance réglementaire : matériels de mesure et manuel de la procédure,
- contrôler le fonctionnement des équipements d'autosurveillance,
- assister les membres du groupement pour la mise en forme et la transmission des données,
- assister les membres du groupement à la programmation de travaux neufs ou d'amélioration,
- aider les membres du groupement pour l'élaboration de conventions de raccordement des pollutions d'origine non domestique aux réseaux,
- fournir les éléments pour élaborer le rapport annuel sur la qualité du service assainissement collectif.

Le détail des prestations figurent en annexe.

Article 9-2 : Conditions d'exécution

✓ Engagement du Coordonnateur du Groupement :

Le Coordonnateur du Groupement s'engage à :

- fournir aux membres du groupement, dans le cadre des marchés qu'il a passés, l'appui technique demandé,
- établir un planning prévisionnel et informer au préalable chaque membre du groupement de la date de ses interventions,
- communiquer à chaque membre du groupement les rapports de visite, les synthèses et toutes les informations disponibles concernant les installations dont il a la responsabilité,
- à participer, à la demande de chaque membre du groupement, à des réunions éventuelles.

✓ Engagement des membres du groupement :

Les membres du groupement s'engagent à :

- autoriser le service d'assistance technique à pénétrer dans ses installations dans des conditions normales de sécurité,
- mettre le personnel exploitant à la disposition du service d'assistance technique, lors des visites,
- mettre à disposition du service toute information utile et nécessaire, dont il dispose, concernant ses installations,
- autoriser le Coordonnateur du groupement à diffuser les informations recueillies dans le cadre de l'activité, à l'Agence de l'Eau et à la DDT, sachant que les données recueillies ne peuvent être utilisées à des fins de police administrative.

ARTICLE 10 : DUREE et EXECUTION de la CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature des membres du groupement et s'achève par la dissolution du groupement qui interviendra à la plus tardive des dates suivantes, soit à l'expiration des délais de recours contentieux contre la procédure de passation des marchés, soit après tous les remboursements effectués au profit du Coordonnateur. En cas de recours contentieux, elle prendra fin dès lors que la ou les décisions rendues par la juridiction ne seront plus susceptibles d'aucun recours.

ARTICLE 11 : MODIFICATION de la PRESENTE CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Fait à, le.....

Pour la Commune de SAINT-BENOIT-DU-SAULT
Le Maire,

Pour le Département
La Vice-Présidente déléguée,

Damien BARRE.

Florence PETIPEZ.

ANNEXE : Prestations réalisées

1- Visite avec tests

Elle comprend :

- l'examen du livre de bord de la station et un entretien avec le préposé sur les conditions de fonctionnement depuis la visite précédente,
- le constat du fonctionnement et de l'état d'entretien des appareillages électromécaniques en service à la station d'épuration,
- la visite de la station, et si nécessaire des principaux postes de relevage,
- la réalisation de tests permettant d'apprécier le fonctionnement de l'installation,
- l'évaluation de la production de boues depuis la visite précédente,
- la fourniture d'explications et de conseils au préposé afin de contribuer à sa formation technique et à l'amélioration de l'efficacité de l'exploitation du système d'assainissement.

Les tests et observations effectués à l'occasion de toutes les visites peuvent être choisis dans la liste suivante :

- Sur les effluents traités : transparence au disque de Secchi, tests colorimétriques.
- Sur les boues activées : couleur, odeur, test de décantation en 30 mn, O₂ dissous, potentiel redox, mesure de la matière sèche, minérale et organique.
- Sur les boues digérées : pH, couleur, odeur, mesure de la matière sèche, minérale et organique.

2 - Visite avec analyses

Elle comprend, outre les prestations de la visite avec tests, des prélèvements instantanés d'échantillons sur effluents bruts et effluents traités, éventuellement sur les boues. Les effluents sont confiés, pour analyse, à un laboratoire agréé.

Les analyses selon le type de station portent sur :

- Pour l'eau : sortie : DBO₅, DCO, MES, NH₄, NO₃, NTK, Pt, NO₂, NGL, température.
(dans le cas des lagunes, les analyses sur l'eau traitée de la DCO et de la DBO seront réalisées sur eau filtrée)
- Pour les boues : MES, MVS dans le bassin d'aération.

3 - Visite bilan

Elle consiste en une étude approfondie du fonctionnement des installations devant permettre d'expliquer et de remédier à certains dysfonctionnements qui n'auraient notamment pu être décelés lors des visites rapides. Elle rentre également dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire.

Elle repose sur un bilan 24 h des charges reçues et éliminées nécessitant :

- la mise en place des dispositifs de prélèvements et de mesures de débit en continu,
- l'enregistrement des débits traités dans la station,
- le prélèvement de l'effluent à l'entrée et à la sortie de l'ouvrage d'épuration et la confection de deux échantillons moyens proportionnels au débit.

Elle comprend éventuellement, des prélèvements instantanés d'échantillons sur les boues.

Les effluents sont confiés, pour analyse, à un laboratoire agréé.

- Pour l'eau : entrée : DBO5, DCO, MES, NH4, NTK, Pt, NO3, NO2, NGL, PH, température.
sortie : DBO5, DCO, MES, NH4, NO3, NTK, Pt, NO2, NGL, PH, température.

(dans le cas des lagunes, les analyses sur l'eau traitée de la DCO et de la DBO seront réalisées sur eau filtrée)

- Pour les boues : MES, MVS dans le bassin d'aération.

4 - Visite bilan d'autosurveillance (inférieure à 2000 EH)

Elle répond à l'exigence réglementaire d'une fréquence définie par les arrêtés du 21 juillet 2015 et du 31 juillet 2020 ou de l'arrêté préfectoral spécifique.

Elle repose sur un bilan 24 h des charges reçues et éliminées nécessitant :

- la mise en place des dispositifs de prélèvements et de mesures de débit en continu,
- l'enregistrement des débits traités dans la station,
- le prélèvement de l'effluent à l'entrée et à la sortie de l'ouvrage d'épuration et la confection de deux échantillons moyens proportionnels au débit,
- les effluents sont confiés, pour analyse, à un laboratoire agréé (mêmes paramètres que la visite bilan).

Dans le cas de stations posant des problèmes d'exploitation difficiles à résoudre et nécessitant une étude fine et approfondie du fonctionnement, le service d'assistance peut, à la demande du maître d'ouvrage, réaliser ou faire réaliser (rédaction d'un cahier des charges précis en vue d'une consultation) des prestations particulières permettant d'aboutir à un rapport détaillé reprenant l'exploitation des données acquises par l'exploitant (autosurveillance et suivi) et définissant des orientations pour l'amélioration (réglages, modification de circuits, nécessité d'ouvrages supplémentaires ...).

5 - Assistance à la mise en place de l'autosurveillance

La mise en place de l'autosurveillance donne lieu à l'élaboration d'un manuel d'autosurveillance par l'exploitant, selon le modèle établi par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, en accord avec la police de l'eau.

La mission du Département consiste à :

- réaliser l'audit préalable décrivant les travaux à réaliser selon le type d'ouvrage :
- les ouvrages existants : dans ce cas, le pré-audit aura pour but de définir avec le maître d'ouvrage les équipements et les matériels de mesure existants ainsi que leur emplacement et de définir les emplacements des points de mesure et les moyens de mesure manquants pour une mise en œuvre correcte de l'autosurveillance,
- les ouvrages en projet ou en construction : dans ce cas, il est nécessaire de discuter avec le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre pour vérifier que les emplacements des points de mesure et les matériels sont correctement prévus au marché,
- valider le projet de travaux et d'équipement de l'ouvrage,
- vérifier la conformité des travaux réalisés,
- assister le maître d'ouvrage dans l'élaboration du manuel d'autosurveillance et son évolution.

6 - Assistance au suivi des résultats de l'autosurveillance

Il s'agit de s'assurer de la fiabilité et de la représentativité des données recueillies, en réalisant des audits des procédures d'autosurveillance, et en recueillant les informations générales sur le fonctionnement des ouvrages (productions mensuelles de boues, électricité, coût annuel d'exploitation...).

Les audits portent sur :

- la conformité aux dispositifs agréés dans le manuel d'autosurveillance,
- la mesure des débits,
- le prélèvement des échantillons,
- les méthodes analytiques, lorsque les analyses sont réalisées par l'exploitant,
- le respect des procédures décrites dans le manuel d'autosurveillance étant précisé que le SATESE n'a pas une mission de contrôle mais qu'il doit sensibiliser et former l'exploitant aux procédures de l'assurance qualité.

Cette activité fera l'objet, pour chaque ouvrage disposant d'une autosurveillance, d'un rapport de synthèse annuel, qui se substitue au bilan annuel.

Mesure de débit

Le SATESE constate l'état des ouvrages et du matériel de mesure de débit et examine leurs conditions de fonctionnement en effectuant les opérations suivantes :

1) Ecoulement en surface libre

Section de mesure

- ▶ Vérifier qu'elle est toujours dimensionnellement conforme à celle qui a été agréé.
- ▶ Vérifier qu'elle est bien entretenue (propreté du déversoir ou du venturi, engravement du canal d'approche,...).
- ▶ Vérifier que l'échelle limnimétrique est en place et correctement positionnée (calage du zéro).

Mesure de la hauteur d'eau

- ▶ Vérifier, de façon instantanée et pour plusieurs niveaux, que la mesure de la lame d'eau est correctement réalisée par le débitmètre par référence à la hauteur lue sur l'échelle centimétrique du canal.

Transformation hauteur/débit

- ▶ Vérifier, de façon instantanée et pour plusieurs niveaux, la valeur de débit donnée par le débitmètre pour une hauteur d'eau, par référence à la loi caractéristique de la section de mesure.

Totalisation du débit

- ▶ Vérification de l'intégration du dispositif (vérification de l'écart sur au moins 20 min entre le résultat du volume obtenu à hauteur constante par l'appareil de mesure et celui du totalisateur).

2) Ecoulement en charge

Le SATESE vérifie que l'installation de mesure respecte les prescriptions fixées par le fournisseur de l'appareil, notamment les longueurs droites en amont et aval du dispositif.

- ▶ Installer un débitmètre en parallèle à l'équipement de la station et vérifier durant 2 heures la correspondance ou les écarts entre la moyenne des deux totalisations obtenues (en cas de report d'information en salle de contrôle, donner aussi l'écart).

Prélèvement des échantillons

Le SATESE examine pour chaque point de prélèvement :

- ▶ la bonne disposition du point de prélèvement (milieu homogène et brassé)
- ▶ le fonctionnement de l'appareil de prélèvement, et notamment le respect des critères fixés dans la norme NF-EN 25667-10
- ▶ la constitution de l'échantillon laboratoire
- ▶ la constitution et la conservation du double d'échantillon pour le contrôle pour les stations supérieures à 600 kg de DBO5. Il ne sera pas réalisé d'opération de prélèvement en parallèle avec un autre appareil. La vérification sera effectuée visuellement, par référence à la description du matériel agréé
- ▶ le bon état d'entretien du préleveur (crépine, tuyaux, flacons...)

- ▶ la position de la crépine par rapport à l'écoulement
- ▶ l'asservissement au débit, (ml/m³)
- ▶ la répétitivité des volumes des prises d'essai
- ▶ la correspondance volume prélevé/débit mesuré
- ▶ le diamètre intérieur du tuyau
- ▶ la vitesse moyenne d'aspiration dans le tuyau de prélèvement
- ▶ le fonctionnement du groupe thermostaté (relevé de la température extérieure, intérieure et de celle de l'échantillon).

Le SATESE examine aussi le mode de constitution des échantillons "labo" et "double" (partage sous agitation...) ainsi que la température de l'enceinte où il est conservé. Il vérifie également l'existence et la tenue des fiches de vie et de suivi des appareils (notamment le respect des fréquences de vérification).

Analyses

Les dispositions qui suivent s'appliquent seulement lorsque les analyses sont réalisées par l'exploitant dans un laboratoire non agréé.

a) Réalisation

Les échantillons destinés au bureau d'étude sont soumis aux analyses définies dans le programme analytique, conformément aux normes en vigueur, dans le laboratoire de référence choisi en accord avec l'Agence.

b) Exploitation des résultats analytiques

Le SATESE fait une étude comparative des résultats du laboratoire de référence et de ceux de l'exploitant de la station d'épuration à partir de la procédure fournie par l'Agence.

En cas d'anomalie, il demande confirmation des résultats aux laboratoires concernés avant rédaction du rapport. Après confirmation et sur demande du SATESE, l'Agence peut mandater un laboratoire «expert» pour étudier avec l'exploitant les méthodes analytiques et essayer de déterminer les origines possibles des divergences.

c) Visite du laboratoire

Le SATESE visite le laboratoire de la station pour s'assurer que les conditions de mise en œuvre des analyses sont correctes (propreté, température, état du matériel...). Il vérifie les méthodes analytiques utilisées ainsi que l'existence et la tenue :

- ▶ du cahier de laboratoire
- ▶ du cahier des procédures analytiques
- ▶ du cahier de suivi des réactifs
- ▶ des fiches de vie et de suivi des appareils (notamment le respect des fréquences de vérification).

7 - Assistance à la mise en forme et à la transmission des données

Cette mission consiste à :

- apporter un appui aux producteurs de données pour la mise au format de transmission (format SANDRE)
- former le producteur de données à l'utilisation du portail Internet (MesureStep) de l'Agence de l'Eau pour la transmission des informations (pour les producteurs de données qui ne pourraient pas utiliser le portail Internet, le service d'assistance peut se substituer à lui)
- former à la transmission des données SANDRE à la DDT via l'application VERSEAU
- faire une analyse critique des données.

8 – Assistance à la programmation des travaux

Il s'agit principalement d'accompagner le maître d'ouvrage dans la phase de définition de sa politique d'assainissement :

- assistance au schéma directeur d'assainissement : cahier des charges, choix du prestataire, suivi, choix des scénarios
- assistance à la programmation des travaux : choix des procédés, organisation de visites sur le terrain
- accompagnement du maître d'ouvrage lors des commissions d'appel d'offres
- suivi de chantier.

9 – Fréquence des prestations

Régie :

Syndicat des Eaux de la Grave, Saint-Benoît-du-Sault et Saint-Pierre-de-Jards

	Classe de capacité en équivalent-habitant 1EH = 60 g de DBO5/J	Type d'intervention par an				
		Visites bilan (24 h) autosurveillance	Visites avec tests	Visites analyses	Validation de l'autosurveillance	Visite bilan assistance technique
Exploitation en régie	EH ≥ 2000		4		1	
	1000 < EH < 2000	2	2	1		1 tous les 2 ans (remplace 1 bilan autosurveillance)
	500 ≤ EH ≤ 1000	1	3 (2 pour les lagunes)	1 pour les lagunes		1 tous les 3 ans (remplace le bilan autosurveillance)
	200 ≤ EH < 500	1 tous les 2 ans (remplace la visite analyse)	2	1		1 tous les 4 ans (remplace le bilan autosurveillance)
	50 < EH < 200		1	1		1 tous les 3 ans (remplace la visite analyse)
	20 < EH ≤ 50		1	1		1 tous les 4 ans (remplace la visite analyse)

Affermage :

Châteauroux Métropole, SIA de l'agglomération de La Châtre, Le Blanc, Ménétréols-sous-Vatan, Saint-Georges-sur-Arnon et Paudy

	Classe de capacité en équivalent-habitant 1EH = 60 g de DBO5/J	Type d'intervention par an				
		Visite bilan (24 h) Autosurveillance	Visites avec tests	Visites analyses	Validation de l'autosurveillance	Visite bilan assistance technique
Exploitation par affermage	EH ≥ 2000		4		1	
	1000 < EH < 2000		2	2		1 tous les 2 ans (remplace 1 visite analyse)
	500 ≤ EH ≤ 1000		3 (2 pour les lagunes)	1 (2 pour les lagunes)		1 tous les 3 ans (remplace 1 visite analyse)
	200 ≤ EH < 500		2	1		1 tous les 4 ans (remplace la visite analyse)
	50 < EH < 200		1	1		1 tous les 3 ans (remplace la visite analyse)
	20 < EH ≤ 50		1	1		1 tous les 4 ans (remplace la visite analyse)

Cas particulier des stations d'épuration :

- de Châteauroux : 4 bilans assistance technique par an
- de La Châtre-Montgivray : 6 visites tests et 2 visites analyses par an.

CONVENTION CONSTITUTIVE de GROUPEMENT

**Groupement de Commandes entre
le DEPARTEMENT de l'INDRE,
CHATEAUROUX METROPOLE, le SYNDICAT INTERCOMMUNAL d'ASSAINISSEMENT de
l'agglomération de LA CHATRE, la COMMUNE du BLANC, la COMMUNE de MENETREOLS-
sous-VATAN, la COMMUNE de SAINT-GEORGES-sur-ARNON, le SYNDICAT des EAUX de la
GRAVE, la COMMUNE de SAINT-BENOIT-du-SAULT, la COMMUNE de PAUDY
et la COMMUNE de SAINT-PIERRE-DE-JARDS.**

Il est convenu :

entre :

- le DEPARTEMENT de l'Indre, représenté par son Président, en vertu de la délibération de la Commission Permanente en date du 29 septembre 2025

et

- La Commune de PAUDY représenté par son Maire, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du

ARTICLE 1 : OBJET du GROUPEMENT

Un groupement de commandes est constitué entre les membres sous-visés en vue de la passation conjointe d'un marché de services, en application des articles L 2113-6 et L 2113-7 du Code de la Commande Publique.

Le groupement a pour mission de coordonner la politique d'achat des entités adhérentes pour l'assistance technique auprès des exploitants de stations d'épuration situées sur le département de l'Indre (visites, bilans, analyses...).

Des marchés uniques seront passés pour l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 2 : COMPOSITION du GROUPEMENT

Sont membres du groupement :

- Le DEPARTEMENT de l'Indre,
- CHATEAUROUX METROPOLE,
- Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL d'ASSAINISSEMENT de l'agglomération de LA CHATRE,
- la COMMUNE du BLANC,
- la COMMUNE de MENETREOLS-sous-VATAN,
- la COMMUNE de SAINT-GEORGES-sur-ARNON,
- le SYNDICAT des EAUX de la GRAVE,
- la COMMUNE de SAINT-BENOIT-du-SAULT,
- la COMMUNE de PAUDY
- la COMMUNE de SAINT-PIERRE-DE-JARDS.

ARTICLE 3 : DESIGNATION d'un COORDONNATEUR pour le GROUPEMENT

Le DEPARTEMENT de l'Indre est désigné comme coordonnateur du groupement pour la procédure de passation et l'exécution des marchés.

Le représentant de ce groupement de commandes est le Président du Conseil départemental de l'Indre.

La Commune de PAUDY donne mandat au DEPARTEMENT de l'Indre pour signer et exécuter en son nom les marchés passés par le groupement. La Commune de PAUDY pourra demander à tout moment au coordonnateur la communication de toutes les pièces des marchés.

Les missions du coordonnateur ne donneront pas lieu à rémunération.

ARTICLE 4 : CADRE JURIDIQUE de l'ACHAT

Les prestations d'assistance technique auprès des exploitants de stations d'épuration situées sur le département de l'Indre donneront lieu à une mise en concurrence en application des articles R 2161-2 à R 2161-5 du Code de la Commande Publique.

Les règles de passation des marchés applicables sont celles des marchés des collectivités locales notamment en matière de publicité et de seuil.

ARTICLE 5 : COMMISSION d'APPEL d'OFFRES du GROUPEMENT

En application de l'article L 1414-3-II du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission d'Appel d'Offres du groupement est celle du Département de l'Indre, coordonnateur.

Cette Commission peut être assistée par des agents des membres du groupement compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le Président de la Commission d'Appel d'Offres pourra désigner des personnalités compétentes en application de l'article L 1414-3-III du Code Général des Collectivités Territoriales, qui participeront avec voix consultative aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres.

La Commission d'Appel d'Offres a pour rôle de choisir le(s) titulaire(s) des marchés, en application des dispositions de l'article R 2152-7 du Code de la Commande Publique et en fonction des critères de choix énoncés dans le règlement de consultation après analyse des offres sur l'ensemble des prestations.

ARTICLE 6 : MISSIONS du COORDONNATEUR du GROUPEMENT

Le coordonnateur du groupement est chargé, dans le respect de la réglementation relative aux Marchés Publics de :

- procéder au recensement complet des besoins de chaque membre du groupement, en le faisant valider,
- mettre en forme le Dossier de Consultation des Entreprises à partir des documents élaborés par les membres du groupement (règlement de consultation, actes d'engagements, cahier des clauses administratives particulières, cahier des clauses techniques particulières et documents financiers), en les faisant valider,
- assurer la publication des avis d'appel public à la concurrence,
- veiller à la dématérialisation des dossiers,
- organiser la mise en ligne du dossier de consultation des entreprises sur son profil d'acheteur,
- réceptionner les offres,
- convoquer les membres de la Commission d'Appel d'Offres et organiser les réunions de cette Commission,
- établir les rapports d'ouvertures des candidatures et d'analyse des offres,
- requérir l'accord préalable des autres membres du groupement concernant l'étude des candidatures et l'analyse des offres (l'absence de réponse sous 10 jours étant considérée comme un accord),
- informer les candidats non retenus du rejet de leur offre ou de la décision des membres du groupement de déclarer sans suite la consultation,
- répondre aux candidats non retenus,
- signer et notifier les marchés,

- rédiger le rapport de présentation prévu à l'article R 2184-1 du Code de la Commande Publique et transmettre les marchés au contrôle de légalité,
- procéder à la publication des avis d'attribution,
- exécuter les marchés,
- ester en justice sur habilitation expresse des membres du groupement,
- informer de tout litige né à l'occasion de la passation des marchés et préalablement à toute modification des marchés postérieures à leur notification.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS des MEMBRES du GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage, dans le respect de la réglementation relative aux Marchés Publics, à :

- transmettre un état des besoins dans les délais fixés par le coordonnateur,
- valider les dossiers de consultation des entreprises dans les délais fixés par le coordonnateur,
- informer le coordonnateur de toute modification ou décision à apporter aux marchés en cours d'exécution,
- procéder, au profit du coordonnateur, au remboursement des prestations correspondant à ses besoins.

ARTICLE 8 : REPARTITION des FRAIS entre les MEMBRES du GROUPEMENT

Frais de procédure : Les frais de procédure (avis de publicité et les frais divers) seront pris en charge par le Coordonnateur. Les candidats pourront également consulter et télécharger l'avis de publicité et le dossier de consultation des entreprises (D.C.E.) sur la plate-forme de dématérialisation du Département de l'Indre.

Prestations : Les titulaires établiront les factures à l'ordre du Coordonnateur puis celui-ci émettra un titre de recette pour le remboursement des prestations correspondant aux besoins de la Commune de PAUDY dans les conditions suivantes :

Les prestations font l'objet d'un remboursement 1 fois par an suivant la prestation réalisée, selon les coûts figurant dans le bordereau des prix des marchés et seront révisées annuellement suivant les formules indiquées auxdits marchés.

La participation financière du membre du groupement est perçue sur présentation du titre de recette émis par le Coordonnateur. Elle correspond pour la première année à un montant de 1.300 €. Pour les années suivantes, la participation correspondra au solde de l'année précédente et un acompte représentant 50 % du montant total de l'année précédente.

ARTICLE 9 : CONDITIONS TECHNIQUES de la MISSION d'ASSISTANCE TECHNIQUE

Article 9-1 : Description de la mission

La mission de l'assistance technique consiste dans le domaine de l'assainissement collectif à :

- fournir aux exploitants, par des visites régulières et une analyse du fonctionnement, des conseils pour optimiser l'efficacité des ouvrages d'assainissement, et ce au meilleur coût,
- former, lors des visites ou lors de sessions, le personnel exploitant,
- aider les membres du groupement à mettre en place l'autosurveillance réglementaire : matériels de mesure et manuel de la procédure,
- contrôler le fonctionnement des équipements d'autosurveillance,
- assister les membres du groupement pour la mise en forme et la transmission des données,
- assister les membres du groupement à la programmation de travaux neufs ou d'amélioration,
- aider les membres du groupement pour l'élaboration de conventions de raccordement des pollutions d'origine non domestique aux réseaux,
- fournir les éléments pour élaborer le rapport annuel sur la qualité du service assainissement collectif.

Le détail des prestations figurent en annexe.

Article 9-2 : Conditions d'exécution

✓ Engagement du Coordonnateur du Groupement :

Le Coordonnateur du Groupement s'engage à :

- fournir aux membres du groupement, dans le cadre des marchés qu'il a passés, l'appui technique demandé,
- établir un planning prévisionnel et informer au préalable chaque membre du groupement de la date de ses interventions,
- communiquer à chaque membre du groupement les rapports de visite, les synthèses et toutes les informations disponibles concernant les installations dont il a la responsabilité,
- à participer, à la demande de chaque membre du groupement, à des réunions éventuelles.

✓ Engagement des membres du groupement :

Les membres du groupement s'engagent à :

- autoriser le service d'assistance technique à pénétrer dans ses installations dans des conditions normales de sécurité,
- mettre le personnel exploitant à la disposition du service d'assistance technique, lors des visites,
- mettre à disposition du service toute information utile et nécessaire, dont il dispose, concernant ses installations,
- autoriser le Coordonnateur du groupement à diffuser les informations recueillies dans le cadre de l'activité, à l'Agence de l'Eau et à la DDT, sachant que les données recueillies ne peuvent être utilisées à des fins de police administrative.

ARTICLE 10 : DUREE et EXECUTION de la CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature des membres du groupement et s'achève par la dissolution du groupement qui interviendra à la plus tardive des dates suivantes, soit à l'expiration des délais de recours contentieux contre la procédure de passation des marchés, soit après tous les remboursements effectués au profit du Coordonnateur. En cas de recours contentieux, elle prendra fin dès lors que la ou les décisions rendues par la juridiction ne seront plus susceptibles d'aucun recours.

ARTICLE 11 : MODIFICATION de la PRESENTE CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Fait à, le.....

Pour la Commune de PAUDY
Le Maire,

Pour le Département
La Vice-Présidente déléguée,

Agathe NIVET.

Florence PETIPEZ.

ANNEXE : Prestations réalisées

1- Visite avec tests

Elle comprend :

- l'examen du livre de bord de la station et un entretien avec le préposé sur les conditions de fonctionnement depuis la visite précédente,
- le constat du fonctionnement et de l'état d'entretien des appareillages électromécaniques en service à la station d'épuration,
- la visite de la station, et si nécessaire des principaux postes de relevage
- la réalisation de tests permettant d'apprécier le fonctionnement de l'installation,
- l'évaluation de la production de boues depuis la visite précédente,
- la fourniture d'explications et de conseils au préposé afin de contribuer à sa formation technique et à l'amélioration de l'efficacité de l'exploitation du système d'assainissement.

Les tests et observations effectués à l'occasion de toutes les visites peuvent être choisis dans la liste suivante :

- Sur les effluents traités : transparence au disque de Secchi, tests colorimétriques.
- Sur les boues activées : couleur, odeur, test de décantation en 30 mn, O₂ dissous, potentiel redox, mesure de la matière sèche, minérale et organique.
- Sur les boues digérées : pH, couleur, odeur, mesure de la matière sèche, minérale et organique.

2 - Visite avec analyses

Elle comprend, outre les prestations de la visite avec tests, des prélèvements instantanés d'échantillons sur effluents bruts et effluents traités, éventuellement sur les boues. Les effluents sont confiés, pour analyse, à un laboratoire agréé.

Les analyses selon le type de station portent sur :

- Pour l'eau : sortie : DBO₅, DCO, MES, NH₄, NO₃, NTK, Pt, NO₂, NGL, température.
(dans le cas des lagunes, les analyses sur l'eau traitée de la DCO et de la DBO seront réalisées sur eau filtrée)
- Pour les boues : MES, MVS dans le bassin d'aération.

3 - Visite bilan

Elle consiste en une étude approfondie du fonctionnement des installations devant permettre d'expliquer et de remédier à certains dysfonctionnements qui n'auraient notamment pu être décelés lors des visites rapides. Elle rentre également dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire.

Elle repose sur un bilan 24 h des charges reçues et éliminées nécessitant :

- la mise en place des dispositifs de prélèvements et de mesures de débit en continu,
- l'enregistrement des débits traités dans la station,
- le prélèvement de l'effluent à l'entrée et à la sortie de l'ouvrage d'épuration et la confection de deux échantillons moyens proportionnels au débit.

Elle comprend éventuellement, des prélèvements instantanés d'échantillons sur les boues.

Les effluents sont confiés, pour analyse, à un laboratoire agréé.

- Pour l'eau : entrée : DBO5, DCO, MES, NH4, NTK, Pt, NO3, NO2, NGL, PH, température.
sortie : DBO5, DCO, MES, NH4, NO3, NTK, Pt, NO2, NGL, PH, température.

(dans le cas des lagunes, les analyses sur l'eau traitée de la DCO et de la DBO seront réalisées sur eau filtrée)

- Pour les boues : MES, MVS dans le bassin d'aération.

4 - Visite bilan d'autosurveillance (inférieure à 2000 EH)

Elle répond à l'exigence réglementaire d'une fréquence définie par les arrêtés du 21 juillet 2015 et du 31 juillet 2020 ou de l'arrêté préfectoral spécifique.

Elle repose sur un bilan 24 h des charges reçues et éliminées nécessitant :

- la mise en place des dispositifs de prélèvements et de mesures de débit en continu,
- l'enregistrement des débits traités dans la station,
- le prélèvement de l'effluent à l'entrée et à la sortie de l'ouvrage d'épuration et la confection de deux échantillons moyens proportionnels au débit,
- les effluents sont confiés, pour analyse, à un laboratoire agréé (mêmes paramètres que la visite bilan).

Dans le cas de stations posant des problèmes d'exploitation difficiles à résoudre et nécessitant une étude fine et approfondie du fonctionnement, le service d'assistance peut, à la demande du maître d'ouvrage, réaliser ou faire réaliser (rédaction d'un cahier des charges précis en vue d'une consultation) des prestations particulières permettant d'aboutir à un rapport détaillé reprenant l'exploitation des données acquises par l'exploitant (autosurveillance et suivi) et définissant des orientations pour l'amélioration (réglages, modification de circuits, nécessité d'ouvrages supplémentaires ...).

5 - Assistance à la mise en place de l'autosurveillance

La mise en place de l'autosurveillance donne lieu à l'élaboration d'un manuel d'autosurveillance par l'exploitant, selon le modèle établi par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, en accord avec la police de l'eau.

La mission du Département consiste à :

- réaliser l'audit préalable décrivant les travaux à réaliser selon le type d'ouvrage :
- les ouvrages existants : dans ce cas, le pré-audit aura pour but de définir avec le maître d'ouvrage les équipements et les matériels de mesure existants ainsi que leur emplacement et de définir les emplacements des points de mesure et les moyens de mesure manquants pour une mise en œuvre correcte de l'autosurveillance,
- les ouvrages en projet ou en construction : dans ce cas, il est nécessaire de discuter avec le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre pour vérifier que les emplacements des points de mesure et les matériels sont correctement prévus au marché,
- valider le projet de travaux et d'équipement de l'ouvrage,
- vérifier la conformité des travaux réalisés,
- assister le maître d'ouvrage dans l'élaboration du manuel d'autosurveillance et son évolution.

6 - Assistance au suivi des résultats de l'autosurveillance

Il s'agit de s'assurer de la fiabilité et de la représentativité des données recueillies, en réalisant des audits des procédures d'autosurveillance, et en recueillant les informations générales sur le fonctionnement des ouvrages (productions mensuelles de boues, électricité, coût annuel d'exploitation...).

Les audits portent sur :

- la conformité aux dispositifs agréés dans le manuel d'autosurveillance,
- la mesure des débits,
- le prélèvement des échantillons,
- les méthodes analytiques, lorsque les analyses sont réalisées par l'exploitant,
- le respect des procédures décrites dans le manuel d'autosurveillance étant précisé que le SATESE n'a pas une mission de contrôle mais qu'il doit sensibiliser et former l'exploitant aux procédures de l'assurance qualité.

Cette activité fera l'objet, pour chaque ouvrage disposant d'une autosurveillance, d'un rapport de synthèse annuel, qui se substitue au bilan annuel.

Mesure de débit

Le SATESE constate l'état des ouvrages et du matériel de mesure de débit et examine leurs conditions de fonctionnement en effectuant les opérations suivantes :

1) Ecoulement en surface libre

Section de mesure

- ▶ Vérifier qu'elle est toujours dimensionnellement conforme à celle qui a été agréé.
- ▶ Vérifier qu'elle est bien entretenue (propreté du déversoir ou du venturi, engravement du canal d'approche,...).
- ▶ Vérifier que l'échelle limnimétrique est en place et correctement positionnée (calage du zéro).

Mesure de la hauteur d'eau

- ▶ Vérifier, de façon instantanée et pour plusieurs niveaux, que la mesure de la lame d'eau est correctement réalisée par le débitmètre par référence à la hauteur lue sur l'échelle centimétrique du canal.

Transformation hauteur/débit

- ▶ Vérifier, de façon instantanée et pour plusieurs niveaux, la valeur de débit donnée par le débitmètre pour une hauteur d'eau, par référence à la loi caractéristique de la section de mesure.

Totalisation du débit

- ▶ Vérification de l'intégration du dispositif (vérification de l'écart sur au moins 20 min entre le résultat du volume obtenu à hauteur constante par l'appareil de mesure et celui du totalisateur).

2) Ecoulement en charge

Le SATESE vérifie que l'installation de mesure respecte les prescriptions fixées par le fournisseur de l'appareil, notamment les longueurs droites en amont et aval du dispositif.

- ▶ Installer un débitmètre en parallèle à l'équipement de la station et vérifier durant 2 heures la correspondance ou les écarts entre la moyenne des deux totalisations obtenues (en cas de report d'information en salle de contrôle, donner aussi l'écart).

Prélèvement des échantillons

Le SATESE examine pour chaque point de prélèvement :

- ▶ la bonne disposition du point de prélèvement (milieu homogène et brassé)
- ▶ le fonctionnement de l'appareil de prélèvement, et notamment le respect des critères fixés dans la norme NF-EN 25667-10
- ▶ la constitution de l'échantillon laboratoire
- ▶ la constitution et la conservation du double d'échantillon pour le contrôle pour les stations supérieures à 600 kg de DBO5. Il ne sera pas réalisé d'opération de prélèvement en parallèle avec un autre appareil. La vérification sera effectuée visuellement, par référence à la description du matériel agréé
- ▶ le bon état d'entretien du préleveur (crépine, tuyaux, flacons...)

- ▶ la position de la crépine par rapport à l'écoulement
- ▶ l'asservissement au débit, (ml/m³)
- ▶ la répétitivité des volumes des prises d'essai
- ▶ la correspondance volume prélevé/débit mesuré
- ▶ le diamètre intérieur du tuyau
- ▶ la vitesse moyenne d'aspiration dans le tuyau de prélèvement
- ▶ le fonctionnement du groupe thermostaté (relevé de la température extérieure, intérieure et de celle de l'échantillon).

Le SATESE examine aussi le mode de constitution des échantillons "labo" et "double" (partage sous agitation...) ainsi que la température de l'enceinte où il est conservé. Il vérifie également l'existence et la tenue des fiches de vie et de suivi des appareils (notamment le respect des fréquences de vérification).

Analyses

Les dispositions qui suivent s'appliquent seulement lorsque les analyses sont réalisées par l'exploitant dans un laboratoire non agréé.

a) Réalisation

Les échantillons destinés au bureau d'étude sont soumis aux analyses définies dans le programme analytique, conformément aux normes en vigueur, dans le laboratoire de référence choisi en accord avec l'Agence.

b) Exploitation des résultats analytiques

Le SATESE fait une étude comparative des résultats du laboratoire de référence et de ceux de l'exploitant de la station d'épuration à partir de la procédure fournie par l'Agence.

En cas d'anomalie, il demande confirmation des résultats aux laboratoires concernés avant rédaction du rapport. Après confirmation et sur demande du SATESE, l'Agence peut mandater un laboratoire «expert» pour étudier avec l'exploitant les méthodes analytiques et essayer de déterminer les origines possibles des divergences.

c) Visite du laboratoire

Le SATESE visite le laboratoire de la station pour s'assurer que les conditions de mise en œuvre des analyses sont correctes (propreté, température, état du matériel...). Il vérifie les méthodes analytiques utilisées ainsi que l'existence et la tenue :

- ▶ du cahier de laboratoire
- ▶ du cahier des procédures analytiques
- ▶ du cahier de suivi des réactifs
- ▶ des fiches de vie et de suivi des appareils (notamment le respect des fréquences de vérification).

7 - Assistance à la mise en forme et à la transmission des données

Cette mission consiste à :

- apporter un appui aux producteurs de données pour la mise au format de transmission (format SANDRE)
- former le producteur de données à l'utilisation du portail Internet (MesureStep) de l'Agence de l'Eau pour la transmission des informations (pour les producteurs de données qui ne pourraient pas utiliser le portail Internet, le service d'assistance peut se substituer à lui)
- former à la transmission des données SANDRE à la DDT via l'application VERSEAU
- faire une analyse critique des données.

8 – Assistance à la programmation des travaux

Il s'agit principalement d'accompagner le maître d'ouvrage dans la phase de définition de sa politique d'assainissement :

- assistance au schéma directeur d'assainissement : cahier des charges, choix du prestataire, suivi, choix des scénarios
- assistance à la programmation des travaux : choix des procédés, organisation de visites sur le terrain
- accompagnement du maître d'ouvrage lors des commissions d'appel d'offres
- suivi de chantier.

9 – Fréquence des prestations

Régie :

Syndicat des Eaux de la Grave, Saint-Benoît-du-Sault et Saint-Pierre-de-Jards

	Classe de capacité en équivalent-habitant 1EH = 60 g de DBO5/J	Type d'intervention par an				
		Visites bilan (24 h) autosurveillance	Visites avec tests	Visites analyses	Validation de l'autosurveillance	Visite bilan assistance technique
Exploitation en régie	EH ≥ 2000		4		1	
	1000 < EH < 2000	2	2	1		1 tous les 2 ans (remplace 1 bilan autosurveillance)
	500 ≤ EH ≤ 1000	1	3 (2 pour les lagunes)	1 pour les lagunes		1 tous les 3 ans (remplace le bilan autosurveillance)
	200 ≤ EH < 500	1 tous les 2 ans (remplace la visite analyse)	2	1		1 tous les 4 ans (remplace le bilan autosurveillance)
	50 < EH < 200		1	1		1 tous les 3 ans (remplace la visite analyse)
	20 < EH ≤ 50		1	1		1 tous les 4 ans (remplace la visite analyse)

Affermage :

Châteauroux Métropole, SIA de l'agglomération de La Châtre, Le Blanc, Ménétréols-sous-Vatan, Saint-Georges-sur-Arnon et Paudy

	Classe de capacité en équivalent-habitant 1EH = 60 g de DBO5/J	Type d'intervention par an				
		Visite bilan (24 h) Autosurveillance	Visites avec tests	Visites analyses	Validation de l'autosurveillance	Visite bilan assistance technique
Exploitation par affermage	EH ≥ 2000		4		1	
	1000 < EH < 2000		2	2		1 tous les 2 ans (remplace 1 visite analyse)
	500 ≤ EH ≤ 1000		3 (2 pour les lagunes)	1 (2 pour les lagunes)		1 tous les 3 ans (remplace 1 visite analyse)
	200 ≤ EH < 500		2	1		1 tous les 4 ans (remplace la visite analyse)
	50 < EH < 200		1	1		1 tous les 3 ans (remplace la visite analyse)
	20 < EH ≤ 50		1	1		1 tous les 4 ans (remplace la visite analyse)

Cas particulier des stations d'épuration :

- de Châteauroux : 4 bilans assistance technique par an
- de La Châtre-Montgivray : 6 visites tests et 2 visites analyses par an.

CONVENTION CONSTITUTIVE de GROUPEMENT

**Groupement de Commandes entre
le DEPARTEMENT de l'INDRE,
CHATEAUROUX METROPOLE, le SYNDICAT INTERCOMMUNAL d'ASSAINISSEMENT de
l'agglomération de LA CHATRE, la COMMUNE du BLANC, la COMMUNE de MENETREOLS-
sous-VATAN, la COMMUNE de SAINT-GEORGES-sur-ARNON, le SYNDICAT des EAUX de la
GRAVE, la COMMUNE de SAINT-BENOIT-du-SAULT, la COMMUNE de PAUDY
et la COMMUNE de SAINT-PIERRE-DE-JARDS.**

Il est convenu :

entre :

- le DEPARTEMENT de l'Indre, représenté par son Président, en vertu de la délibération de la Commission Permanente en date du 29 septembre 2025

et

- La Commune de SAINT-PIERRE-de-JARDS représentée par son Maire, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du

ARTICLE 1 : OBJET du GROUPEMENT

Un groupement de commandes est constitué entre les membres sous-visés en vue de la passation conjointe d'un marché de services, en application des articles L 2113-6 et L 2113-7 du Code de la Commande Publique.

Le groupement a pour mission de coordonner la politique d'achat des entités adhérentes pour l'assistance technique auprès des exploitants de stations d'épuration situées sur le département de l'Indre (visites, bilans, analyses...).

Des marchés uniques seront passés pour l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 2 : COMPOSITION du GROUPEMENT

Sont membres du groupement :

- Le DEPARTEMENT de l'Indre,
- CHATEAUROUX METROPOLE,
- Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL d'ASSAINISSEMENT de l'agglomération de LA CHATRE,
- la COMMUNE du BLANC,
- la COMMUNE de MENETREOLS-sous-VATAN,
- la COMMUNE de SAINT-GEORGES-sur-ARNON,
- le SYNDICAT des EAUX de la GRAVE,
- la COMMUNE de SAINT-BENOIT-du-SAULT,
- la COMMUNE de PAUDY
- la COMMUNE de SAINT-PIERRE-DE-JARDS.

ARTICLE 3 : DESIGNATION d'un COORDONNATEUR pour le GROUPEMENT

Le DEPARTEMENT de l'Indre est désigné comme coordonnateur du groupement pour la procédure de passation et l'exécution des marchés.

Le représentant de ce groupement de commandes est le Président du Conseil départemental de l'Indre.

La Commune de SAINT-PIERRE-de-JARDS donne mandat au DEPARTEMENT de l'Indre pour signer et exécuter en son nom les marchés passés par le groupement. La Commune de SAINT-PIERRE-de-JARDS pourra demander à tout moment au coordonnateur la communication de toutes les pièces des marchés.

Les missions du coordonnateur ne donneront pas lieu à rémunération.

ARTICLE 4 : CADRE JURIDIQUE de l'ACHAT

Les prestations d'assistance technique auprès des exploitants de stations d'épuration situées sur le département de l'Indre donneront lieu à une mise en concurrence en application des articles R 2161-2 à R 2161-5 du Code de la Commande Publique.

Les règles de passation des marchés applicables sont celles des marchés des collectivités locales notamment en matière de publicité et de seuil.

ARTICLE 5 : COMMISSION d'APPEL d'OFFRES du GROUPEMENT

En application de l'article L 1414-3-II du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission d'Appel d'Offres du groupement est celle du Département de l'Indre, coordonnateur.

Cette Commission peut être assistée par des agents des membres du groupement compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le Président de la Commission d'Appel d'Offres pourra désigner des personnalités compétentes en application de l'article L 1414-3-III du Code Général des Collectivités Territoriales, qui participeront avec voix consultative aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres.

La Commission d'Appel d'Offres a pour rôle de choisir le(s) titulaire(s) des marchés, en application des dispositions de l'article R 2152-7 du Code de la Commande Publique et en fonction des critères de choix énoncés dans le règlement de consultation après analyse des offres sur l'ensemble des prestations.

ARTICLE 6 : MISSIONS du COORDONNATEUR du GROUPEMENT

Le coordonnateur du groupement est chargé, dans le respect de la réglementation relative aux Marchés Publics de :

- procéder au recensement complet des besoins de chaque membre du groupement, en le faisant valider,
- mettre en forme le Dossier de Consultation des Entreprises à partir des documents élaborés par les membres du groupement (règlement de consultation, actes d'engagements, cahier des clauses administratives particulières, cahier des clauses techniques particulières et documents financiers), en les faisant valider,
- assurer la publication des avis d'appel public à la concurrence,
- veiller à la dématérialisation des dossiers,
- organiser la mise en ligne du dossier de consultation des entreprises sur son profil d'acheteur,
- réceptionner les offres,
- convoquer les membres de la Commission d'Appel d'Offres et organiser les réunions de cette Commission,
- établir les rapports d'ouvertures des candidatures et d'analyse des offres,
- requérir l'accord préalable des autres membres du groupement concernant l'étude des candidatures et l'analyse des offres (l'absence de réponse sous 10 jours étant considérée comme un accord),
- informer les candidats non retenus du rejet de leur offre ou de la décision des membres du groupement de déclarer sans suite la consultation,
- répondre aux candidats non retenus,

- signer et notifier les marchés,
- rédiger le rapport de présentation prévu à l'article R 2184-1 du Code de la Commande Publique et transmettre les marchés au contrôle de légalité,
- procéder à la publication des avis d'attribution,
- exécuter les marchés,
- ester en justice sur habilitation expresse des membres du groupement,
- informer de tout litige né à l'occasion de la passation des marchés et préalablement à toute modification des marchés postérieures à leur notification.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS des MEMBRES du GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage, dans le respect de la réglementation relative aux Marchés Publics, à :

- transmettre un état des besoins dans les délais fixés par le coordonnateur,
- valider les dossiers de consultation des entreprises dans les délais fixés par le coordonnateur,
- informer le coordonnateur de toute modification ou décision à apporter aux marchés en cours d'exécution,
- procéder, au profit du coordonnateur, au remboursement des prestations correspondant à ses besoins.

ARTICLE 8 : REPARTITION des FRAIS entre les MEMBRES du GROUPEMENT

Frais de procédure : Les frais de procédure (avis de publicité et les frais divers) seront pris en charge par le Coordonnateur. Les candidats pourront également consulter et télécharger l'avis de publicité et le dossier de consultation des entreprises (D.C.E.) sur la plate-forme de dématérialisation du Département de l'Indre.

Prestations : Les titulaires établiront les factures à l'ordre du Coordonnateur puis celui-ci émettra un titre de recette pour le remboursement des prestations correspondant aux besoins de la Commune de SAINT-PIERRE-de-JARDS dans les conditions suivantes :

Les prestations font l'objet d'un remboursement 1 fois par an suivant la prestation réalisée, selon les coûts figurant dans le bordereau des prix des marchés et seront révisées annuellement suivant les formules indiquées auxdits marchés.

La participation financière du membre du groupement est perçue sur présentation du titre de recette émis par le Coordonnateur. Elle correspond pour la première année à un montant de 1.200 €. Pour les années suivantes, la participation correspondra au solde de l'année précédente et un acompte représentant 50 % du montant total de l'année précédente.

ARTICLE 9 : CONDITIONS TECHNIQUES de la MISSION d'ASSISTANCE TECHNIQUE

Article 9-1 : Description de la mission

La mission de l'assistance technique consiste dans le domaine de l'assainissement collectif à :

- fournir aux exploitants, par des visites régulières et une analyse du fonctionnement, des conseils pour optimiser l'efficacité des ouvrages d'assainissement, et ce au meilleur coût,
- former, lors des visites ou lors de sessions, le personnel exploitant,
- aider les membres du groupement à mettre en place l'autosurveillance réglementaire : matériels de mesure et manuel de la procédure,
- contrôler le fonctionnement des équipements d'autosurveillance,
- assister les membres du groupement pour la mise en forme et la transmission des données,
- assister les membres du groupement à la programmation de travaux neufs ou d'amélioration,
- aider les membres du groupement pour l'élaboration de conventions de raccordement des pollutions d'origine non domestique aux réseaux,
- fournir les éléments pour élaborer le rapport annuel sur la qualité du service assainissement collectif.

Le détail des prestations figurent en annexe.

Article 9-2 : Conditions d'exécution

✓ Engagement du Coordonnateur du Groupement :

Le Coordonnateur du Groupement s'engage à :

- fournir aux membres du groupement, dans le cadre des marchés qu'il a passés, l'appui technique demandé,
- établir un planning prévisionnel et informer au préalable chaque membre du groupement de la date de ses interventions,
- communiquer à chaque membre du groupement les rapports de visite, les synthèses et toutes les informations disponibles concernant les installations dont il a la responsabilité,
- à participer, à la demande de chaque membre du groupement, à des réunions éventuelles.

✓ Engagement des membres du groupement :

Les membres du groupement s'engagent à :

- autoriser le service d'assistance technique à pénétrer dans ses installations dans des conditions normales de sécurité,
- mettre le personnel exploitant à la disposition du service d'assistance technique, lors des visites,
- mettre à disposition du service toute information utile et nécessaire, dont il dispose, concernant ses installations,
- autoriser le Coordonnateur du groupement à diffuser les informations recueillies dans le cadre de l'activité, à l'Agence de l'Eau et à la DDT, sachant que les données recueillies ne peuvent être utilisées à des fins de police administrative.

ARTICLE 10 : DUREE et EXECUTION de la CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature des membres du groupement et s'achève par la dissolution du groupement qui interviendra à la plus tardive des dates suivantes, soit à l'expiration des délais de recours contentieux contre la procédure de passation des marchés, soit après tous les remboursements effectués au profit du Coordonnateur. En cas de recours contentieux, elle prendra fin dès lors que la ou les décisions rendues par la juridiction ne seront plus susceptibles d'aucun recours.

ARTICLE 11 : MODIFICATION de la PRESENTE CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Fait à, le.....

Pour la Commune de SAINT-PIERRE-de-JARDS
Le Maire,

Pour le Département
La Vice-Présidente déléguée,

Alain BARDEY.

Florence PETIPEZ.

ANNEXE : Prestations réalisées

1- Visite avec tests

Elle comprend :

- l'examen du livre de bord de la station et un entretien avec le préposé sur les conditions de fonctionnement depuis la visite précédente,
- le constat du fonctionnement et de l'état d'entretien des appareillages électromécaniques en service à la station d'épuration,
- la visite de la station, et si nécessaire des principaux postes de relevage
- la réalisation de tests permettant d'apprécier le fonctionnement de l'installation,
- l'évaluation de la production de boues depuis la visite précédente,
- la fourniture d'explications et de conseils au préposé afin de contribuer à sa formation technique et à l'amélioration de l'efficacité de l'exploitation du système d'assainissement.

Les tests et observations effectués à l'occasion de toutes les visites peuvent être choisis dans la liste suivante :

- Sur les effluents traités : transparence au disque de Secchi, tests colorimétriques.
- Sur les boues activées : couleur, odeur, test de décantation en 30 mn, O₂ dissous, potentiel redox, mesure de la matière sèche, minérale et organique.
- Sur les boues digérées : pH, couleur, odeur, mesure de la matière sèche, minérale et organique.

2 - Visite avec analyses

Elle comprend, outre les prestations de la visite avec tests, des prélèvements instantanés d'échantillons sur effluents bruts et effluents traités, éventuellement sur les boues. Les effluents sont confiés, pour analyse, à un laboratoire agréé.

Les analyses selon le type de station portent sur :

- Pour l'eau : sortie : DBO₅, DCO, MES, NH₄, NO₃, NTK, Pt, NO₂, NGL, température.
(dans le cas des lagunes, les analyses sur l'eau traitée de la DCO et de la DBO seront réalisées sur eau filtrée)
- Pour les boues : MES, MVS dans le bassin d'aération.

3 - Visite bilan

Elle consiste en une étude approfondie du fonctionnement des installations devant permettre d'expliquer et de remédier à certains dysfonctionnements qui n'auraient notamment pu être décelés lors des visites rapides. Elle rentre également dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire.

Elle repose sur un bilan 24 h des charges reçues et éliminées nécessitant :

- la mise en place des dispositifs de prélèvements et de mesures de débit en continu,
- l'enregistrement des débits traités dans la station,
- le prélèvement de l'effluent à l'entrée et à la sortie de l'ouvrage d'épuration et la confection de deux échantillons moyens proportionnels au débit.

Elle comprend éventuellement, des prélèvements instantanés d'échantillons sur les boues.

Les effluents sont confiés, pour analyse, à un laboratoire agréé.

- Pour l'eau : entrée : DBO5, DCO, MES, NH4, NTK, Pt, NO3, NO2, NGL, PH, température.
sortie : DBO5, DCO, MES, NH4, NO3, NTK, Pt, NO2, NGL, PH, température.

(dans le cas des lagunes, les analyses sur l'eau traitée de la DCO et de la DBO seront réalisées sur eau filtrée)

- Pour les boues : MES, MVS dans le bassin d'aération.

4 - Visite bilan d'autosurveillance (inférieure à 2000 EH)

Elle répond à l'exigence réglementaire d'une fréquence définie par les arrêtés du 21 juillet 2015 et du 31 juillet 2020 ou de l'arrêté préfectoral spécifique.

Elle repose sur un bilan 24 h des charges reçues et éliminées nécessitant :

- la mise en place des dispositifs de prélèvements et de mesures de débit en continu,
- l'enregistrement des débits traités dans la station,
- le prélèvement de l'effluent à l'entrée et à la sortie de l'ouvrage d'épuration et la confection de deux échantillons moyens proportionnels au débit,
- les effluents sont confiés, pour analyse, à un laboratoire agréé (mêmes paramètres que la visite bilan).

Dans le cas de stations posant des problèmes d'exploitation difficiles à résoudre et nécessitant une étude fine et approfondie du fonctionnement, le service d'assistance peut, à la demande du maître d'ouvrage, réaliser ou faire réaliser (rédaction d'un cahier des charges précis en vue d'une consultation) des prestations particulières permettant d'aboutir à un rapport détaillé reprenant l'exploitation des données acquises par l'exploitant (autosurveillance et suivi) et définissant des orientations pour l'amélioration (réglages, modification de circuits, nécessité d'ouvrages supplémentaires ...).

5 - Assistance à la mise en place de l'autosurveillance

La mise en place de l'autosurveillance donne lieu à l'élaboration d'un manuel d'autosurveillance par l'exploitant, selon le modèle établi par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, en accord avec la police de l'eau.

La mission du Département consiste à :

- réaliser l'audit préalable décrivant les travaux à réaliser selon le type d'ouvrage :
- les ouvrages existants : dans ce cas, le pré-audit aura pour but de définir avec le maître d'ouvrage les équipements et les matériels de mesure existants ainsi que leur emplacement et de définir les emplacements des points de mesure et les moyens de mesure manquants pour une mise en œuvre correcte de l'autosurveillance,
- les ouvrages en projet ou en construction : dans ce cas, il est nécessaire de discuter avec le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre pour vérifier que les emplacements des points de mesure et les matériels sont correctement prévus au marché,
- valider le projet de travaux et d'équipement de l'ouvrage,
- vérifier la conformité des travaux réalisés,
- assister le maître d'ouvrage dans l'élaboration du manuel d'autosurveillance et son évolution.

6 - Assistance au suivi des résultats de l'autosurveillance

Il s'agit de s'assurer de la fiabilité et de la représentativité des données recueillies, en réalisant des audits des procédures d'autosurveillance, et en recueillant les informations générales sur le fonctionnement des ouvrages (productions mensuelles de boues, électricité, coût annuel d'exploitation...).

Les audits portent sur :

- la conformité aux dispositifs agréés dans le manuel d'autosurveillance,
- la mesure des débits,
- le prélèvement des échantillons,
- les méthodes analytiques, lorsque les analyses sont réalisées par l'exploitant,
- le respect des procédures décrites dans le manuel d'autosurveillance étant précisé que le SATESE n'a pas une mission de contrôle mais qu'il doit sensibiliser et former l'exploitant aux procédures de l'assurance qualité.

Cette activité fera l'objet, pour chaque ouvrage disposant d'une autosurveillance, d'un rapport de synthèse annuel, qui se substitue au bilan annuel.

Mesure de débit

Le SATESE constate l'état des ouvrages et du matériel de mesure de débit et examine leurs conditions de fonctionnement en effectuant les opérations suivantes :

1) Ecoulement en surface libre

Section de mesure

- ▶ Vérifier qu'elle est toujours dimensionnellement conforme à celle qui a été agréé.
- ▶ Vérifier qu'elle est bien entretenue (propreté du déversoir ou du venturi, engravement du canal d'approche,...).
- ▶ Vérifier que l'échelle limnimétrique est en place et correctement positionnée (calage du zéro).

Mesure de la hauteur d'eau

- ▶ Vérifier, de façon instantanée et pour plusieurs niveaux, que la mesure de la lame d'eau est correctement réalisée par le débitmètre par référence à la hauteur lue sur l'échelle centimétrique du canal.

Transformation hauteur/débit

- ▶ Vérifier, de façon instantanée et pour plusieurs niveaux, la valeur de débit donnée par le débitmètre pour une hauteur d'eau, par référence à la loi caractéristique de la section de mesure.

Totalisation du débit

- ▶ Vérification de l'intégration du dispositif (vérification de l'écart sur au moins 20 min entre le résultat du volume obtenu à hauteur constante par l'appareil de mesure et celui du totalisateur).

2) Ecoulement en charge

Le SATESE vérifie que l'installation de mesure respecte les prescriptions fixées par le fournisseur de l'appareil, notamment les longueurs droites en amont et aval du dispositif.

- ▶ Installer un débitmètre en parallèle à l'équipement de la station et vérifier durant 2 heures la correspondance ou les écarts entre la moyenne des deux totalisations obtenues (en cas de report d'information en salle de contrôle, donner aussi l'écart).

Prélèvement des échantillons

Le SATESE examine pour chaque point de prélèvement :

- ▶ la bonne disposition du point de prélèvement (milieu homogène et brassé)
- ▶ le fonctionnement de l'appareil de prélèvement, et notamment le respect des critères fixés dans la norme NF-EN 25667-10
- ▶ la constitution de l'échantillon laboratoire
- ▶ la constitution et la conservation du double d'échantillon pour le contrôle pour les stations supérieures à 600 kg de DBO5. Il ne sera pas réalisé d'opération de prélèvement en parallèle avec un autre appareil. La vérification sera effectuée visuellement, par référence à la description du matériel agréé
- ▶ le bon état d'entretien du préleveur (crépine, tuyaux, flacons...)

- ▶ la position de la crépine par rapport à l'écoulement
- ▶ l'asservissement au débit, (ml/m³)
- ▶ la répétitivité des volumes des prises d'essai
- ▶ la correspondance volume prélevé/débit mesuré
- ▶ le diamètre intérieur du tuyau
- ▶ la vitesse moyenne d'aspiration dans le tuyau de prélèvement
- ▶ le fonctionnement du groupe thermostaté (relevé de la température extérieure, intérieure et de celle de l'échantillon).

Le SATESE examine aussi le mode de constitution des échantillons "labo" et "double" (partage sous agitation...) ainsi que la température de l'enceinte où il est conservé. Il vérifie également l'existence et la tenue des fiches de vie et de suivi des appareils (notamment le respect des fréquences de vérification).

Analyses

Les dispositions qui suivent s'appliquent seulement lorsque les analyses sont réalisées par l'exploitant dans un laboratoire non agréé.

a) Réalisation

Les échantillons destinés au bureau d'étude sont soumis aux analyses définies dans le programme analytique, conformément aux normes en vigueur, dans le laboratoire de référence choisi en accord avec l'Agence.

b) Exploitation des résultats analytiques

Le SATESE fait une étude comparative des résultats du laboratoire de référence et de ceux de l'exploitant de la station d'épuration à partir de la procédure fournie par l'Agence.

En cas d'anomalie, il demande confirmation des résultats aux laboratoires concernés avant rédaction du rapport. Après confirmation et sur demande du SATESE, l'Agence peut mandater un laboratoire «expert» pour étudier avec l'exploitant les méthodes analytiques et essayer de déterminer les origines possibles des divergences.

c) Visite du laboratoire

Le SATESE visite le laboratoire de la station pour s'assurer que les conditions de mise en œuvre des analyses sont correctes (propreté, température, état du matériel...). Il vérifie les méthodes analytiques utilisées ainsi que l'existence et la tenue :

- ▶ du cahier de laboratoire
- ▶ du cahier des procédures analytiques
- ▶ du cahier de suivi des réactifs
- ▶ des fiches de vie et de suivi des appareils (notamment le respect des fréquences de vérification).

7 - Assistance à la mise en forme et à la transmission des données

Cette mission consiste à :

- apporter un appui aux producteurs de données pour la mise au format de transmission (format SANDRE)
- former le producteur de données à l'utilisation du portail Internet (MesureStep) de l'Agence de l'Eau pour la transmission des informations (pour les producteurs de données qui ne pourraient pas utiliser le portail Internet, le service d'assistance peut se substituer à lui)
- former à la transmission des données SANDRE à la DDT via l'application VERSEAU
- faire une analyse critique des données.

8 – Assistance à la programmation des travaux

Il s'agit principalement d'accompagner le maître d'ouvrage dans la phase de définition de sa politique d'assainissement :

- assistance au schéma directeur d'assainissement : cahier des charges, choix du prestataire, suivi, choix des scénarios
- assistance à la programmation des travaux : choix des procédés, organisation de visites sur le terrain
- accompagnement du maître d'ouvrage lors des commissions d'appel d'offres
- suivi de chantier.

9 – Fréquence des prestations

Régie :

Syndicat des Eaux de la Grave, Saint-Benoît-du-Sault et Saint-Pierre-de-Jards

	Classe de capacité en équivalent-habitant 1EH = 60 g de DBO5/J	Type d'intervention par an				
		Visites bilan (24 h) autosurveillance	Visites avec tests	Visites analyses	Validation de l'autosurveillance	Visite bilan assistance technique
Exploitation en régie	EH ≥ 2000		4		1	
	1000 < EH < 2000	2	2	1		1 tous les 2 ans (remplace 1 bilan autosurveillance)
	500 ≤ EH ≤ 1000	1	3 (2 pour les lagunes)	1 pour les lagunes		1 tous les 3 ans (remplace le bilan autosurveillance)
	200 ≤ EH < 500	1 tous les 2 ans (remplace la visite analyse)	2	1		1 tous les 4 ans (remplace le bilan autosurveillance)
	50 < EH < 200		1	1		1 tous les 3 ans (remplace la visite analyse)
	20 < EH ≤ 50		1	1		1 tous les 4 ans (remplace la visite analyse)

Affermage :

Châteauroux Métropole, SIA de l'agglomération de La Châtre, Le Blanc, Ménétréols-sous-Vatan, Saint-Georges-sur-Arnon et Paudy

	Classe de capacité en équivalent-habitant 1EH = 60 g de DBO5/J	Type d'intervention par an				
		Visite bilan (24 h) Autosurveillance	Visites avec tests	Visites analyses	Validation de l'autosurveillance	Visite bilan assistance technique
Exploitation par affermage	EH ≥ 2000		4		1	
	1000 < EH < 2000		2	2		1 tous les 2 ans (remplace 1 visite analyse)
	500 ≤ EH ≤ 1000		3 (2 pour les lagunes)	1 (2 pour les lagunes)		1 tous les 3 ans (remplace 1 visite analyse)
	200 ≤ EH < 500		2	1		1 tous les 4 ans (remplace la visite analyse)
	50 < EH < 200		1	1		1 tous les 3 ans (remplace la visite analyse)
	20 < EH ≤ 50		1	1		1 tous les 4 ans (remplace la visite analyse)

Cas particulier des stations d'épuration :

- de Châteauroux : 4 bilans assistance technique par an
- de La Châtre-Montgivray : 6 visites tests et 2 visites analyses par an.